UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET DES SCIENCES COMMERCIALES

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

Mémoire pour l'obtention du diplôme de Master en sciences économiques

Spécialité : Monnaie, Finance et Banque

Sujet

IMPACT DES REFORMES BANCAIRES SUR LES SYSTEMES DE PAIEMENT EN ALGERIE

Présenté par

KERROUM Ourida

KISSOUM Chafia

Soutenu publiquement devant le jury composé de :

DAHAK Abdennour	**Maître assistant – A**	**UMMTO**	**Président/ Examinateur**
KARA Rabah	**Maître assistant – A**	**UMMTO**	**Rapporteur**
FERRAT Marzouk	**Maître assistant – B**	**UMMTO**	**Examinateur**

05 /11 /2015

Remerciements

Nous remercions Dieu tout puissant de nous avoir donné la force et la volonté pour mettre au point et achever cette recherche

Nous tenons également à adresser nos plus vifs remerciements à notre promoteur Mr KARA Rabah *pour sa bienveillance, son aide précieuse et ses conseils judicieux.*

Notre gratitude à tous les membres de jury de soutenance.

Merci à tous ceux qui ont contribués de près ou de loin à l'élaboration de ce travail. A *nos nos professeurs, qui nous ont aidés pendant tout notre cursus.*

Résumé

En synthèse des chapitres développés au cours de présent mémoire, nous tenons à constituer une plateforme de travail pour l'évolution des systèmes de paiement en Algérie.

L'Algérie se propose de développer son système de paiement interne aussi bien en termes d'instrument de paiement qu'en termes de procédures de recouvrement des paiements scripturaux ou électroniques et de revoir son système de paiement.

De part de sa complexité, le système de paiement est très diversifié dans son mode d'utilisation des opérations bancaire. La structuration de ce système engendre un nombre très important d'opération qui représentent le noyau du système bancaire Algérien.

Les moyens de paiement initialement utilisés ne répondant plus aux exigences de l'environnement bancaire en perpétuelle évolution donnent naissance à l'élaboration de nouveaux instruments de paiement en temps réel, notamment, au modèle de paiement électronique, et la télé-compensation.

Le système de paiement représente des dispositifs centralises ou décentralises, traitant des montants fiables ou élevés, en temps réel ou diffère, permettant d'assurer les transactions bancaires.

Le projet de la modernisation des systèmes de paiement Algérien est prometteur des précieuses résultats, les facteurs de la réussite résident notamment dans la bon volonté de toute la hiérarchie visée par la réforme dans l'assurance de travail de coopération entre les acteurs concernées : les clients, les banques, technologies.

Mots clés : réforme bancaire, système de paiement, moyens de paiement, ARTS, ATCI.

Abstract

In summary of the chapters in on work developed during herein, we have provided a working platform for the evolution of payment systems in Algeria.

The Algeria intends to develop its internal payment system both in terms of payment instrument in terms of recovery procedures or cashless electronic payments and to review its payment system.

Due to its complexity, there payment system is very diverse in its mode of use in banking operations. The structuring of this system generates a large number of operations which represent the core of the Algerian banking system.

Means of payment originally used no longer meet the requirements of ever changing banking environment give rise to the development of new payment instruments in real time, including electronic payment model.

The payment system is centralized or decentralized systems of dealing with reliable and high amounts, in real time present or different, to ensure banking.

The project of modernization of the Algerian payment systems is promising valuable results, success factors including are among the good will of the entire hierarchy targeted by the reform in the insurance cooperative work between concerned stakeholders: customers , banks, technology.

Keywords: banking reform, payment system, payment method, ARTS, ATCI.

LISTE DES TABLEAUX

N° du tableau	Titre	Page
01	les types des systèmes de paiement (selon les critères brut/net et différé/en temps réel).	57
02	Statuts successifs d'un paiement au sein d'un système de paiement.	66

LISTE DES FIGURES

N° de figure	Titre	Page
01	Circuit simplifié du chèque.	42
02	Circuit simplifié du virement	44
03	Circuit du LCR	47
04	Circuit simplifié de l'avis de prélèvement	49
05	Circuit simplifié du TIP	50
06	Le système en V	62
07	Le système en Y	63
08	Le système en L	64
09	Le système en T	64
10	Cycle de vie d'un paiement	67
11	Architecture fonctionnelle du système ARTS	73
12	Evaluation des opérations et leur montant dans le système ARTS.	101
13	Evaluation des opérations effectuées par virements etdes opérations de banque à banque (%)	102
14	Evaluation des instruments de paiement dans le système ATCI.	103

LISTE DES ABREVIATIONS

ATCI	Algérie Télé-compensation Interbancaire.
BA	Banque d'Algérie.
BC	Banque Centrale.
BCIA	Banque pour le commerce et l'Industrie d'Algérie.
BEF	Banques et Etablissements Financiers.
BRI	Banque des Règlements Internationaux.
CB	Carte Bancaire.
CCP	Centre des Chèques Postaux.
CCR	Centre Courant de Règlement.
CHIPS	Clearing House Interbank Payment System.
CIB	Carte de paiement et de retrait Inter Bancaire.
CMC	Conseil de la Monnaie et de Crédit.
CPI	Centre de Pré-compensation Interbancaire.
CSPR	Comité sur les Systèmes de Paiements et de Règlement.
DA	Dinars Algérien.
DAB	Distributeur Automatique de Billet.
FGAR	Fond de Garantie des crédits aux petites et moyennes Entreprises.
FP	Fond Propre.
GAB	Guichet Automatique de Billet.
LCR	Lettre de Change.
ONU	Organisation des Nations Unies.
PIB	Produit Intérieur Brut.
PME	Porte Monnaie Electronique.
PMV	Porte Monnaie Virtuel.
RIB	Relevé d'Identité Bancaire.
RND	Règlement Net Déféré.

RTGS	Système de Règlement Brut en Temps Réel de Gros Montant et Paiement Urgent (Algeria Real Time Settlements).
SATIM	Société d'Automatisation de Transaction Interbancaire et de Monétique.
SB	Système Bancaire.
SEPA	Espace Unique de Paiement en Euros (Single Euro Payment Area).
SGDB	Société de Garantie de Dépôt Bancaire.
SIT	Système Interbancaire de Télé-compensation.
SP	Système de Paiement.
SPA	Société Par Action.
SPIS	Système de Paiement d'Importance Systémique.
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.
TCR	Titre de Créance Relevée.
TIP	Titre Interbancaire de Paiement.
TP	Trésor Public.
TPE	Terminaux de Paiement Electroniques.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....09

CHAPITRE I: REFORMES BANCAIRES EN ALGERIE

I-1-Le cadre économique et juridique de la réforme bancaire en Algérie..... 14

I -2- Contrôle et supervision de la réforme bancaire..... 24

I-3-Réformes sur les systèmes de paiement en Algérie..... 32

CAPITRE II: LA MODERNISATION DES SYSTEMES DE PAIEMENT EN ALGERIE

II-1-Les moyens de paiement..... 39

II-2-Les systèmes de paiement et de règlement..... 54

II-3-Les objectifs et les risques liés aux systèmes de paiement en Algérie..... 69

CHAPITRE III: ANALYSE DE L'EVOLUTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT EN ALGERIE (2004-2014)

III-1- La méthode qualitative..... 80

III-2-Analyse de l'évolution des systèmes de paiement RTS/ATCI..... 84

III-3-Résultats de l'étude..... 100

CONCLUSION GENERALE..... 106

Introduction générale

Introduction générale

Les évolutions technologiques du métier dans le secteur financier en général et le secteur bancaire en particulier, ont induit une dynamique de renouveau dans les champs de l'économie bancaire et monétaire, mettant en jeu un ensemble de facteurs dont la conjugaison devrait résoudre une problématique à plusieurs variables. Les plus importantes de ces dernières sont, l'efficacité dans le traitement des opérations de paiement, la sécurité et la célérité dans le processus de traitement.

Dans ce contexte, le système bancaire Algérien généré des mesures de réglementation et de surveillance prudentielle afin d'assurer son bon fonctionnement en appliquant des réformes économique spécifiquement bancaires.

Les réformes bancaires en Algérie ont connues plusieurs phases depuis 1990, avec la promulgation de la loi de 90/10 relative à la monnaie et au crédit, qui fut renforcée en 2003 par la mise en place de l'ordonnance 30-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Ces lois ont pour objectif le lancement de la croissance, la garantie d'un accompagnement durable des activités bancaires et la modernisation des systèmes de paiement.

En effet, ces réformes ont donné naissance à deux systèmes de paiement interbancaires modernes, efficaces et transparents répondront aux critères élaborés par le Comité sur les Systèmes de Paiements et de Règlement de la Banque des Règlements Internationaux, il s'agit du système de règlement brut en temps réel de gros montants et paiements urgents appelé ARTS (Alegria Réel Time Settlement), entré en production en février 2006.

Il s'agit aussi du système de télé compensation des paiements de masse, dénommé système ATCI (Alegria Télé-Compensation Interbancaire) est effectif depuis mai 2006.

Sur ce plan, les banques ont tentées de moderniser ces systèmes en introduisant de nouvelles perspectives, répondant ainsi à l'augmentation rapide du volume des transactions d'une part et d'adapter les nouveaux produits aux besoins de la demande dans le sens de se rapprocher d'avantage leurs clientèles d'autre part.

Le choix du sujet de recherche tire son importance du fait que l'évolution constatée en ces deux dernières décennies sur les réformes des systèmes de paiement dans le monde entier, particulièrement en Algérie, a donné lieu à de profondes mutations et transformations du secteur bancaire.

Introduction générale

La réforme du système bancaire Algérien reste d'actualité et porte sur les différents aspects de l'activité bancaire. La tendance des réformes actuelles s'oriente plus particulièrement vers la modernisation des systèmes de paiement.

Compte tenu de ce qui a été présenté précédemment, la problématique principale de cette étude se pose comme suit :

Quel est l'impact des réformes bancaires sur les systèmes de paiement en Algérie ?

Pour éclaircir d'avantage cette problématique nous devront avant tout répondre à des questions secondaires à savoir :

- Quelles sont les différentes réformes menées par les autorités algériennes pour moderniser les systèmes de paiement ?
- La modernisation des systèmes de paiement s'effectue dans quels objectifs ?

Les propositions sur les quelles repose la présente étude afin de répandre aux questions précitées, sont les suivantes :

- Les réformes bancaires ont encouragées le développement des systèmes de paiement pour assurer le bon fonctionnement des opérations de paiement.
- La modernisation des systèmes de paiement induit la normalisation et dématérialisation des instruments de paiements.

L'objectif de la présente recherche est de comprendre l'impact des réformes bancaires sur les systèmes de paiement en Algérie.

Pour apporter des éléments de réponse à ces interrogations, nous avons optés pour une approche analytique basée principalement sur des rapports publiés par la Banque d'Algérie depuis l'année 2004 jusqu'à 2014.

Afin de mener à bien notre travail, nous avons choisi le plan suivant:

Le premier chapitre intitulé, « Réformes bancaires en Algérie », consacré en première section sur le cadre économique et juridique des réformes bancaires en Algérie, qui inclut notamment, la loi 90/10 et l'ordonnance de 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Ou on a introduit les innovations apportées par ces deux dernières lois sur le secteur bancaire.

La deuxième section traite les différents contrôles et supervision des réformes bancaires prisent pour la sécurité des systèmes de paiement, la troisième section sera consacrée à la présentation des réformes sur les systèmes de paiement, fondées sur ces principales étapes et les motivations de la réalisation de ces réformes.

Dans le second chapitre « La modernisation des systèmes de paiements en Algérie » il s'agira en premier temps de présenter les moyens de paiement à savoir :

- Les moyens fiduciaires ;
- Les moyens scripturaux ;
- Les moyens électroniques.

Dans un second temps, nous exposerons les modalités des systèmes de paiement adoptées en Algérie, nous expliquerons la manière de classification de ces derniers, ainsi que le processus de transfert de fonds au sein de ces systèmes qui comprend essentiellement deux phases :

- Phase 01 : le transfert des fonds.
- Phase 02 : le règlement.

En dernier lieu nous allons décrire les différents objectifs et risques liés aux systèmes de paiement. Ce point fait appel à la présentation du système d'importance systémique « SPIS» avec ces principes de bases ainsi que les responsabilités prises par la banque centrale dans l'application des principes fondamentaux.

Le troisième chapitre « Analyse de l'évolution des systèmes de paiement ARTS/ATCI» est dédié tout d'abord à la présentation de la démarche de l'étude qualitative. Expliquant ainsi l'étude de « L'analyse du contenu» en suit nous essayerons d'analyser les rapports annoncés par la Banque d'Algérie pour montrer l'évolution des systèmes ARTS et ATCI depuis l'année 2004 jusqu'à 2014, comme dernier point de ce chapitre nous tenterons de tiré des conclusions et des résultats titrés à travers cette étude de cas.

Enfin, nous présenterons une conclusion générale, qui porte sur les grands axes qui ont été abordés tout au long de ce travail.

CHAPITRE I

Les réformesbancaires en Algérie

Introduction

Le système bancaire et financier est le moteur de l'activité économique d'un pays, c'est pour cette raison que les autorités algériennes ont été incitées pour être plus décisives sur les réformes du secteur financier.

Le système bancaire Algérien a connu une évolution remarquable ; en effet ce système est passé par deux (02) phases très importantes[1] :

- Une première phase, où le système était considéré comme national, mais fermée sur lui-même sous le régime de l'économie dirigée.
- Une deuxième phase, où le système cherche à s'ouvrir de nouveau vers l'extérieur, avec le risque d'une certaine dépendance vis-à-vis des institutions extérieures.

Nous avons divisé ce chapitre en trois sections, dans la première section il nous a semblé nécessaire de présenter le cadre économique et juridique des réformes bancaire, dans la deuxième section on va aborder le contrôle et la supervision bancaire. Puis la troisième section qui sera employée pour illustrer les réformes du système de paiement.

[1] BENMANSOUR, A., LACHACHI, M. Quelle place occupe la loi 90/10 dans la politique monétaire Algérienne **[en ligne],** P1-10, Disponible sur: http://www.elbassair.net/Centre %20de%20téléchargement/maktaba /.../2.pdf. (Consulté le 24/02/2015).

I-1-Le cadre économique et juridique de la réforme bancaire en Algérie

L'organisation bancaire et financière de l'Algérie est en plein mutation et les réformes entamées au début des années 90 avec la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit sont toujours en cours.

I-1-1-Présentation de la loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit

Cette loi a été promulguée durant la période de la mise en œuvre de la réforme 1990 et comporte les éléments d'une loi bancaire. Cette dernière remplace la loi bancaire de 1986 relative au " Régime des Banques et du Crédit " qui n'a pas été mis en application[1].

Cette loi a posée pour la première fois les bases d'un cadre juridique commun à toutes les banques et tous les établissements financiers. Il s'agit d'un nouveau cadre dans lequel tous les acteurs de la vie monétaire et bancaire sont appelés à évaluer.

En effet, c'est après l'apparition de cette loi qu'un nouvel environnement bancaire et financier plus conforme à la libéralisation de l'économie de sa tutelle administrative a commencé à se mettre en place ; en faisant de la Banque d'Algérie la véritable autorité monétaire[2].

I-1-1-1-Objectifs de la loi 90-10

Cette loi prometteuse et ambitieuse d'après plusieurs analystes, vise les objectifs suivants[3] :

- Mettre un terme définitif à toute ingérence administrative ;
- Réhabiliter le rôle de la Banque d'Algérie dans la gestion de la monnaie et du crédit ;
- Rétablir la valeur du dinar algérien ;
- Aboutir à une meilleure bancarisation de la monnaie ;
- Encourager les investissements extérieurs utiles ;
- Assainir la situation financière des entreprises du secteur public ;
- Déspécialiser les banques et clarifier les missions dévolues aux banques et aux établissements financiers ;

[1] REKIBA, S. Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OM, revue des sciences humaines **[en ligne].** 2014, N^0 34/35, P25-43, disponible sur : htpp://www.revue.univ-biskra.dz/index-php/sh/article/download /614/575 (Consulté le 24/02/2015).
[2] NAAS, A. Le système bancaire algérien. Alger, éd INAS, 2003, p.162.
[3] AMMOUR, B. Les systèmes bancaires Algérien, *Textes et réalités*. Alger, éd Dahlab, 1996, p82-96.

- Diversifier les sources de financement des agents économiques, notamment les entreprises par la création d'un marché financier.

I-1-1-2-Les innovations de la loi au plan interne

La loi 90/10 a également apporté des innovations sur le plan institutionnel :

I-1-1- 2-1- L'autonomie de la Banque d'Algérie

Dans l'esprit de cette loi, la Banque Centrale dénommée la Banque d'Algérie (BA), dans ses relations, se charge de toutes les fonctions reliées à la gestion de la monnaie ainsi qu'à la gestion des rapports entre les banques et les établissements financiers[1].

En matière d'autonomie la BA a retrouvé ses prérogatives dans les concepts et l'application de la politique monétaire, tout en veillant à la stabilité de la monnaie et au bon fonctionnement du système bancaire.

I-1-1-2-2-Conseil de la monnaie et du crédit (CMC)

Le CMC agit à la fois en tant que conseil d'administration de la Banque Centrale et au tant qu'autorité monétaire[2]:

- **Au tant que conseil d'administration de la BA**

Le conseil de la monnaie et du crédit dispose des mêmes prérogatives que celles qui sont attribuées au conseil d'administration de la Banque d'Algérie, notamment en matière d'organisation et de réglementation applicable à l'institut d'émission.

- **Au tant qu'autorité monétaire**

Le CMC édicte des règlements bancaires et financiers qui peuvent concerné divers points, notamment :

- L'émission de la monnaie fiduciaire ;
- Les objectifs en matière d'évolution de la masse monétaire ;
- Les normes et les conditions des opérations de la Banque Centrale, en particulier les opérations de réescompte et de prise en pension des effets publics et privés ;

[1] SADAG, A. Règlementation de l'activité bancaire. Tome 2, Alger, éd A.C.A, 2006, p.78.
[2] Ibid., p.79.

- Les conditions d'installation des banques et d'établissements financiers ainsi que les conditions relatives aux bureaux de représentation des établissements étrangère.

Les compositions de CMC

Cette organe se compose essentiellement de :

- Du gouverneur de la Banque Centrale nommé par le Président de la République pour une durée de six ans (renouvelable une fois) ;
- Trois Vice-gouverneurs, nommés également par décret présidentiel pour une durée de cinq ans (renouvelable une fois) ;
- Trois hauts fonctionnaires, nommés par décret du le chef du gouvernement, sans durée de mandat, en raison de leurs compétences économiques et financières. Et trois suppléments qui sont désignés pour remplacer les fonctionnaires précités en cas d'empêchement.

I-1-1-2-3-Les banques et les établissements financiers

Les banques et les établissements financiers sont devenus en termes de cette loi des personnes morales constitués sous forme de Société Par Action (SPA). Disposant d'un capital social et d'une autonomie financière.

Le capital social de souscription des banques et des établissements financiers est défini sur la base du règlement n° 90-01 du 4 juillet 1990 complété par le règlement n° 93-03 du 4 juillet 1993.

Les obligations de ce règlement prévoient un plancher minimum du montant du capital social fixé par le CMC[1]:

- 500 millions de dinars algériens pour les banques visées par l'article 114 de la loi, sans que le montant soit inférieur à 33 % des fonds propres.
- 100 millions de dinars algériens en ce qui concerne les établissements financiers définis par l'article 115 de la loi, sans que le montant ne soit inférieur à 50 % des fonds propres.

Ce règlement prescrit également la libération du quart du capital au moment de la constitution définitive de la banque ou de l'établissement financier, et son reliquat au terme de cinq ans[1].

[1]Banque d'Algérie, Règlement n°90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie **[en ligne].** Disponible sur : http://www.invest.caci.dz/fileadmin / template/recueil/pdf/R_glement_90-01.pdf (Consulté le 11/03/2015).

I-1-1-2-4-La centrale des risques

La Banque d'Algérie organise et gère un service de centralisation des risques dénommé « Centrale des risques ». Chargé de recueillir auprès de chaque banque et de chaque établissement financier le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties prises pour chaque crédit[2].

I-1-1-2-5-Commission Bancaire (CB)[3]

La CB est doté d'un pouvoir de sanction et de contrôle à l'égard des organismes de crédit (banques et établissements financiers).

La commission bancaire :

- Contrôle le respect par les organismes de crédit de la législation et de la réglementation bancaire ;
- Examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières et au respect des règles de bonne conduite ;
- Les contrôles sont effectués sur pièce et sur place par les services de la Banque d'Algérie.

I-1-1-3-Les innovations au plan extérieur

Dans le domaine des relations avec l'extérieur, la loi 90/10 a introduit deux grandes innovations :

- La possibilité d'établissement des banques étrangères en Algérie : la loi du 14-04-1990 offre la possibilité pour les banques et établissements étrangers de s'établir en Algérie selon certaines conditions de fonctionnement dictées par les pouvoirs publics ;
- La possibilité de transfert de capitaux dans les deux sens et la définition du système de change.

Sous l'effet de la loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit, le système bancaire algérien a subi des changements induits par les réformes économiques, qui ont promulgué son fonctionnement sur de nouvelles bases.

---

[1] SADAG, A. Op.cit., p.13.
[2] Ibid., p.27.
[3] SADAG, A. Règlementation de l'activité bancaire. Tome1, Alger, éd A.BEN, 2006, p.77.

I-1-2-Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit[1]

Les aménagements ont été introduits sans pour autant toucher à l'autonomie de la Banque d'Algérie. Et ce dans le but de rehausser l'influence de l'exécutif dans la prise de décision sur la pratique monétaire du pays.

Afin de concrétiser ce but, l'ordonnance n° 01-01 modifiant et complétant la loi 90/10 a été créé, scindant de la monnaie et le crédit en deux organes.

Le premier organe est constitué du conseil d'administration, chargé de l'administration et de l'organisation.

Le second organe constitué par le conseil de la monnaie et du crédit, joue le rôle de l'autorité monétaire. Il se composé de sept membre, dont trois sont nommés par un décret présidentiel, alors qu'ils étaient au nombre de quatre dans la loi 90/10. Cette nouvelle composition, tout en maintenant le principe d'indépendance de la Banque d'Algérie a atténuée les déséquilibres en défaveur de l'exécutif.

I-1-3-L'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

Pour pallier aux insuffisances de régulation du secteur bancaire, une nouvelle ordonnance relative à la monnaie et au crédit a été promulguée en août 2003.

L'année 2003 fut marquée par la mise en faillite de deux banques privées. Il s'agit de la banque "El Khalifa" et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (BCIA), cette situation a poussé les pouvoirs publics à trouver une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit.

Les points saillants de cette nouvelle ordonnance concernent notamment :

I-1-3-1-Le nouveau statut de l'établissement financier

Nous commencerons à titre d'exemple par le statut de l'établissement financier qui a été modifié pour dissiper toute ambiguïté sur la nature de son activité et les opérations qu'il autorisées à affecter. L'ancienne loi était tout aussi claire sur ce point mais les choses étant ce qu'elles ne sont pas supposées être, des dérapages se sont produits. C'est ce qui a conduit très certainement le législateur à préciser littéralement sa pensée en s'exprimant autrement sur ce

[1]TAHRAOUI, M. Pratiques bancaires de banque étrangères envers les PME algériennes : cas de la Société Générale Algérie **[en ligne].** Mémoire de magister, Economie et Finance, Oran : Université d'Oran, 2007, Disponible sur : http://www.memoireonline.com02/09/1985/m-pratiques-bancaires-de-banque-etrangers-envers-les-PME-Algériennes-cas-de-la-Societe-Generale-algo.html. (Consulté le 03/02/2015)

qu'il a toujours dit « *les établissements financiers ne peuvent ni recevoir des fonds de public ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle, ils peuvent effectuer toutes les autres opérations* »[1].

Aussi selon l'article de 88 du l'ordonnance n° 03-11 de 26 août 2003 relatif à la monnaie et au crédit abrégeant la loi 90/10 du 14 avril 1990 décrit que toute les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraires au moins égal au montant fixé par un règlement, pris par le conseil de la monnaie et du crédit.

L'ordonnance du 26aout 2003qui permet la surveillance de la BA, est assurée par le censorat composé de[2] :

- Deux censeurs nommés par le décret du Président de la république qui exercent à plein temps.
- Les censeurs exercent une surveillance générale sur tous les services et toutes les opérations de la Banque d'Algérie, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du marché monétaire.
    - Ils assistent aux sessions du conseil d'administration avec voix consultatives, ils informent le conseil d'administration des résultats de leurs contrôles, et lui font rapport sur les vérifications des comptes de fin d'exercice.
    - Ils adressent également un rapport au ministre des finances dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, une copie est communiquée au gouverneur.

I-1-3-2-Renforcement des intérêts de la clientèle et des établissements financiers[3]

Dans le souci de protéger les déposants, en cas de faillite bancaire il y a lieux de mettre en place un système de garantie de dépôt bancaire ; qui vise à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Ce fond est géré par la Société de Garantie de Dépôts Bancaires (S.G.D.B) auquel toutes les banques sont tenues d'adhérer et de souscrire un capital à parts égales.

---

[1] Bank of Algeria, Article 71 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit abrogeant la loi 90/10 du 14 avril 1990**.** Disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm. (Consulté le 09/03/2015)

[2] Bank of Algeria, Article 26 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit abrogeant la loi 90/10 du 14 avril 1990, disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm. (Consulté le 09/03/2015).

[3] Bank of Algeria, Article 27 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit abrogeant la loi 90/10 du 14 avril 1990, disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm (Consulté le 09/03/2015)

Le plafond d'indemnisation est fixé à 600 000 DA, et s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès d'une même banque quelque soit le nombre de dépôts et de devise concernée.

I-1-3-3-Aggravation des pénalités pour les déviations à l'exercice des activités bancaire[1]

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une banque ou d'un établissement financier qui, de mauvaise foi, auront fait du bien ou crédit de l'entreprise un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci. A des fin personnelles ou pour favoriser tel ou tel société, directement ou indirectement seront punis d'un emprisonnement de cinq (5) ans a dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000 DA) à dix millions (10 000 000 DA) sans préjudice de l'application de peine plus grave.

I-1-3-4-L'adhésion à la centrale de renseignement

C'est une obligation aux BEF d'informer les autorités monétaires sur toutes les opérations effectuées avec leurs clientèle en matière d'octroi au crédit, les incidents liées aux crédits et aux instruments de paiement c'est dans ce sens que la centrale des risques, des impayés et du bilan ont vu le jour, afin de détecter les fraudeurs et lutter contre l'escroquerie.

I-1-3-4-1-La centrale des impayés[2]

Toutes les banques et les établissements financiers sont tenus de déclarer à la Banque d'Algérie les incidents de paiement survenus sur les crédits qu'ils ont octroyés et/ou sur les instruments de paiement mis à la disposition de leur clientèle.

Donc la centrale des impayés érigée en droite ligne dans le cadre de prévention et la tutelle contre l'émission des chèques sans provisions, pour détecter les mauvais payeurs , la Banque d'Algérie procède d'office à la diffusion de la liste mise à jour des interdits de chéquiers auprès des établissements déclarants, pour cela tous les intermédiaires financiers doivent faire la déclaration à la centrale des impayés de tout incident de paiement. Pour absence ou insuffisance de provision dans un délai de quatre (04) jours.

[1] Bank of Algeria, Article 131 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit abrogeant la loi 90/10 du 14 avril 1990, disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm (Consulté le 09/03/2015).
[2] SADAG, A. Tome2.Op. cit., p.38.

I-1-3- 4-2-La centrale des bilans

La centrale des bilans est ouverte pour consultation des crédits. Son objectif est de permettre à la Banque d'Algérie de contrôler la distribution du crédit et de généraliser l'utilisation des méthodes normalisées d'analyse financière (ratios, comptes résultats…etc.). Pour toutes les entreprises qui ont obtenues un concours auprès des banques et établissements financiers.[1]

I-1-3-4-3-La centrale des risques

L'ordonnance du 26-08-2003 à renforcer la classification des conditions de fonctionnement de la centrale des risques, elle permet d'attribuer trois conditions qui sont :

- Formation d'un nombre important des supervisions compétent pour le compte de la Banque d'Algérie.
- Existence chez les acteurs de la place, des systèmes d'informations performants assis sur des supports techniques de transmission de l'information fiable, rapide et sécurisés.
- Financement de l'économie par les ressources du marché adossé à un système bancaire solide et à l'arbi de toute suspicion[2].

I-1-4-Nouvelles réformes bancaires

I-1-4-1-En 2004 : On était affronté à une situation paradoxale en dépit d'une situation de surliquidité qui a duré trois ans (10 milliards de dollars de ressources disponible auprès des banques).les banques eurent du mal à injecter leur argent dans les projets d'investissement, ce qui vient entraver les perspectives des pouvoirs publics à travers les réformes économiques, et cela est du d'une part à l'héritage d'une gestion centralisée pour le secteur privée[3].

D'autre part, la mauvaise gestion du risque de crédit par les banques publiques faisant de lui le facteur de blocage. C'est pour cela que les pouvoirs publics, ont mis en place des mécanismes parmi eux on peut citer le Fond de Garantie des Crédits aux petites et moyennes entreprises (FGAR), opérationnel depuis avril 2004[4]. Pour pousser les banques à prendre d'avantage de risque en matière d'octroi de crédit à l'investissement

[1] Ibid., p.41.
[2] BENMANSOUR, A., LACHACH, M. Op.cit., p.7.
[3] BENYAHIA, A. Les tares du système bancaire **[en ligne]**. El Watan, N°41252, 20 Juin 2004. Disponible sur : http://www.djazairess.com/fr/elwatan/1467 (Consulté le 15/05/2015).
[4] SLIMANI Salah : « Méfiance infantile ou prudence d'adulte », **[en ligne]**. El Watan, Juin 2004. Disponible sur : http://www.djazairess.com/fr/elwatan/1466 (Consulté le 15/05/2015).

I-1-4-2-En 2005 : Malgré les grandes réformes qui ont marquées le système bancaire Algérien, ce secteur a enregistré plusieurs scandales financiers, telle que les scandales des banques pris ceux qu'a enregistré le secteur public au courant de l'année 2005 et le début de l'année 2006 a mené les autorités financières du pays à adopter une batterie de mesures réglementaires ainsi que le lancement effectif d'outils modernes dans le cadre de la réforme bancaire[1].

Pour améliorer les capacités de financement des banques publiques, l'Etat, bien entendu actionnaire de ces banques, a décidé de recapitaliser et de baisser les taux d'intérêt applicables aux crédits[2].

Ces mesures n'ont pas répondus aux exigences des entreprises, ces dernières considèrent en partie qu'une baisse du taux d'intérêt de 0,25% n'est pas tellement attractive et pour l'être elle doit être de 4 à 4,45% et que d'autre part les banques étrangères prennent d'avantage de risques pour le financement des équipements contrairement aux banques publiques[3].

I-1-4-3-En 2006 : Le développement des moyens modernes de paiement de masse est pratiquement achevé, avec l'entrée en vigueur en 2006 de la télé compensation électronique des chèques et le démarrage de la monétique. L'économie algérienne est dominée par le cash qui représente 23% du PIB[4].
Autrement dit, la liquidité en circulation représente à présent, prés d'un quart du PIB.

I-1-4-4-En 2008[5]: Depuis 2008 les autorités financières ont pris des mesures concernant l'activité bancaire pour obliger les banques privées d'accroitre leurs ressources propres. Vers la fin de 2008 la BA fait passer le seuil du capital social exigible pour les banques privées de 2,8 milliards de dinars à 10 milliards de dinars et prend une série de mesures de renforcement des règles prudentielles face à la crise financière internationale.

---

[1] AIT MEZIANE, I. Réforme du système bancaire **[en ligne]**. Le Maghreb, mardi 22 août 2006, Par Dz net. Disponible sur : http://www.algerie-actualites.com/article.php3?id_article=1568 (Consulté le 13/05/2015).
[2] REZOUALI, A. Banques publiques : Recapitalisation et baisse des taux d'intérêt **[en ligne].** El Watan économie, octobre 2005. Disponible sur: http://www.djazairess.com/fr/author/Akli+Rezouali (Consulté le 13/05/2015).
[3] BOUDEDJA, N. Concours bancaire on financement de projet d'investissement des patrons insatisfaites **[en ligne]** El Watan éco, Octobre 2005. Disponible sur : http://www.djazairess.com/fr/author/Nora+Boudedja (Consulté le 13/05/2015).
[4] REKIBA, S. Op.cit., p. 28.
[5] EL KADI, I. Une série de mesures est venu « recadrer » leur activité en Algérie : les banques privées dans le collimateur **[en ligne]** El Watan éco N°213, octobre 2009. Disponible sur : http://www.djazairess.com/fr/ author/El+Kadi+Ihsane (Consulté le 10/5/2015).

En août 2009, l'interdiction d'accorder les crédits à la consommation par la loi de finance et l'obligation de recourir au crédit documentaire dans le financement des importations et de l'orientation des flux de financement des banques privées vers l'immobilier et la PME.

I-1-4-5-L'ordonnance N°10-04 du 26-08-2010 relative à la monnaie et au crédit[1]

L'ordonnance n° 26 du 10/04 du 26 août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et du crédit stipule que la BA est chargée d'assurer la sécurité et la solidité du SB, cet important renforcement du cadre légal de la stabilité financière en 2010 est intervenue après la révision de la loi relative à la monnaie et au crédit en 2003, puisque l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 a conforté le cadre légal de l'activité bancaire, notamment les conditions d'entrée dans la profession bancaire suite à la faillite des petites banques fragiles ayant conduit au retrait de leur agrément.

Au plan réglementaire, le conseil de monnaie et du crédit et la BA ont poursuivies en 2010 leurs efforts de renforcement et de consolidation des conditions d'exercice de l'activité bancaire, du reporting et de la protection de la clientèle des banques et établissements financiers. La BA et la commission ont continué à œuvrer activement au renforcement de l'exercice de supervision bancaire et plus particulièrement à la conformité avec les normes et principes universel en la matière.

En outre, au cours de l'année 2010, l'établissement d'un système de notation des banques, répandant aux standards internationaux, a été poursuivi et complété pour une grande partie.

I-1-4-6-En 2014: La nouvelle règlementation introduit également des éléments de surveillance prudentielle pour les banques et les établissements financiers.

A ce titre, le ratio de solvabilité des banques, calculé sur la base du taux des fonds propre par apport aux risques encourus au titre des crédits opérationnels et de marché. Sera porté à un minimum de 9.5% contre 8% actuellement. « Le nouveau dispositif va imposer aux banques de constituer un coussin dit de sécurité qui sera alimenté par les FP de base et couvrant 2.5% des risques pondérés » a fait savoir le gouverneur de la BC[2].

[1]Bank of Algeria, Rapport 2010 évolution économique et monétaire en Algérie **[en ligne].** Juillet 2011.Disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz /html/rapport.htmal (Consulté le 07/04/2015).
[2] S.A. Banques: Laksaci dévoile les grands axes de la réforme prudentielle **[en ligne].** 22/9/2014. Disponible sur : http://www.aps.dz/algerie/11540 (Consulté le 07/04/2015).

Plusieurs réformes touchant au secteur bancaire et financier, qui concernent trois points essentiels, à savoir l'amélioration de la gouvernance dans les banques, la diversification des sources de financement de l'économie ainsi que le développement réel des systèmes de paiement à travers la généralisation du e-paiement, l'utilisation des chèques et cartes bancaires[1].

I-1-4-7-En 2015 : Le Ministre des finances a décidé de passer à l'action pour lutter contre l'informel. En effet, un décret exécutif publié, le 24 juin, au Journal officiel, fixe le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiements scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers.

Tout paiement égal ou supérieur aux montants, ci-après, doit être effectué par des moyens de paiement scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers : cinq millions de dinars (5 000 000 DA), pour l'achat de biens immobiliers. Un million de dinars (1 000 000 DA), pour l'achat de yachts ou bateaux de plaisance ; avec ou sans voile et moteur auxiliaire. De matériels roulants neufs, d'équipements industriels neufs, de véhicules neufs, de motocyclettes et de cyclomoteurs soumis à immatriculation, auprès des concessionnaires automobiles ou autres distributeurs ou revendeurs agréés ; de biens de valeur auprès des marchands de pierres et métaux précieux ; les objets d'antiquité et d'œuvres d'art ; de meubles et effets mobiliers corporels aux enchères publiques[2].

I-2-Contrôle et Supervision de la réforme bancaire

Pour assurer de l'efficacité de l'intermédiation bancaire, un contrôle et une surveillance sont nécessaires particulière des banques et établissements financiers, notamment, leurs respects des normes prudentielles, de leurs agrégats monétaires et financiers et de leurs procédures de gestion et suivi des risques.

I-2-1-Les objectifs de la réforme bancaire

Le principe fondamental des réformes bancaires engagées en Algérie est de réunir toutes les conditions propices au développement, mais aussi à se débarrasser du système de

[1] LITAMINE, K. Modernisation du système financier et bancaire, De nouvelles réformes lancées avant la fin de 2014 **[en ligne].** 14/09/2014. Disponible sur : http://www.algerie360.com/algerie/modernisation-du-systeme-financier-et-bancaire-de-nouvelles-reformes-lancees-avant-fin-2014/ (Consulté le 13/05/2015).

[2] IDIR, A. Le paiement par chèque obligatoire à partir le 1 juillet **[en ligne].** 25/06/2015. Disponible sur : http://www.tsa-algerie.com /20150624/le-paiement-par-ceque-obligatoire-a-partir-du-1er-juillet/ (consulté le 06/08/2015)

financement d'économie d'endettement et passer à un système de financement par l'épargne ou par le marché.

La première période est la plus difficile de cette transition, du fait de la crise sécuritaire due au terrorisme qui a jugulé la société nationale et semé la crainte du capital étranger et même national.

Mais à partir des années 2000. On assiste à l'émergence de l'économie de marché, dont les effets sont globalement positifs sur le plan macro-économique. C'est la période de retour à la croissance et elle est caractérisée par[1]:

- Taux annuel de croissance économique de 2,6% ;
- Diminution de l'inflation à moins de 2,4% (passant de 9,1% en 2013 à 6,7% en 2014) ;
- Reserve de change de178, 938 milliards de dollars à fin décembre 2014 ;
- Baisse de la dette extérieure de 3,735 milliards de dollars à fin décembre 2014 ;
- Diminution avérée du taux de chômage au cours des quatorze dernières années, à 9,8 % en 2013 contre 28,9 % en 2000, pour se stabiliser relativement en 2014 (10,6 %).

Ces objectifs s'appuient sur plusieurs points [2]:

- Afin d'améliorer significativement le niveau d'efficacité du système bancaire, les réformes doivent cibler l'efficacité du système juridique, l'amélioration de la protection des droits privés et le renforcement des droits des actionnaires et des créanciers ;
- Garantir la transparence et la concurrence dans le secteur. Pour être en conformité avec les règles du système commercial multilatéral auquel l'Algérie souhaite adhérer ;
- Intensifier de manière significative les efforts de renforcement de contrôle bancaire, en particulier en améliorant la surveillance sur place des grandes banques publiques et en imposant des règles de prudence strict ;
- Formuler et mettre en œuvre un plan d'action pour privatiser plusieurs banques publiques;
- Séparer la sphère budgétaire et la sphère monétaire, les deux circuits ont étés déconnectés et démonétisés. Ainsi que les avances de la banque centrale au trésor qui ont connus un Plafonnement de 10% des recettes fiscales de l'année, remboursable avant la fin de l'année calendaire[1] ;

[1] Bank of Algeria, Rapport 2014 Evolution Economique et Monétaire en Algérie **[en ligne]**. Juillet 2015. Disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm (consulté le 04/09/2015)
[2] TAMALGHAGHT, M. La réforme financière et son impact sur le secteur de la justice **[en ligne]**. Mars 2005. Disponible sur : https://www.mjustice.dz/html/conference_fr/014.htm (Consulté le 07/04/2015).

- Réorganiser le marché financier à travers la mise en place d'un programme national d'émission touchant les sociétés publiques et privées de la place et basé sur l'identification des sociétés éligibles à l'entrée en bourse[2] ;
- Renforcer la stabilité et la rentabilité du secteur financier et bancaire ;
- Renforcer le marché du crédit et la réduction des coûts de l'intermédiation ;
- Le développement substantiel du crédit immobilier ;
- Réhabiliter la monnaie (le dinar algérien), ce qui vise à créer un climat d'affaires propice à l'épargne, à l'investissement ainsi qu'à la croissance et pour se faire la loi a rétablit l'autorité monétaire et a consacré l'autonomie de la banque centrale, chose que les textes lui ont toujours reconnue ;
- Elargir l'accès au marché pour les autres intervenants notamment aux entreprises et développer leur outil de gestion ainsi la disponibilité et la fiabilité, la transparence des informations et l'exécution rapide des opérations ;
- La refonte du mode de gouvernance des banques ;
- La privatisation des banques et leur spécialisation, ce programme est appelé à rependre à la nécessité de stopper l'endettement publique et améliorer les performances financières. Or pour atteindre ce but, la mission recommande de s'engager dans les meilleurs délais et de se présenter sous forme de banque d'affaire (universelle) et spécialisée, afin d'assister le gouvernement dans la préparation de la privatisation des banques publiques sélectionnées. En effet c'est la solution qui s'est imposée dans la plupart des pays en transition comme une condition de la modernisation du secteur bancaire ;
- La restructuration bancaire et le partenariat, à cet effet un partenariat entre les banques publiques et les banques étrangères pourra se concrétiser à travers le capital des banques publiques ;
- Ce partenariat permettra l'émergence d'institutions financières gérées selon les normes et pratiques internationales ;
- La modernisation des systèmes de paiement pour améliorer la qualité des services bancaires ;

[1] TAHRAOUI, M. Pratiques bancaires des banques étrangères envers les PME Algériennes : Cas de la société Générale Algérie **[en ligne]**. Mémoire Magister, Economie et Finance, Université d'Oran ,2007. Disponible sur :http://www.memoireonline.com/02/09/1985/m_Pratiques-bancaires-de-banques-etrangeres-envers-les-PME-Algeriennes-Cas-de-la-Societe-Generale-Alg0.html (Consulté le 03/02/2015).

[2] HAYAT, O. 2011 sera-t-elle l'année de la réforme financière?.Actuel **[en ligne]**, Avril 2011, N°126, p06. Disponible sur : http://.www.actuel-dz.com/pdf/n126/pdf (Consulté le 03/03/2015).

I-2-2-Les enjeux de la réforme bancaire

Les réformes bancaires et financières en Algérie sont toujours marquées par des défaillances et des faiblesses.

- Au plan de fonctionnement les banques algériennes sont taxées d'une gestion lourde et bureautique. Leur fonctionnement s'appuie toujours sur un système d'information et de prise de décision totalement obsolète et peu fiable.
- Le marché étant encore dans la phase de la rente de démarrage et la banque reste toujours au centre du financement.
- Dans le contexte actuel de la transition, les banques demeurent réticentes à prendre des risques malgré la mise en place des nouveaux règlements standards prudentiels pour la gestion des risques.
- L'absence de la culture boursière chez les éventuels investisseurs nationaux et les entreprises ainsi que la désaffection des investisseurs étrangers. Ce qui se traduit par une baisse du niveau de capitalisation de la bourse.
- Les banques optent pour le modèle de la banque universelle, mais à gestion extrêmement centralisée sur des activités limitées. Ce modèle a conduit le secteur bancaire Algérien dans une logique de dynamique concurrentielle, alors que le secteur bancaire se caractérise par des activités modestes.
- Des insuffisances dans l'exercice des principales fonctions bancaires, qui concernent plus particulièrement l'analyse et l'évaluation des risques, les instruments de pilotage, la gestion bancaire mais aussi la gestion des ressources humaines[1].
- 62% des ressources financières du pays n'entrent pas dans les circuits bancaires.
- Donc le succès des réformes bancaires dépend de la santé des systèmes financiers, mais les réformes de ce dernier sont indissociables des autres réformes. D'une manière générale si les réformes sont insuffisantes, l'environnement est hostile et opaque.

I-2-3-Le Contrôle et la supervision bancaire

Pour assure l'efficacité de l'intermédiation bancaire, un contrôle est une surveillance particulière des banques et établissement financiers sont nécessaires. Notamment de leurs agrégats monétaires et financiers et de leurs procédures de gestion.

[1] BAHLOUL, B-H. Réformes des systèmes bancaires en Algérie, *pour un développement durable* [en ligne].p1-9, disponible sur : http://www.northafricaforum.org/francais/presentations/bahloulfr.pdf (Consulté le 09/04/2015).

Une mission de supervision a été crée au sein de la Banque d'Algérie pour renforcer l'encadrement et le contrôle de ces banques quelles que soient leurs natures « *privées ou publiques* »[1].

Le contrôle du système bancaire dans son ensemble, banques publiques, privées et établissement financiers incombe à la Banque d'Algérie.

Avant l'année 2000, celle-ci manquait de moyens humains compétents, de structures appropriées et d'autorité nécessaire pour l'exercice effectif du contrôle.

Désormais, (depuis 2002) la prise en main se fait de manière durable, grâce à la mise en œuvre de nouveaux moyens et une organisation mieux adaptée. A cette date, les 28 institutions bancaires opérationnelles représentaient une masse de travail considérable qu'il fallait mettre en adéquation avec les capacités d'intervention dans le contrôle[2].

Le dispositif réglementaire de contrôle ainsi défini, implique à la fois la BA et la commission bancaire. Dans le cadre d'une stricte répartition des tâches respectives.

La commission bancaire est certes l'autorité chargée du contrôle, mais c'est la Banque d'Algérie qui effectue le contrôle sur pièces et sur place pour le compte.

I-2-3-1-Le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces constitue, pour la supervision bancaire ; le premier niveau d'un système d'alerte permettant un meilleur suivi du système bancaire.

Il s'appuie sur les reporting et informations transmises périodiquement par les banques et établissements financiers. Ce qui permet une surveillance permanente de leurs situations sur base individuelle (analyse micro-prudentielle) et globale (analyse macro-prudentielle). Cette surveillance vise à détecter les vulnérabilités ressortant de l'analyse des données et autres informations consignées dans les déclarations des institutions déclarant[3].

Des rapports de synthèse sont transmis à la Commission Bancaire, pour suite à donner, dans le cas d'irrégularités constatées ou de risques encourus par l'établissement concerné.
Les insuffisances relevées dans le cadre du contrôle sur pièces s'articulent autour des points suivants[4]:

[1] AIT MEZIANE, I. Algérie : Réforme du système bancaire **[en ligne].** Le maghreb, mardi 22 août 2006, par Dznet. Disponible sur :http://www.algerie-actualites.com/article.php3?id_article=156 (Consulté le 13/05/2015)
[2] HASSAM, F. Le système bancaire algérien. Alger, éd l'Économiste d'Algérie, 2005, p.101.
[3] Bank of Algeria. Rapport 2014 Evolution Economique et Monétaire en Algérie **[en ligne]**. Juillet 2015, p.101-168. Disponible sur : www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.html (Consulté le 4/9/2015)
[4] Ibid., p. 104.

- Contrôles inadéquats des opérations et procédures internes en particulier en ce qui concerne les opérations de commerce extérieur, de la comptabilité, de gestion des risques de crédit et opérationnel et de la non mise à jour des procédures ;
- Organisation inadéquate du contrôle périodique pour manque d'effectifs qualifiés ;
- Systèmes d'identification, d'évaluation et de mesure de risques incomplets ; les procédures mises en œuvre ne couvrent pas tous les risques significatifs et quasi absence de mise en place des cartographies de risques ;
- Inefficience des systèmes d'information pour non respect des règles de bonne gouvernance des systèmes d'information ;
- Absence de formalisation du plan d'action de gestion de crise et de liquidité et absence ou non performance du plan de continuité d'activité ;
- Insuffisances des dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment la formation du personnel, la mise en place des systèmes d'alerte précoces efficaces et la connaissance de la clientèle. S'agissant de l'opinion des commissaires aux comptes pour l'exercice 2013, il y a lieu de retenir que les certifications avec réserves concernent principalement les banques publiques, au regard de certaines insuffisances de leurs systèmes d'information.

I -2-3-2-Le contrôle sur place

Le contrôle sur place constitue le deuxième pilier du dispositif de supervision bancaire. Il permet en substance de s'assurer de la fiabilité et de la pertinence des données et informations communiquées par les banques et les établissements financiers. Au titre des reportings comptables prudentiels, des rapports annuels sur le contrôle interne et la surveillance des risques ainsi que celui du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce contrôle évalue aussi la qualité de la gouvernance et du management des institutions inspectées ; ces aspects ne pouvant pas être appréhendés à travers le suivi sur pièces[1].

Les missions de contrôle sur place qui s'inscrivent dans le cadre du programme annuel arrêté par la Commission Bancaire, sont menées sous différentes formes. Communément, il s'agit de contrôles revêtant un caractère général, couvrant l'ensemble des risques et compartiments de l'institution inspectée. Comme elles peuvent être de portée limitée

[1] Bank of Algeria. Rapport 2009 Evolution Economique Et Monétaire En Algérie **[en ligne].** juillet 2010, p. 141.Disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport. (Consulté le 07/04/2015)

(missions thématiques), c'est-à-dire orientées sur l'évaluation d'un aspect particulier de l'activité bancaire.

Le contrôle intégral sur place comporte plusieurs volets, notamment[1]:

- L'évaluation de l'organisation de la banque ou de l'établissement financier ;
- L'analyse et l'évaluation de l'activité de crédit ;
- L'évaluation de la structure financière ;
- L'examen du respect de la réglementation des changes en matière de gestion des opérations de commerce extérieur.

Les rapports de contrôle intégral sur place sont traités par la Commission Bancaire qui prononce, le cas échéant, des injonctions ou des sanctions.

Des missions de contrôle périodique sur place sont également effectuées et peuvent être[2]:

- Menées dans le cadre d'un programme annuel arrêté par la Commission Bancaire ;
- Assurées de façon ponctuelle ;
- Factuelles et limitées à un segment d'activité ;
- Limitées à un compartiment bancaire donné.

I-2-3-3-Le système d'alerte

C'est à la faveur de cette dynamique enclenchée en 2001/2002 qu'un système permanent d'alerte et de détection des difficultés des banques a été mis en œuvre, sur la base de déclarations plus rapprochées, permettant une intervention immédiate et plus efficace.

D'une part, c'est une obligation aux banques de se soumettre à des déclarations mensuelles du ratio d'engagement par signature au titre du commerce extérieur[3].De plus, la déclaration de couverture de risques, primitivement semestrielle est ramenée à une déclaration obligatoire trimestrielle.

Enfin, la déclaration des ratios de division de risques voir plus haut-primitivement fixée à quarante cinq jours, est ramenée à trente jours[4].

---

[1] Idem.

[2] Bank of Algeria. Rapport 2011 Evolution Economique et Monétaire en Algérie **[en ligne].** Juillet 2015. p.101-168. Disponible sur :www.bank-of-algeria.dz/html.rapport.html (Consulté le 07/4/2015).

[3] Bank of Algeria. Règlement 09-02 du 26 mai 2009 relative aux opérations, instruments et procédures de la politique monétaire **[en ligne]**. Disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/html/legistoy.html. (Consulté le 09/04/2015).

[4] HASSAM, F. Op.cit., p.104.

I-2-3-4-Les normes de surveillance prudentielle internationale

La règlementation prudentielle est l'ensemble des mesures qui permettent de réduire ou de mieux assumer les risques générés par les diverses composantes du système financier. Ces règles sont nécessaires pour atteindre deux objectifs essentiels, à savoir : la stabilité du système et la protection des déposants.

Face à la montée des risques bancaires, les autorités internationales ; comme le comité de Bâle, a mis en place des normes de supervision bancaire, que les banques sont tenues de respecter pour leur liquidité et leur solvabilité au regard de leur clientèle. Parmi ces normes, nous citons le ratio Cooke (Bâle I), le ratio Mc Donough (Bâle II) et le ratio Bâle III[1].

I-2-3-4-1-Les recommandations du comité de Bâle

Bâle pour une supervision bancaire efficace, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a été créé en 1974. Il regroupe des banques centrales ainsi que des organismes de réglementation et de surveillance des principaux pays industrialisés (Belgique, Suisse, Royaume-Uni, États-Unis).Les représentants de ces pays se rencontrent à la Banque des Règlements Internationaux à Bâle pour discuter les enjeux et les problèmes liés à la surveillance et la supervision bancaire. Ce comité est chargé d'établir les normes et les lignes directrices en matière des pratiques de supervision bancaire. Il a formulé 25 principes de base nécessaires pour la mise en place d'un système de supervision bancaire.

I-2-3-5- Renforcement du contrôle interne

Les banques et les établissements financiers sont tenus, conformément aux articles 71 et 72 du règlement n° 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne, d'adresser à la Commission Bancaire, au moins une fois par an, un rapport sur le contrôle interne et un autre rapport sur la surveillance et la mesure des risques auxquels ils sont exposés. L'examen des derniers rapports annuels révèle, pour certaines institutions, des efforts considérables dans le cadre du renforcement des systèmes de contrôle interne et leur adaptation aux exigences du nouveau règlement. Ceci se caractérise, notamment, par une meilleure organisation du dispositif de contrôle interne et la mise en place de procédures adaptées au contexte du règlement n° 11-08 sus visés et des améliorations, qui au final sont insuffisantes, dans les systèmes d'information[2].

[1] REKIBA, S. Op.cit, p.30.
[2] Ibid. p.32.

Le dispositif de contrôle interne mis en place couvre les domaines ci-après[1]:

- Le système de contrôle des opérations et des procédures ;
- Le système de l'organisation comptable et du traitement d'information ;
- Le système de mesure des risques et des résultats ;
- Le système de surveillance et de maîtrise des risques ;
- Le système de documentation et information interne.

En matière de système de contrôle, des opérations et procédures internes sont précisées,ainsi que la nature des vérifications à effectuer et les recommandations particulières aux banques et établissements financiers.

En outre, les banques et les établissements financiers doivent élaborer les manuels de procédures relatifs à leurs différentes activités. Les rapports établis à la suite des contrôles effectués doivent être communiqués à l'organe exécutif et à sa demande à l'organe délibérant et le cas échéant, au Comité d'audit.

La mise en place de ce système par les banques et les établissements financiers, outre qu'elle leur permet de disposer d'un outil de contrôle, de prévision et de réajustement, facilitera le contrôle externe et la supervision par l'autorité de contrôle.

I-3-Réformes sur les systèmes de paiement en Algérie

La réforme de la modernisation des systèmes de paiement a été engagée depuis les années 2000, ce qui consiste l'un des plus vastes chantiers de la réforme du secteur bancaire en Algérie.

I-3-1-Les principes fondamentaux de la réforme

L'ensemble de ces principes a été publié sous l'égide de la Banque de règlements internationaux(BRI) dans le but d'assurer le bon fonctionnement et une meilleure gestion des Systèmes de paiement, de ce fait dix principes fondamentaux sont mis en place [2]:

[1]LADJOUZI, S. La bonne gouvernance bancaire: une condition nécessaire pour le développement économique en Algérie **[en ligne].** L'Ecole des Hautes Etudes Commerciales " HEC Alger ". Disponible sur : http://www.revues.univ-ouargla.dz/index.php/numero-5-2013/2014-la-bonne-gouvernance-bancaire-une-condition-necessaire-pour-le-developpement-economique-en-algerie-the-good-banking-governance-a-necessary-condition-for-the-economic-development-in-algeria-ladjouzi-soumiya-l-ecole-des-hautes-etudes-commerciales-hec-alger (consulté le 07/03/2015).

[2] LAZREG, M. La monétique en Algérie en 2007, réalités et perspectives. Mémoire de magister, science commerciales. Oran, université d'Oran Es-sénia, 2008/2009, p.48-52.

Principe 01:le système devrait avoir une base juridique solide dans toutes les juridictions concernées.

Principe 02:le système devrait être doté de règles et procédures permettant aux participants de bien comprendre l'incidence du système sur chacun des risques financiers découlant de leur participation.

Principe 03: pour la gestion des risques de crédit et de liquidité, le système devrait disposer de procédures clairement définies précisant les responsabilités respectives de l'opérateur du système ainsi que des participants et fournissant des incitations appropriées à gérer et contenir ces risques.

Principe 04: le système devrait assurer un règlement définitif à la date de valeur, de préférence au cours de journée et au minimum à la fin de celle-ci.

Principe 05: un système comportant une compensation multilatérale devrait permettre pour le moins, l'exécution en temps requis des règlements journaliers dans le cas où le participant présentant l'obligation de règlement la plus élevée serait dans l'incapacité de s'exécuter.

Principe 06:les actifs utilisés pour le règlement devraient, de préférence, prendre la forme d'une créance sur la Banque centrale; s'il s'agit d'autres actifs, le risque de crédit et le risque de liquidité associés devraient être faibles ou nuis.

Principe 07:le système devrait garantir un haut niveau de sécurité et d'opérationnelle et prévoir des procédures de secours permettant d'exécuter les opérations journalières en temps requis.

Principe 08: le système devrait fournir un moyen d'effectuer des paiements, à la fois pratiques pour l'utilisateur et efficients pour l'économie.

Principe 09: le système devrait établir et publier des critères de participation objectifs, équitables et non discriminatoires.

Principe 10 : les procédures de gouvernance du système devraient répondre aux principes d'efficacité, de responsabilité et de transparence.

I-3-2-Les étapes de la réforme

La mise en place d'un système de paiement doit suivre un nombre d'étapes ordonnées telles édictées par la Banque Mondiale[1] :

- Prise de conscience et décision de lancement d'une réforme ;
- Diagnostic approfondi ;
- Etude stratégique et vision à long terme ;
- Etude des besoins des utilisateurs et schéma conceptuel ;
- Plan projet et priorités (budget, planning, financement) ;
- Choix et/ou développement puis installations des systèmes ;
- Evaluation et planification des adaptations.

Cependant, la réalité montre que le développement d'un système de paiement national ne suit pas toujours un processus harmonieux et efficient. Les problèmes les plus fréquents sont :

- Une vision et des objectifs limités, en raison d'une conception étroite de ce qui constitue un système de paiement national ;
- Un manque de connaissance des nouveaux besoins de paiement et capacités du système ;
- Un niveau de soutien et un engagement insuffisants de la part des parties concernées, à cause d'une constitue inadéquate ;
- Des obstacles juridiques, règlementaires ou liés aux politiques ou au marché ;
- Prédominance des espèces et des instruments papiers, services et réseau de télécommunication de mauvaise qualité.

I-3-3-Les facteurs de succès de la réforme du système de paiement

Les projets de la modernisation des systèmes de paiement national visent à améliorer globalement leur sécurité. Leur succès dépend de facteurs environnementaux, économiques, financiers et des politiques officielles[2].

[1] GARRIGUS, C. Approche globale d'une réforme des infrastructures de paiement. **[en ligne].** Janvier 2003, p.15 Disponible sur : http://www.bis.org/cpmi/publ/o/43fr.pdf (Consulté le 15/03/2015).

[2] Banque des Règlements Internationaux. Orientation générales pour le développement d'un système national de paiement. **[en ligne],** Janvier 2006, Suisse, p1-85. Disponible sur : http://www.bis.org/cpmi/publ/d70fr.pdf (consulté le 03/02/2015).

Les facteurs démographiques, géographiques et sociaux figurent parmi les principaux facteurs environnementaux qui influent sur la demande potentielle, façonnant les projets de développement du système de paiement.

Les grands facteurs économiques regroupent différents facteurs de marché, tels que la main d'œuvre qualifiée et infrastructures notamment en matière de télécommunications et de transport. Leur évolution exerce une incidence sur l'évolution des futurs besoins et la capacité des services de paiement d'un pays.

Les principaux facteurs financiers concernent la répartition des couts, des risques et des bénéfices liés aux nouveaux instruments et services de paiement entre prestataires et utilisateurs, qui influent sur leur décision de s'investir ou non dans le développement de ces services.

Les facteurs importants liés aux politiques publiques sont associés aux cadres juridiques et réglementaires des systèmes de paiement nationaux ainsi qu'aux comportements et aux performances.

La planification et la mise en place des réformes doivent prendre en considération les aspects de ces facteurs afin d'assurer la réussite et le bon fonctionnement du processus.

Conclusion

Les réformes du secteur bancaire Algérien, tant attendues par les milieux économiques, semble prendre corps ces dernières années, avec le lancement d'une série de mesures visant à faire jouer aux établissements bancaire et financiers leur rôle d'intermédiation et garantir l'efficacité et la fiabilité des services offerts à la clientèle. C'est pour cette raison que la Banque d'Algérie a créé des centrales de renseignement (la centrale des risques, des bilans, des impayés), ces dernières constituent autant de bases de données au service des banques et établissements financiers. L'exhaustivité, la fiabilité, l'intégrité et la disponibilité des informations communiquées par les banques et les établissements financiers aux centrales sont des conditions essentielles pour que ces centrales puissent aider ces déclarants à mieux connaitre leur clientèle et mieux évaluer leurs risques de crédit.

CHAPITRE II

La modernisation des systèmes de paiement en Algérie

Introduction

La modernisation des systèmes de paiement d'un pays nécessite essentiellement la mise en place d'une infrastructure permettant une plus grande efficacité dans le traitement des opérations interbancaires et des marchés financiers.

Le développement des systèmes de paiement a été la conséquence de la financiarisation de l'économie, d'une part et de la révolution des technologies de l'information d'autre part. La croissance du volume et de la valeur des transactions entre les agents économiques, a engendré un besoin en moyens de paiement qui vise la mobilisation de fond, ce dernier fait appel à son tour à des systèmes qui permettent d'apporter la sécurité et la rapidité dans le processus de transfert de fonds.

Dans ce deuxième chapitre, il sera question de traité les différents moyens et systèmes de paiement utilisés. La première section abordera la typologie des moyens de paiement, et dans la seconde section nous présenterons les modalités des systèmes de paiement.

Nous finirons par exposer les principaux objectifs et risques liés aux systèmes de paiement.

II-1-Les moyens de paiement

Toute transaction financière nécessite un transfert de fonds entre les parties contractantes. Ce transfert doit s'effectuer au moyen d'instruments permettant la circulation des fonds. Ces instruments sont constitués par les moyens de paiement.

II-1-1-Définition d'un moyen de paiement

Les moyens de paiement sont les supports de transaction, mis à la disposition des agents économiques (notamment particuliers et entreprises), pour solder le prix d'un bien ou d'un service ou pour s'acquitter d'une dette[1].

En Algérie, les moyens de paiement sont définis par l'article 69 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit comme suit : *« sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé »*[2].

II-1- 2-Typologie de moyens de paiement

On distingue trois types de moyens de paiement : la monnaie fiduciaire (billet de banque, et la monnaie divisionnaire), la monnaie scripturale (le chèque, virement, prélèvement…), et la monnaie à caractère automatisé qui supprime le support papier (les cartes de paiement…).

II-1-2-1-Moyen de paiement fiduciaire

La monnaie fiduciaire, encore appelée espèces, est utilisée, dans son principe, pour effectuer des règlements de proximité de faible montant. Elle est constituée par la monnaie divisionnaire et par les billets émis par la banque[3].

Les règlements en espèce sont le moyen préféré dans l'activité économique et commerciale. C'est le mode de paiement le plus simple, même s'il n'est pas nécessairement le plus sûr (transport, vol, contrefaçon, détérioration…).[4]

[1] REGIS, B. Le mode des paiements. Paris, éd Revue banque édition, 2005, p.21.
[2] Banque d'Algérie. Article 69 de l'ordonnance 26 août 2003 relative la monnaie et au crédit abrogeant la loi 90/10 du 14 avril 1990. Disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm (Consulté le 09/03/2015).
[3] TOERNING, J-P., BRION, F. Les moyens de paiement. Paris, éd puf, 1996, p.11
[4] REGIS, B. Op.cit., p.25.

II-1-2-1-1-Les pièces métalliques

Appelées aussi monnaie divisionnaire, pour les valeurs les plus faibles. Elles ont un pouvoir libératoire limité ; on ne peut les remettre en paiement d'une dette qu'à concurrence d'un certain montant[1].

La monnaie divisionnaire est généralement émise par le trésor public en quantité, de plus en plus faible car elle ne constitue qu'une monnaie d'appoint servant dans les petites transactions.

Le Trésor ne monétise pas lui-même ses pièces : il les vend à la Banque Centrale pour leur valeur faciale (celle qui figure sur les pièces). Le Trésor bénéficié ainsi d'une source de revenu du fait, que le coût de fabrication des pièces est inférieur à cette valeur.

II-1-2-1-2-Les billets de banque

Tout d'abord, la forme la plus archaïque, la plus rudimentaire des billets était *« le billet représentatif »* de monnaie métallique (certificat de métal), ce billet reproduisait exactement l'objet matériel dont on se dépossédait pendant quelques temps ou le nombre de billets émis étant exactement égal au montant du métal déposé. Par la suite, les émetteurs de billets se rendirent compte que les déposants leurs faisaient confiance et ne venaient pas réclamer leurs métaux, alors ils se sont mis à émettre un plus grand nombre de billets dépassant ainsi la valeur du métal déposé : l'émission de la monnaie fiduciaire propre commença. Effectuée d'abord par des agents privés puis par les banques, elle est rapidement devenue seigneuriage de l'Etat et fut confiée à la Banque Centrale pour finaliser. Ce billet est devenu non-convertible en métal et accepté par tout le monde (cours forcé)[2].

II-1-2-2-LA monnaie scripturale[3]

La monnaie scripturale (du latin *scriptura* : qui veut dire écriture) est une monnaie créée par les banques commerciales.

En Algérie, le Trésor Public (TP) et les Centres des Chèques Postaux (CCP) mettent à la disposition de leurs clients les moyens de paiement scripturaux.

[1] BOULAOUAD, F. Le système de Règlement Brute en Temps Réel (RTGS) Cas pratique : Projet algérien. Diplôme Supérieur des Etudes Bancaires (DSEB), Alger, École Supérieur de Banque. 2004, p. 18.
[2] HARBI, A. Les nouveaux moyens de paiement: de la carte bancaire au porte - monnaie électronique. Mémoire du DSEB, Alger, École Supérieur de Banque, 2006, p.9
[3] Ibid., p.10.

La monnaie scripturale, qui circule sous la forme de chèques, de virements, (et plus tard, de carte bancaire), tire sa valeur de la possibilité d'être convertie à tout moment en monnaie fiduciaire.

C'est ainsi que les banques ont vu leur rôle s'intensifier dans le domaine de la finance indirecte à travers la collecte de dépôts à terme, et autres instruments négociables, les virements ; …etc.

C'est la mise en dépôt des billets qui a conduit à la création des dépôts (comptes) qui seront utilisés pour les règlements en utilisant de simples jeux d'écritures comptables.

La confiance régnant, on suppose que la conversion en billets ne sera pas demandée simultanément par tous les titulaires de comptes. Les banques créent la monnaie scripturale, ces comptes seront alimentés par les crédits octroyés, d'où le célèbre adage selon lequel « *les crédits font les dépôts* ».

II-1-2-2-1-Les moyens de paiement scripturaux traditionnels

Ils prennent souvent la forme de papier pré-imprimé :

II-1-2-2-1-1-Le chèque

Le paiement par chèque permet le transfert de fonds entre deux personnes sur la seule base d'un écrit et donc sans transport d'espèces ni passage par un système électronique. Une baisse tendancielle du nombre de chèques émis est observée depuis une vingtaine d'année et s'est accélérée au cours de ces dernières années.

II-1-2-2-1-1-1-Définition

Le chèque se définit comme un titre par lequel une personne, dite tireur, donne l'ordre à une banque (ou établissement de crédit assimilé), dite tirée, de payer è vue une somme d'argent au profit d'une troisième personne dite porteur[1].

Le chèque fait donc intervenir trois (3) personnes :

- **Le tireur** : établi et signe le chèque ;
- **Le tiré** : détenteur des fonds, généralement la banque ;
- **Le bénéficiaire** : reçoit le paiement.

[1] PIEDELIEVRE, S. Instruments de crédit et de paiement. Paris, éd DALLOZ, 2001, p.219.

II-1-2-2-1-1-2-Les mentions obligatoires[1]

- La dénomination chèque ;
- L'indication donnant ordre de payer une certaine somme ;
- Le nom du tiré (indispensable pour que le mandat de payer soit valide) ;
- La date et lieu de création du chèque ;
- L'indication du lieu de paiement (nom du tiré, coordonnées de l'agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable) ;
- La signature du tireur ;
- Le nom et l'adresse du tireur (mentions facultatives non imposées par la loi) ;
- La somme en lettres et en chiffres ;

Figure n°01 : **Circuit simplifié du chèque**

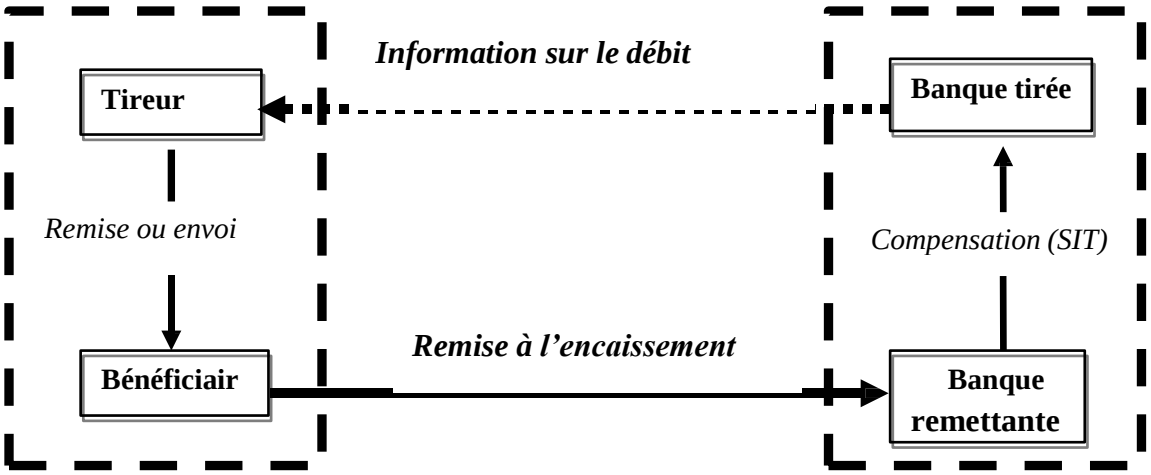

Source: REGIS, B. Op.cit., p.23.

II-1-2-2-1-1-3-Les types de chèques

Le chèque comprend cinq formes:

- **Le chèque barré :** C'est un chèque frappé de deux barres parallèles au recto, et qui à raison de ce barrement, ne peut être payé qu'à un banquier ou un des clients du tiré[2].

[1] MONNIER, P., MAHIER-LEFRANCOIS, S. Les techniques bancaires, *Pratiques. Applications corrigées*. Paris, éd Dunod, 2008, p. 71.
[2] TOERNING, J-P., BRION, F. Op.cit., p.21.

- **Le chèque visé** : Un chèque visé est tout simplement un chèque dont la provision est garantie le jour de son émission. Par son visa, la banque ne s'engage pas, elle informe seulement le bénéficiaire que la provision existait le jour du tirage du chèque.[1]

Le chèque visé est un chèque ordinaire, lors de sa création le tiré garantit l'existence de la provision mais cette dernière pourra ne plus exister au moment où le chèque sera présenté au paiement.

- **Le chèque certifié :** Par la certification, la banque atteste l'existence de la provision. Elle va d'ailleurs bloquer la somme correspondante pendant le délai de présentation du chèque qui est de huit jours à compter de la date d'émission[2].

Actuellement ce genre de chèque est remplacé par les chèques de banque.

- **Le chèque de banque :** Il s'agit d'un chèque tiré, par une banque sur un de ses propres établissements, méthode qui présente l'avantage d'offrir en garantie la signature du banquier tiré. De tels chèques sont souvent utilisés par des personnes interdites de chéquier : ils sont équivalents à des chèques certifiés[3].
- **Le chèque de voyage (ou traveller's cheque) :** Moyen de paiement acheté à la banque, libellé en euros ou en devises étrangères, payable à tous les guichets de la banque ou de ses correspondants à l'étranger et accepté par certains commerçants pour régler des achats[4].

II-1-2-2-2-Le virement

Il est principalement utilisé par les entreprises pour le paiement de leurs fournisseurs et le versement des salaires et par les administrations publiques dans le cadre du versement de prestations sociales.

II-1-2-2-2-1-Définition [5]

L'ordre de virement (crédit transfert) émis par le débiteur est adressé à sa banque afin d'effectuer un transfert sur une autre banque ou sur un autre compte de la même banque.

Le virement est entièrement automatisable. Son traitement peut être intégré depuis l'émission par le client jusqu'aux banques concernées si des accords de standardisation et

[1] BEGUIN, J., BERNARD, A. L'essentiel des techniques bancaire. éd Groupe Eyolles. Paris. 2008; p.52.
[2] Idem.
[3] TOERNING, J-P., BRION, F. Op.cit., p.21.
[4] BEGUIN, J., BERNARD, A. Op.cit., p.283.
[5] RAMBURE, D. Les systèmes de paiement. Paris, éd Economica, 2005, p.56.

d'interopérabilité ont été passées entre les établissements concernées ou à l'échelle de la profession.

L'utilisation du virement est d'une grande simplicité. Emis par le client, celui-ci contrôle les mouvements sur son compte (seul le titulaire du compte est autorisé à le débiter). Le virement s'applique particulièrement aux règlements réguliers, mais d'un montant variable comme les salaires, les pensions, les assurances et les prestations sociales.

Le virement présente de nombreux avantages : il est facilement automatisable, son utilisation est d'une grande simplicité et son continu informationnel est étendu. Mais son traitement nécessite une forte interopérabilité bancaire est donc de gros investissements. Il est également exposé aux risques de fraude et de vol.

II-1-2-2-2-2-Les mentions obligatoires

Selon « l'article 543 bis 19 », l'ordre du virement contient[1] :

- Le mondât donné au teneur de compte par le titulaire de compte de transférer des fonds, valeur, ou effets dont le montant est déterminé ;
- L'indication du compte à débiter ;
- L'indication du compte à créditer et son titulaire ;
- La date d'exécution ;
- La signature du donneur d'ordre.

Figure n° 02 : Circuit simplifié du virement

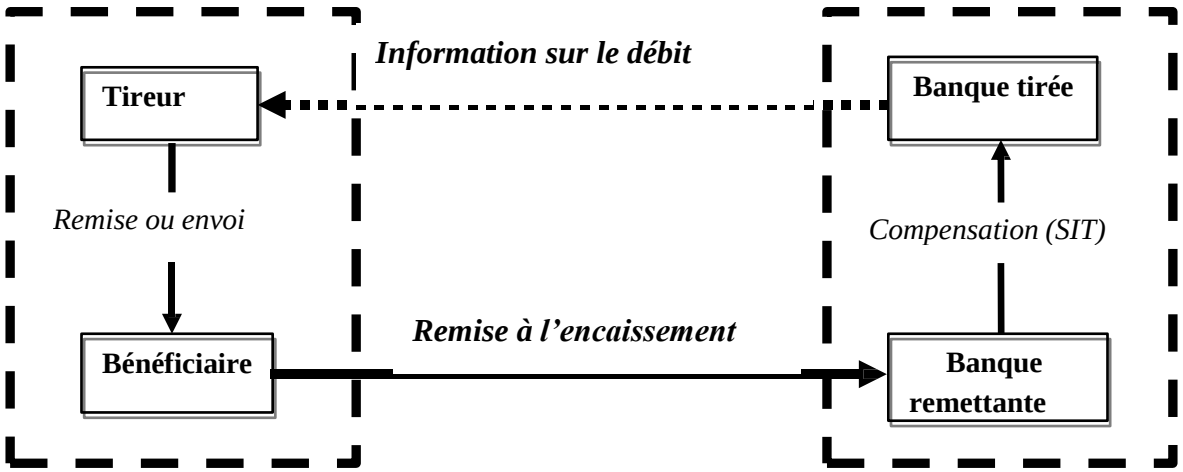

Source: *REGIS, B. Op.cit., p.45.*

[1] SADAG, A. Tome1.Op, cit. p.55.

A la différence de chèque, le virement est un instrument de paiement très rependu pour effectuer des règlements internationaux à distance.

Il bénéficie, en effet d'une forte normalisation au plan international :

- Sur les aspects juridiques-normalisation sous l'égide de groupe de travail spécialisé de l'ONU;
- Sur les aspects techniques, grâce à l'œuvre normalisatrice de Swift.

II-1-2-2-2-2-Les différents types de virements

On distingue trois types de virements[1] **:**

- **Le virement occasionnel domestique :** Le virement occasionnel domestique est un ordre qui permet un transfert unique de fonds d'un compte de donneur d'ordre à un autre compte. Il est gratuit lorsque les comptes de l'émetteur et du bénéficiaire sont dans le même établissement bancaire, mais souvent payant lorsque le bénéficiaire possède son compte dans un établissement concurrent. De plus en plus d'établissements financiers proposent la gratuité de ces virements lorsqu'ils sont saisis via une connexion Internet.
- **Le virement permanent :** Le virement permanent permet d'effectuer automatiquement le virement d'une somme déterminée à une date fixe (généralement mensuelle) d'un compte de donneur d'ordre à un bénéficiaire ; souvent utilisé pour l'alimentation des comptes épargne ou le paiement d'un loyer mensuel, par exemple. Il est gratuit si les comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont dans le même établissement bancaire et souvent payant dans le cas contraire.
- **Le virement international :** Dans le cadre de la nouvelle norme SEPA (Single Euro Payments Area –espace unique de paiements en euros), le client peut désormais transférer ses avoirs vers n'importe quel pays de la zone SEPA (31 pays au total) avec la même sécurisation et en utilisant les mêmes normes.

II-1-2-2-3-Les effets de commerce

Parmi ceux-ci on distingue : la lettre de change et le billet à ordre.

[1]BEGUIN, J-M., BERNARD, A. Op.cit., p.58.

II-1-2-2-3-1-La lettre de change

Est un écrit établi par le créancier (le tireur) par lequel il invite le débiteur à lui payer une somme déterminée à une échéance prévue.

II-1-2-2-3-1-1-Définition

La lettre de change est un écrit par lequel une personne (le tireur = le créancier) donne à une autre personne (le tiré = le débiteur) l'ordre de payer une certaine somme à une troisième personne (le bénéficiaire) à une certaine échéance (le bénéficiaire peut être le tireur lui-même ou bien une tierce personne).La lettre de change est généralement établi par le tireur lui-même ; il transmet éventuellement ce document à son client débiteur (le tiré) s'il souhaite que cet effet de commerce soit accepté ou avalisé, ou bien il le remet directement à sa banque pour encaissement ou escompte. La banque peut se charger elle-même de faire accepter ce document au tiré[1].

II-1-2-2-3-1-2-Mentions obligatoires de traite

Selon l'article 511-1 du Code de commerce, LCR contient [2]:

- La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée,
- Le nom de celui qui doit payer ;
- L'indication de l'échéance ;
- Le nom de celui auquel ou à l'ordre du quel le paiement doit être fait ;
- Celle de lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- La signature de celui qui émet la lettre.

[1] Ibid., p.59.
[2] PIEDELIEVRE, S. Op.cit., p.60.

Figure n° 03: Circuit du LCR

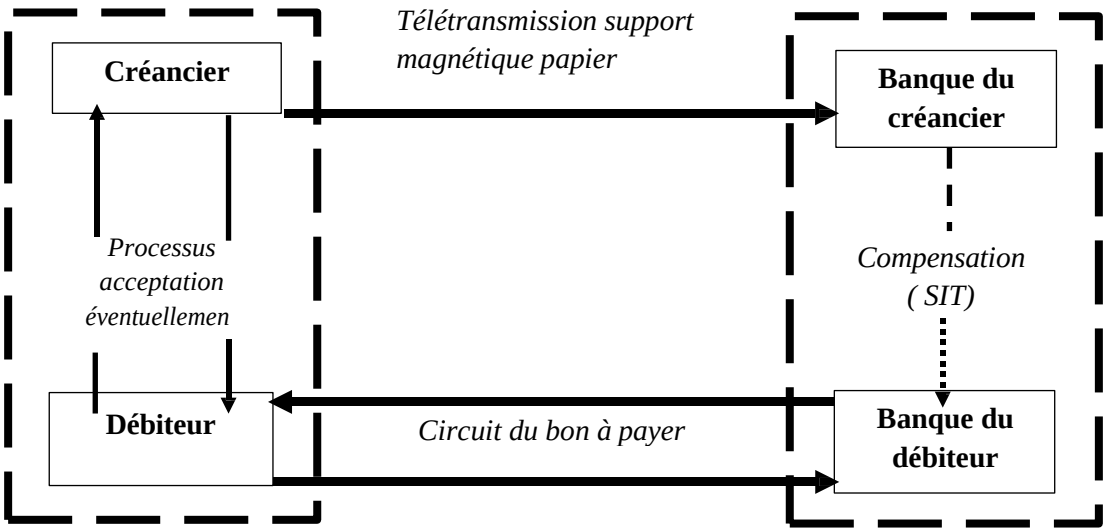

Source: REGIS, B. Op.cit., p.29.

Le circuit de la LCR ressemble à celui du prélèvement ou de TIP, avec les particularités suivantes :

- En amant, la TCR peut faire l'objet d'un processus d'acceptation par le débiteur ;
- Le paiement est déclenché par le banquier du débiteur sur la base d'un bon à payer explicite de ce dernier (sauf dans le cas d'une procédure particulière dite de « *paiement sauf désaccord)* ».

II-1-2-2-3-2-Le billet à ordre

Est un écrit établi par le débiteur (souscripteur) et par lequel il s'engage à payer une somme déterminée à une échéance prévue.

II-1-2-2-3-2-1-Définition[1]

Le billet à ordre est un écrit par lequel une personne (le souscripteur = le débiteur) s'engage à payer une certaine somme à l'ordre d'une autre personne (le bénéficiaire = le créancier) à une certaine échéance.

Le billet à ordre est généralement émis par le souscripteur : ceci est un inconvénient pour le bénéficiaire qui ne peut pas mobiliser sa créance tant que le souscripteur n'a pas pris l'initiative d'émettre le billet.

[1] Ibid., p.74.

À la différence de la lettre de change, le billet à ordre n'est pas obligatoirement un acte de commerce : il peut par conséquent être utilisé entre particuliers, entre non-commerçants (cas relativement peu fréquent) et entre toute personne physique ou morale et un créancier banquier.

II-1-2-2-3-2-2-Les mentions obligatoires

Pour être valable, le billet à ordre doit comporter obligatoirement un certain nombre d'indications[1] :

- L'expression « billet à ordre » dans le corps du titre ;
- L'ordre de payer une certaine somme (en chiffres, deux fois) ;
- Le nom de celui qui doit payer le montant du billet à ordre (le souscripteur) ;
- L'échéance prévue pour le paiement ;
- Le lieu de paiement, c'est-à-dire « la domiciliation » (compte bancaire ou postal dont le souscripteur est titulaire) ;
- Le nom du bénéficiaire ;
- La date et le lieu de création du billet à ordre ;
- La signature du souscripteur (manuscrite ou sous forme de cachet).

II-1-2-2-2-Les instruments automatisés

Il existe deux types d'instruments :

II-1-2-2-2-1-L'avis de prélèvement automatique

Le prélèvement est le second instrument de paiement efficace et à fort impact dans la perspective du développement des paiements de masse.

II-1-2-2-2-1-1-Définition[2]

L'avis de prélèvement est un moyen de paiement automatisé, adapté aux règlements répétitif et périodique tel que : redevance téléphonique, quittance d'électricité, facture de consommation d'eau, mensualité de remboursement des achats à crédit, etc.

[1] BEGUIN, J-M., BERNARD, A. Op.cit., p.61.
[2] REGIS, B. Op.cit., p.55.

Il s'agit d'un double mandat permanent mais révocable donné par le débiteur :

- D'une part à son créancier pour l'autoriser à émettre les avis de prélèvement payables sur son compte ;
- D'autre part à sa banque pour l'autoriser à débiter son compte.

Il consiste pour le créancier à procéder à des recouvrements périodiques qui se traduisent par des prélèvements automatiques sur le compte du débiteur.

Figure n°04: Circuit simplifié de l'avis de prélèvement

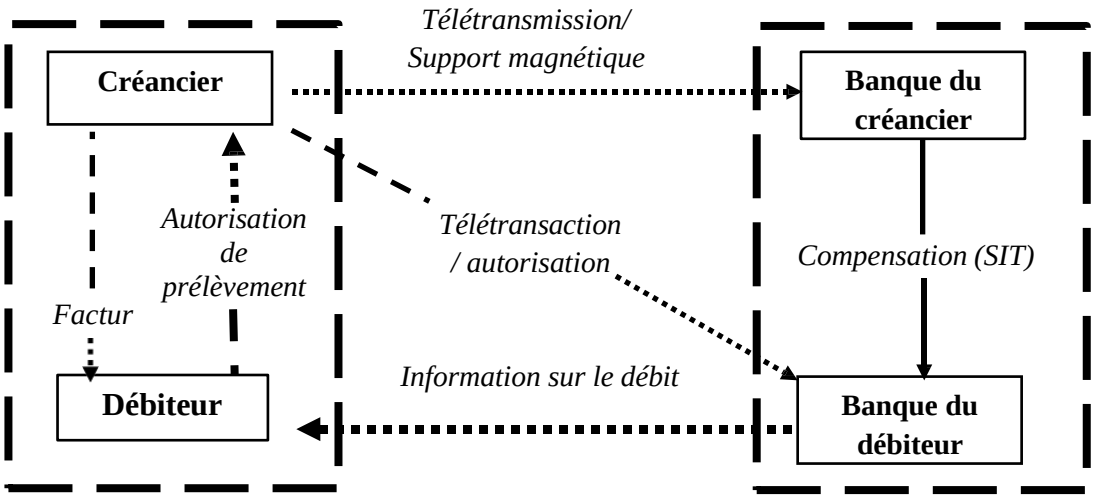

Source: REGIS, B. Op.cit., p.55.

II-1-2-2-2-1-2-Les obligations

Selon l'article 543 bis 21 (lois 05-02 du février 2005) stipule que l'ordre de prélèvement contient[1] :

- Le nom et les coordonnées bancaires de l'émetteur de l'avis de prélèvement, ainsi que le numéro de l'émetteur d'avis de prélèvement par la Banque d'Algérie ;
- Le nom et les coordonnées bancaires du débiteur donneur de l'ordre de prélèvement ;
- L'ordre inconditionnel de transférer des fonds, valeurs ou effets ;
- Le montant de prélèvement ;
- La périodicité du prélèvement ;
- La signature du débiteur donneur d'ordre.

[1] SADEG, A. Tome1. Op.cit., p.56.

II-1-2-2-2-2-Les titres interbancaires de paiement (TIP)

Le TIP est à la fois un mode de paiement par prélèvement mais également une formule de règlement qui s'apparente à un virement.

II-1-2-2-2-2-1-Définition

Très proche du prélèvement dans son mode de fonctionnement, le TIP permet au débiteur de donner expressément son accord lors de chaque règlement, en apposant sa signature sur un support papier qu'il renvoie à son créancier.

C'est également une autorisation de prélèvement, mais donnée au cas par cas. Le TIP accompagne en général une facture, ou figure le montant à débiter et les coordonnées bancaires du débiteur. Ce dernier doit simplement dater, signer et renvoyer le TIP pour que la somme due soit débitée du compte. La somme ne sera débitée du compte que s'il existe la provision suffisante. Dans le cas contraire le paiement sera refusé sans pour autant que ce refus entraîne une interdiction bancaire[1].

Comme l'avis de prélèvement, le TIP est un moyen de paiement conçu pour les règlements à distance dans le domaine des règlements répétitifs.

Il s'en différencie par le fait que le débiteur donne expressément son accord lors de chaque règlement.

Figure n°05 : Circuit simplifié du TIP

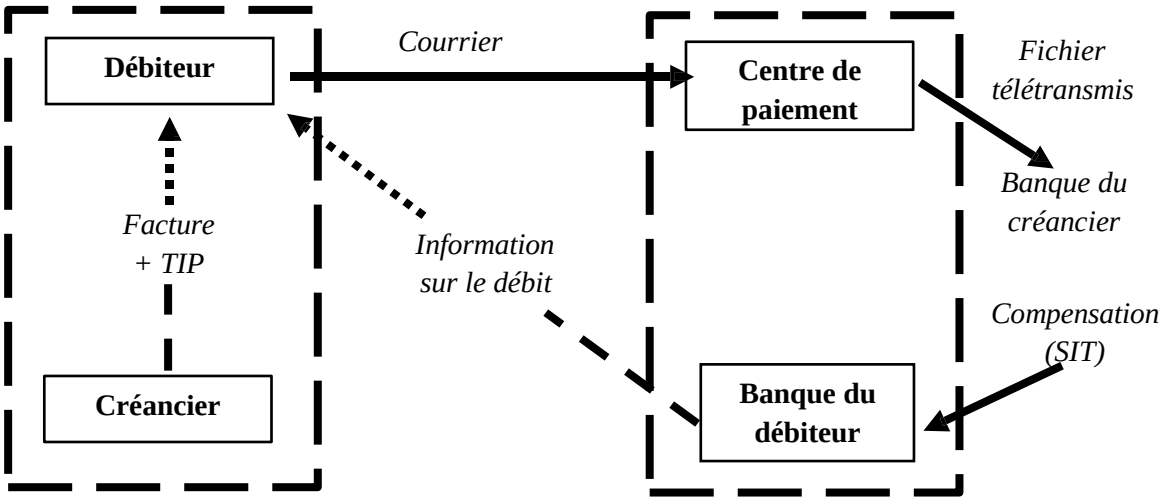

Source: REGIS, B. Op.cit., p. 28**.**

[1] RAMBURE, D. Op.cit., p.61.

Pour une dette venant à échéance ou déjà exigible :

- Le créancier adresse au débiteur un document explicatif (facture, avis d'échéance…) auquel est joint un TIP pour recueillir son accord de paiement ;
- Le débiteur adresse par courrier, après l'avoir daté et signé, son TIP à un centre technique spécialisé qui va le dématérialiser et le transmettre à la banque du créancier sous forme d'enregistrement électronique ;
- Puis le banquier du créancier l'introduira dans le SIT pour aller toucher les banques des débiteurs.

II-1-2-3-Les moyens de paiement électroniques

Ce sont des moyens de paiement qui utilisent des technologies très sophistiquées. Telles que les techniques informatiques, magnétiques, électroniques et télématiques, qui permettent la mobilisation des fonds sans utiliser de support papier. La monnaie électronique prend les formes suivantes :

II-1-2-3-1-La carte bancaire

Est un instrument de paiement dématérialiser, il en existe plusieurs types selon l'étendue de leur fonctionnalité.

II-1-2-3-1-1-Définition

La carte bancaire a investi de nos jours une multitude de domaines d'application. Elle peut, non seulement être un simple support de reconnaissance visuelle du porteur, mais également un support d'informations encodées permettant diverses utilisations.

La carte bancaire est un instrument de paiement dématérialisé défini par l'instruction de la Banque d'Algérie[1].

La carte bancaire est un instrument moderne, technologie de pointe de leur époque, les cartes bancaires ont d'abord été en aluminium puis en plastique, et maintenant à puce électronique[2].

Elle est utilisée pour les paiements de masse, c'est-à-dire, de faible montant. Elle promet de devenir l'instrument de paiement le plus utilisé à travers le monde.

[1] JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE **[en ligne].** N°26, 23 avril 2006, p.25. Disponible sur : http://www.jordp.dz/FTP/jo-francais/2006/f2006026.PDF (Consulté le 05/03/2015).
[2] MONOD, D-P. Moyens et techniques de paiement internationaux. Paris, éd ESKA, 2007, p.88.

II-1-2-3-1-2-Description d'une carte bancaire[1]

La carte de paiement se présente sous la forme d'un rectangle de plastique rigide comportant, au recto, le nom de la carte, le numéro de la carte, la période de validité, le nom de la banque qui a délivré la carte, le nom du titulaire et une puce électronique, et au verso, une bande magnétique, un spécimen de la signature du titulaire de la carte ainsi qu'un nombre à 3 chiffres :

- le cryptogramme visuel qui est une sécurité supplémentaire pour les achats à distance.
- Le titulaire reçoit un code secret qu'il sera seul à connaître et qu'il devra taper pour tout retrait dans un distributeur de billets ou en cas d'achat chez un commerçant utilisant une machine nécessitant la frappe de ce code pour validation.
- La carte reste la propriété de la banque ; celle-ci dispose du droit de la retirer sans avoir à justifier sa décision.

L'épaisseur de la carte est variable, suivant notamment que le texte du verso soit embossé ou non.

II-1-2-3-1-3-Différents types de cartes

De par leurs domaines d'utilisation, les cartes peuvent être subdivisées en trois groupes distincts:

- **Les cartes privatives :** Ces cartes ont d'abord été mises aux USA à titre individuel par des grands magasins, chaines d'hôtels, compagnie pétrolières pour s'assurer de la fidélité de leur clientèle tout en leur offrant des facilités de paiement. Le détenteur d'une telle carte ne peut l'utiliser dans aucun établissement d'une d'chaine concurrent[2].
- **Les cartes accréditives :** Les émetteurs de ces cartes proposent des services qui vont bien au-delà des simples actes de paiement et de retrait. Ils offrent des assurances, des prix réduits sur les transports aériens, sur les chambres d'hôtels ainsi que sur les restaurants et bien d'autres services. Les principaux émetteurs sont ***:*** American Express, Diners Club[3].

[1] MONNIER, P., MAHIER-LEFRANCOIS, S. Op.cit., p. 80.
[2] MONOD, D-P. Op.cit., p.89.
[3] GUELLATI, M. Le système de règlement Brut en Temps Réel traitement des opérations de paiement et objectifs escomptes (Cas du système ARTS. DSEB, Alger, Octobre 2006, p.8.

Les cartes bancaires[1] : Moyen de paiement prenant la forme d'une carte émise par un établissement de crédit et permettant à son titulaire, conformément au contrat passé avec sa banque, d'effectuer des paiements et/ou des retraits. Des services connexes peuvent y être associés (assurance, assistance…).

Types de cartes selon leurs fonctions : paiement, retrait ou crédit [2]:

- **Les cartes de paiement:** Sont des cartes qui permettent à leurs usagers d'effectuer les paiements de leurs achats auprès des commerçants qui disposent de Terminaux de Paiement Electroniques (TPE).
- **Les cartes de retrait:** Sont des cartes qui permettent aux porteurs d'accéder aux Distributeurs et Guichets Automatiques de Billets (DAB/GAB) pour interroger leurs comptes, connaître leurs positions et retirer des espèces.
- **Les cartes de crédit:** Certaines CB sont adossées à une réserve d'argent. Elles remplissent les fonctions de cartes de retrait, de paiement et permettent également l'accès à un crédit revolving. Depuis la loi Murcef de 2001, toute carte de ce type doit porter la mention carte de crédit (article L 311.9 du Code de la consommation)[3].

II-1-2-3-2-Le porte-monnaie électronique (PME) :

Représente une carte avec un microprocesseur incorporé sur lequel sont enregistrés des signes électroniques représentant un pouvoir d'achat, permettant le règlement des petites sommes d'argent. Comme illustration de ces (PME) on peut citer : Proton(en Belgique) et PMB (au Portugal)[4].

II-1-2-3-3-Le porte-monnaie virtuel (PMV)

Qui utilise comme support des signes monétaires stockés sur le disque dur d'un ordinateur. Pour le moment, les expériences en place sont encore mineures et sont souvent libellées dans une unité monétaire n'ayant pas cours légal (exemple du PMV anglais Egg). C'est la monnaie stockée sur support virtuel (logiciels)[5].

[1] BEGUIN, J-M., BERNARD, A. Op.cit., p.282.
[2] GUELLATI, M. Op.cit., p.8.
[3] MONNIER, P., MAHIER-LEFRANCOIS, S. Op.cit., p.79.
[4] GUELLATI, M. Op.cit. p.9.
[5] HARBI, A. Op.cit. p.48.

II-2-Les systèmes de paiement et de règlement en Algérie

Il existe plusieurs types de systèmes de paiement, qui sont classés selon plusieurs critères, suivant la nature du règlement des opérations, l'importance de leurs montants et la nature de l'actif de règlement, …etc.

Un système de paiement doit obligatoirement faire intervenir différents participants qui croient en sa fiabilité et efficacité et leur permet, ainsi de transférer des fonds en toute sécurité.

II-2-1-Le système de paiement

Selon la Banque de Règlement Internationaux (BRI), un système de paiement peut se définir comme suit :

« *Système constitué d'un ensemble d'instruments, de procédures bancaires et de systèmes interbancaires de transfert de fonds, destiné à assurer la circulation de la monnaie* »[1].

D'un point de vue technique, un système de paiement représente à la fois un réseau de communication, une base de données, un centre de traitement d'informations, un ensemble d'actifs matériels et immatériels et d'infrastructures…, servant à effectuer des paiements[2].

II-2-2-Le système de règlement

C'est un « *système destiné à organiser le règlement de transfert de fonds ou d'instruments* »[3].

On distingue deux types de règlement à savoir le règlement brut et le règlement net.

II-2-2-1-Le règlement brut

C'est le règlement des ordres de transferts des fonds sans compensation et opération par opération. Dans ce cas, le règlement coïncide avec le paiement à condition que le compte du débiteur soit suffisamment provisionné.

[1] Banque des Règlements Internationaux. Glossaire des termes utilisées pour les systèmes de paiement et de règlement**.[en ligne]** mars 2003,p1-59, Disponible sur : http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b_fr.pdf (Consulté le 23/05/2015)

[2] MALKI, M., MAHLOUB, S. La modernisation des systèmes de paiement. Mémoire de Magister, science économique, TiziOuzou , UMMTO, 2011, p.28.

[3] SOUNOUCIK, k. La gouvernance bancaire face aux parties prenantes :Cas des banques publiques Algériennes. Thèse de Doctorats, science de gestion, Tlemcen, Université Abou Berk Belkaid, 2014-2015, p.221.

II-2-2-2-Règlement net

C'est le règlement des ordres de paiement après compensation bilatérale ou multilatérale entre le montant des différentes transactions.

La compensation bilatérale consiste à calculer des soldes deux à deux, c'est-à-dire, que les participants déterminent leurs soldes par rapport à chacun de leur confrère.

Quant à la compensation multilatérale, elle abouti à un résultat arithmétique qui s'obtient suit au calcule de la position globale de chaque participant vis-à-vis de la communauté, par l'addition des soldes bilatéraux de manière à n'avoir à opérer qu'un seul règlement selon la position débitrice du participant.

II-2-3-Les intervenants dans un système de paiement

Il existe plusieurs intervenants à savoir[1] :

II-2-3-1-La banque centrale

Elle intervient en tant que banque de règlement, autorité de tutelle et comme catalyst.

II-2-3-1-1-En tant que banque de règlement

- Permet aux participants de réaliser leurs opérations de paiement, soit pour leurs propres comptes, soit pour les comptes de leur clientèle, et cela via leurs comptes de règlement ouverts chez elle ;
- Effectuer la finalisation des paiements ;
- Garantit l'actif de règlement le plus sûr aux participants.

II-2-3-1-2-En tant qu'autorité de tutelle

La Banque Centrale est responsable du bon fonctionnement du système de paiements. Elle peut être amenée à prendre des mesures d'ordre prudentielles s'appliquant à l'ensemble de la profession.

II-2-3-1-3-En tant que catalyst

Les banques Centrales jouent un rôle d'initiation et de promotion de nouvelles techniques de compensation et de règlement (catalyst).

[1] RAMBURE, D. Op.cit., p.83-85.

La Banque Centrale est chargée de promouvoir l'efficacité et la sécurité du système. Pour cela elle consacre des moyens importants pour analyser la nature des risques et recommande un certain nombre de règles prudentielles communes et conçoit des actions concertées en cas de crise susceptible de se propager sur d'autre marché.

II-2-3-2-Les participants

Les participants doivent mettre en avant tous les moyens nécessaires et veiller au bon déroulement des opérations et au bon fonctionnement de l'ensemble du système. Généralement Il existe trois niveaux de participant à savoir[1] :

II-2-3-2-1-Les participants directes : cette catégories de participants possède un compte de règlement ouvert dans les livres de l'agent de règlement, ils sont connectés directement au système.

II-2-3-2-2-Les participants indirects : comme pour les participants directs, ils possèdent un compte ouvert auprès de l'agent de règlement. Mais ils utilisent les services d'un participant direct pour leur connexion au système car ils ne disposent pas d'une liaison directe avec celui-ci. Les participants indirects sont responsables financièrement vis-à-vis du système.

II-2-3-2-3 -Les sous participants : ceux-ci ne détiennent pas de compte de règlement dans les livres de l'agent de règlement et leurs opérations sont gérées et réglées à partir d'un compte d'un participant direct, ou indirect. Les sous participants n'ont pas de responsabilités financière vis-à-vis du système.

II-2-4-Classification et typologie des systèmes de paiement

Les systèmes de paiement et de règlement peuvent être classés simultanément selon deux critères différents, à savoir le critère brut/net et le critère différé/ en temps réel.

II-2-4-1-Critères de classification

Les systèmes de paiement et de règlement peuvent être classés de différentes manières, l'une de ces classifications ; divise ces systèmes en : un système de règlement différé (Deferred Settlement Systems) et un système de règlement en temps réel ou continu (Real Time Settlement Systems), selon qu'ils règlent à des points annoncés (ou prédéterminés) dans

[1] MALIK, M., MAHLOUB, S. Op.cit., p.30.

le temps ou de façon continue. La combinaison des deux critères précités donne la classification récapitulée dans le tableau suivant :

Tableau n°01: les types de systèmes de paiement (selon les critères brut/net et différé/en temps réel.

Caractéristique du règlement	Brut	Net
Différé	Règlement brut différé[(a)]	Règlement net différé[(b)]
En temps reel	Règlement brut en temps réel	Non appellation[(c)].

Source: BOULAOUAD, F. Les Systèmes de Règlement Brut En Temps Réel. Mémoire de DSEB, Alger, école supérieure de banque, 2004, p.15.

(a)il ne faut pas confondre ces systèmes avec les systèmes hybrides que nous présenterons plus tard. Le système de règlement interbancaire quotidien DIS en Irlande et le marché monétaire STMD en Espagne ont des exemples des systèmes de règlement différé mais qui seront convertis à des systèmes RTGS.

(b) Dits RND ou en anglais DNS (Deferred Settement Systems).

(c)Par définition, solder comporte l'accumulation d'un certain nombre de transaction de sorte que ces crédits puisent être soldées aves des débits. Ainsi, l'opération de compensation peut prendre du temps ce qui est incompatible avec le règlement véritablement continu.

Une autre classification est celle qui retient comme critère, le fait que le règlement des opérations, soit effectué d'un coté en monnaie de banque centrale dont les comptes des participants sont ouverts dans les livres de la banque centrale et de l'autre côté peut être effectué en monnaie commerciale dont les comptes des participants sont ouverts dans les livres d'une ou plusieurs banque commerciales.

II-2-4-2-La typologie des systèmes de paiement.

Il existe généralement trois types du système de paiement :

II-2-4-2-1-Le système de règlement de gros montant[1]

Le système de règlement de gros montant est destiné au règlement d'opérations dont les valeurs unitaires sont relativement importantes et/ou des opérations urgentes.

En effet, le traitement des ordres fait en continu (durant toute la journée de traitement), en brut (opération par opération) et leur règlement se fait en temps réel. Le système de gros montant se caractérise par :

- Un délai de règlement très court grâce au système RTGS (Réel Time Gross Stettlement) ;
- Les opérations de débit/crédit relatives à chaque ordre de paiement sont exécutées dès leur réception ;
- Le règlement des ordres de paiement se fait par virement d'un compte à un autre en monnaie centrale ;
- Des coûts de transactions élevés pour faire face aux besoins de liquidité ;
- Une consommation importante de la liquidité, ce qui signifie que ce système est soumis au risque de liquidité.

Les innovations récentes dans la conception et l'exploitation des systèmes de paiement de gros montants, ont eu pour résultat l'association des avantages qu'offre : Le système RTGS en matière de règlement en temps réel et la faible consommation de liquidité qui caractérise le système DNS. Cette donne naissance aux systèmes nommés hybrides.

II-2-4-2-1-1-Système RTGS [2]

Le système RTGS est un système dans lequel les ordres de virement s'effectuent en continu, en temps réel et sur une base brute.

Continu: pendant toute la durée de la journée d'échanges.

Temps réel (real-time*)* : continuité des règlements des virements, ce qui permet de diminuer au maximum ou même, carrément, supprimer le délai de règlement.

[1] REGIS, B. Op.cit., p.80.
[2] GUELLATI, M .Op,cit.,p.30

Règlement brut (gross settlement): exécution unitaire de chaque opération sans faire appel à la compensation pour solder entre les débits et les crédits.

Autrement dit, le « débit / crédit » de chaque opération de virement est exécuté dès la réception de l'ordre, à la condition que le compte de règlement du participant émetteur soit suffisamment provisionné.

II-2-4-2-1-2-Le système hybride[1]

C'est un système mixte qui traite les paiements de gros montant non urgents. Les ordres de paiements (irrévocables) sont enregistrés en temps réel et le règlement se fait en monnaie centrale sur le compte de compensation auprès de la banque centrale. Si la liquidité est disponible sur le compte da la banque émettrice, l'ordre est immédiatement exécuté. Si la liquidité est insuffisante, l'ordre est transféré dans la liste d'attente qui sera vidée au fur et à mesure de la reconstitution de la liquidité sur le compte.

Si la liste n'est pas vidée enfin de séance, les ordres en suspense bénéficient d'un règlement fin-de-journée comme dans un système NET. Les banques se procurent la liquidité manquante sur le marché monétaire.

II-2-4-2-2-Le système de paiement de petit montant (dits de masse)

Dans le système de paiement de petit montant, les ordres de paiement sont adressés au centre de traitement. Le paiement des soldes auprès de la banque de règlement se fait donc en deux temps[2] : Dans un premier temps, le centre de traitement calcule les soldes interbancaires, et les communiquent aux membres du réseau. C'est-à-dire, les membres qui envoient les résultats des soldes aux différents banques à travers la télé compensation et l'informatique comme la SATIM pour les cartes et à la banque centrale.

Dans un deuxième temps, les banques procèdent à des opérations de prêt/emprunt en monnaie centrale (balance disponible sur les comptes de compensation auprès de la banque centrale) pour niveler leur position et maintenir leur balance positive avec la banque centrale.

[1] RAMBURE, D. Op.cit., p.94.
[2] Ibid., p.81.

Ces systèmes se caractérisent par :

- Des paiements de petits montants ;
- L'utilisation de divers moyens de paiements comme les chèques, les virements, les effets de commerce et les prélèvements automatiques ;
- La réduction considérable en besoin de liquidité grâce au mécanisme de compensation ;
- Sa vulnérabilité au risque de contre partie du fait des délais séparant l'acceptation des ordres de paiement du règlement.

Les systèmes de paiement de masse sont gérés soit par les chambres de compensation (qui procèdent à la compensation manuelle des moyens de paiement), soit par les systèmes de télé-compensation automatisés. A l'instar de l'Algérie actuellement, les pays en voie de développement utilisent les deux (02) procédés de compensation d'une manière transitoire, puisque la compensation manuelle est appelée à disparaître du fait du développement technologique et de l'automatisation des moyens de paiement.

Dans ce qui suit, nous allons présenter brièvement les deux processus de compensation.

II-2-4-2-2-1-La compensation manuelle [1]

C'est une méthode traditionnelle que les établissements de crédit utilisent pour s'échanger les ordres de paiement qui sont essentiellement sur support papier ou d'autres instruments financiers comme les titres. La compensation manuelle se déroule quotidiennement à une heure prés convenue dans un lieu unique et centralisé « la chambre de compensation » qui est gérée par la Banque Centrale.

II-2-4-2-2-2-Le système de télé-compensation

Le système de télé-compensation dit **ATCI** a été mis en production en mai 2006. Il permet l'échange de tous les moyens de paiement de masse (chèques, effets, virements, prélèvements automatiques et opérations sur carte). Ce système a été mis en production avec la compensation des chèques normalisés, et avec les autres instruments de paiement qui seront introduits progressivement. Le système **ATCI,** est géré par le Centre de Pré-compensation Interbancaire (**CPI**), société par actions, filiale de la Banque d'Algérie dont le capital a été ouvert aux banques.

[1] GUILLATI, M. Op.cit., p.46.

Le système de télé-compensation est un système d'échange d'opérations de masse reposant entièrement sur les télécommunications.

Il ce constitue d'un réseau décentralisé permettant l'échange direct et en continu des ordres de paiement entre les centres informatiques des banques. Cette organisation permet, en particulier, d'exécuter les paiements dans des délais très courts[1].

II-2-4-2-3-Le système de règlement des titres[2]

Un système de règlement-livraison de titres, est un système automatisé ayant pour rôle de dénouer les transactions boursières. Il fait intervenir deux types d'organisations, à savoir : le dépositaire central et l'organisation de clearing.

Le dépositaire central, conserve les promotions des valeurs mobilières pour le compte de ses participants et exécute les livraisons des titres sur instructions des participants ou des organismes de compensation.

L'organisme de clearing rapproche les instructions d'achat et de vente des intermédiaires financiers pour déterminer les soldes nets en titres et en espèces.

Ce système est caractérisé par :

- Ces différentes catégories de titres (obligation, action, produits dérivés).
- L'intervention de plusieurs participants durant le processus de règlement, à savoir : les sociétés d'émission, les banques qui gèrent les comptes des investisseurs, les négociateurs, la banque centrale qui intervient en dernier lieu dans le processus de règlement des opérations sur titres et en fin le dépositaire centrale de titres qui permet la centralisation de la gestion des valeurs mobilières.

II-2-5-Architecture des systèmes de paiement

Chaque système de paiement est un cas particulier. Il doit être compatible avec les infrastructures disponibles (le réseau de télécommunication et le degré d'information du réseau bancaire).

[1] BOULOUAD, F. Op.cit., p.42.
[2] GUILLATI, M. Op.cit., p.18.

II-2-5-1-Les systèmes en V[1]

Dans ces systèmes, les flux d'informations et les flux de traitement (les mouvements des fonds) se superposent. La banque centrale est à la fois centre de paiement et règlement.

La banque débitrice émet en ordre de paiement, qui sera reçu par la banque centrale. Cette dernière, débite son compte et crédite le compte de la banque bénéficiaire.

Les systèmes en V sont pratiqués dans les pays en voie de développement ou les impératifs de sécurité dans un secteur bancaire encore fragile l'emportent sur la recherche de la performance.

Figure n°06 : le système en V

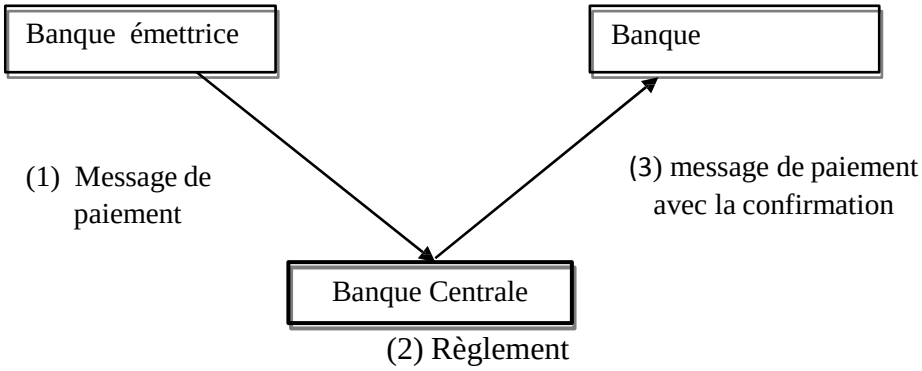

Source : RAMBURE, D. Op.cit., p.95.

II-2-5-2-Les systèmes en Y[2]

Dans un système émis par la banque payeuse est reçu par le contenu de paiement qui le transmet ensuite à son tour à la banque centrale pour effectuer le règlement, celle-ci, après avoir débiter le compte de la banque débitrice et créditer le compte de la banque bénéficiaire, la banque centrale retourne un avis de bonne fin au centre de paiement qui adresse à son tour un avis débitrice pour l'informer du débit de son compte et un avis à la banque créditrice pour l'informer du créditer de son compte.

Le système de paiement en Y, est un schéma très souple qui a tendance à s'imposer, c'est un système évolutif qui permet d'incorporer les dernières innovations technologiques, de tenir compte des nécessités commerciales des banques et de s'adapter de nouveaux schémas organisationnels.

[1]RAMBURE, D. Op.cit., 94.
[2]Ibid., p.95.

Figure n°07 : le système en Y.

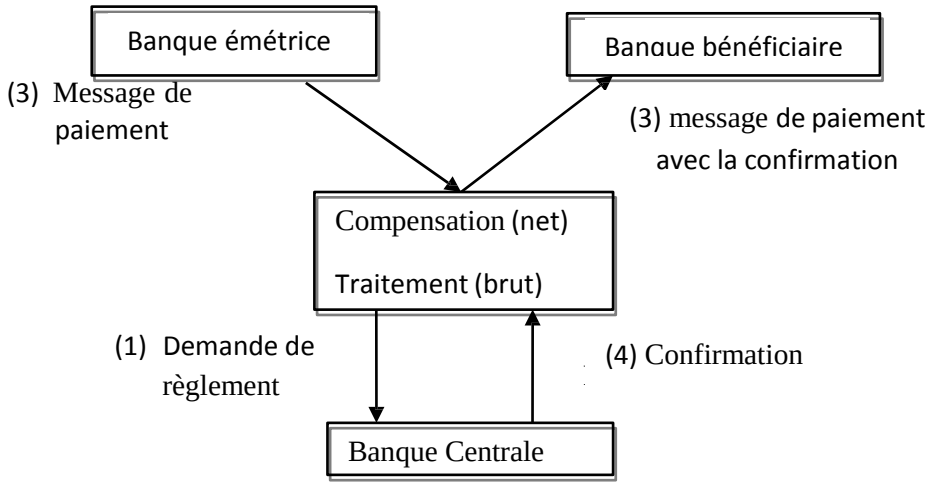

Source : RAMBURE, D. Op.cit., p. 96.

II-2-5-3-Les systèmes en L[1]

Dans ce système, les fonctions de traitement et de règlement sont à nouveau concentrées au niveau de la banque centrale mais elles restent distinctes.

La banque débitrices adresse à la banque centrale un ordre de paiement en faveur d'une autre banque, la banque centrale exécute l'ordre de paiement, débite le compte de la banque débitrice et crédite le comte de la banque bénéficiaire puis avise la banque émettrice que l'opération de paiement est finalisée.

Celle-ci peut alors informer la banque bénéficiaire que son compte auprès de la banque centrale vient d'être crédité.

Cette procédure présent l'avantage de concentrer toute l'information au niveau de donneur d'ordre contrairement au système Y.

La banque bénéficiaire n'est informée de l'opération que lorsque le paiement est finalisé et que les fonds sont disponibles. En outre l'avis de paiement que lui adresse la banque débitrice peut comprendre toutes autres informations sur la nature du paiement et le compte du client à créditer.

[1] IDEM.

Figure n°08 : le système en L

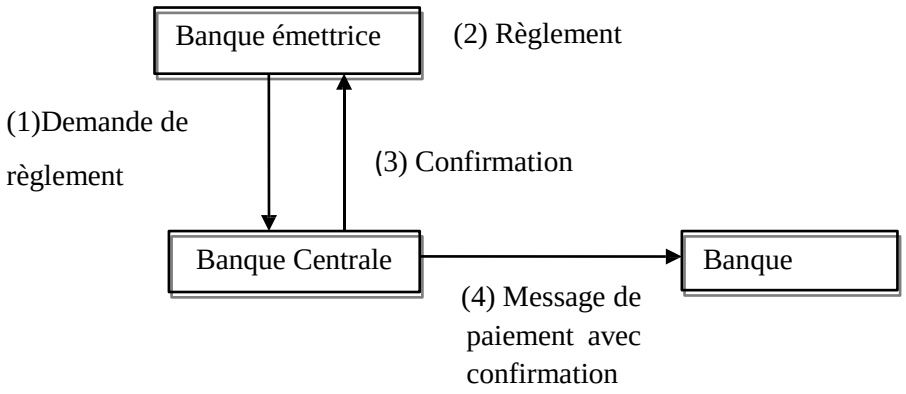

Source : RAMBURE, D. Op.cit., p.97.

II-2-5-4-Les systèmes en T[1]

Dans ce système, la banque émettrice envoi simultanément via un système de transaction, une copie d'ordre de paiement à la banque centrale et une autre à la banque bénéficiaire.

La copie adressée à la banque bénéficiaire, l'informe que l'ordre de paiement vient d'être émis en sa faveur. Et la copie adressée à la banque centrale ne contient que les données nécessaires pour effectuer le règlement interbancaire. Dés que l'opération est effectuée, la banque centrale adresse un avis de paiement aux deux banques pour les informer que les fonds sont disponibles.

Figure n°09: le système en T

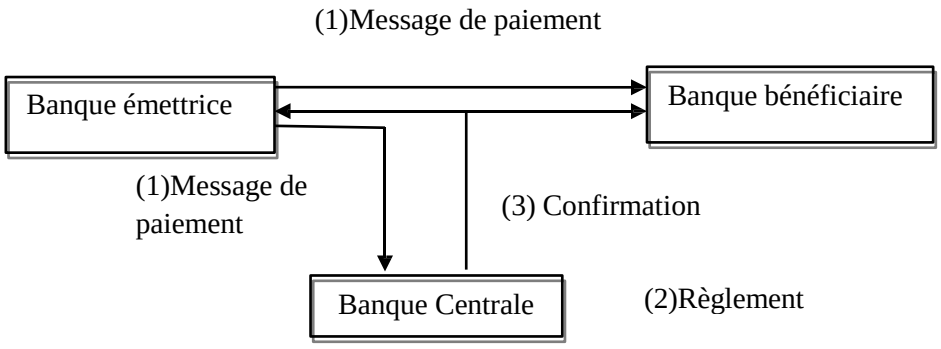

Source : RAMBURE, D. Op.cit., p.97.

[1] IDEM.

II-2-6-Le processus de transfert de fonds au sein d'un système de paiement[1]

L'opération de transfert de fonds implique deux principaux éléments. Le premier est le transfert d'informations entre la banque du débiteur (banque émettrice) et la banque du bénéficiaire (banque destinataire). Le second est le règlement du paiement.

II-2-6-1-Le transfert d'informations

Après avoir reçu l'instruction de paiement de son client, la banque émettrice initie le transfert de fonds par la transmission au système de paiement d'un « ordre ou message de paiement » ordonnant le transfert des fonds au bénéficiaire. Les informations sur le paiement sont ainsi transmises au système de paiement. Une fois présentés au système, ces paiements subissent différents traitements comme la validation. Ensuite, le système procède à l'application de ses tests de gestion des risques avant d'accepter le paiement en vue de son règlement.

II-2-6-2-Le règlement

Le deuxième élément principal est le règlement, qui est le transfert réel de fonds entre la banque du débiteur et la banque du bénéficiaire.

Un paiement accepté en vue de son règlement est réglé définitivement après son acceptation dans les systèmes **RTGS**.

Dans un paiement RND, le paiement est compensé et le règlement définitif a lieu à l'heure déterminée par le système. Enfin, l'agent de règlement se charge de créditer le compte de règlement de la banque destinataire et de débiter celui de la banque émettrice simultanément.

Le système confirme le paiement à la banque destinataire qui, à son tour envoie un avis de crédit à son client bénéficiaire après avoir crédité son compte.

Le tableau ci-après illustre les étapes du processus de transfert de fonds au sein d'un système de paiement.

[1] BOULAOUAD, F. Op.cit., p.14-15.

Tableau n°02 : Statuts successifs d'un paiement au sein d'un système de paiement.

Présenté	**Validé par le système**	**Accepter en vue de son règlement**	**Réglé définitivement**
-Les informations sur le paiement ont été transmises au système de paiement. Cette étape peut parfois avoir lieu avant de la date règlement. -Le système de paiement effectue différente traitement comme la validation.	-les paiements peuvent être placés dans une file d'attente avant d'être acceptés en vue de leur règlement. -Le système de tests de gestion des risques.	-le paiement a subi tous les tests de gestion des risques et autres et le système a décidé qu'il peut faire l'objet d'un règlement. -Dans un système RTGS, le règlement définitif a lieu aussitôt après. -Dans un système RND, le paiement est compensé, le règlement définitif a	-le compte de règlement du participant bénéficiaire au sein du système de paiement a été crédité et le règlement définitif a ainsi en lieu.
Le transfert d'informations			le règlement

Enchainement

Source : Ibid., p.17.

Le schéma suivant résume l'évolution d'un paiement une fois que le système a reçu les instructions de paiement.

Figure n°10 : Cycle de vie d'un paiement

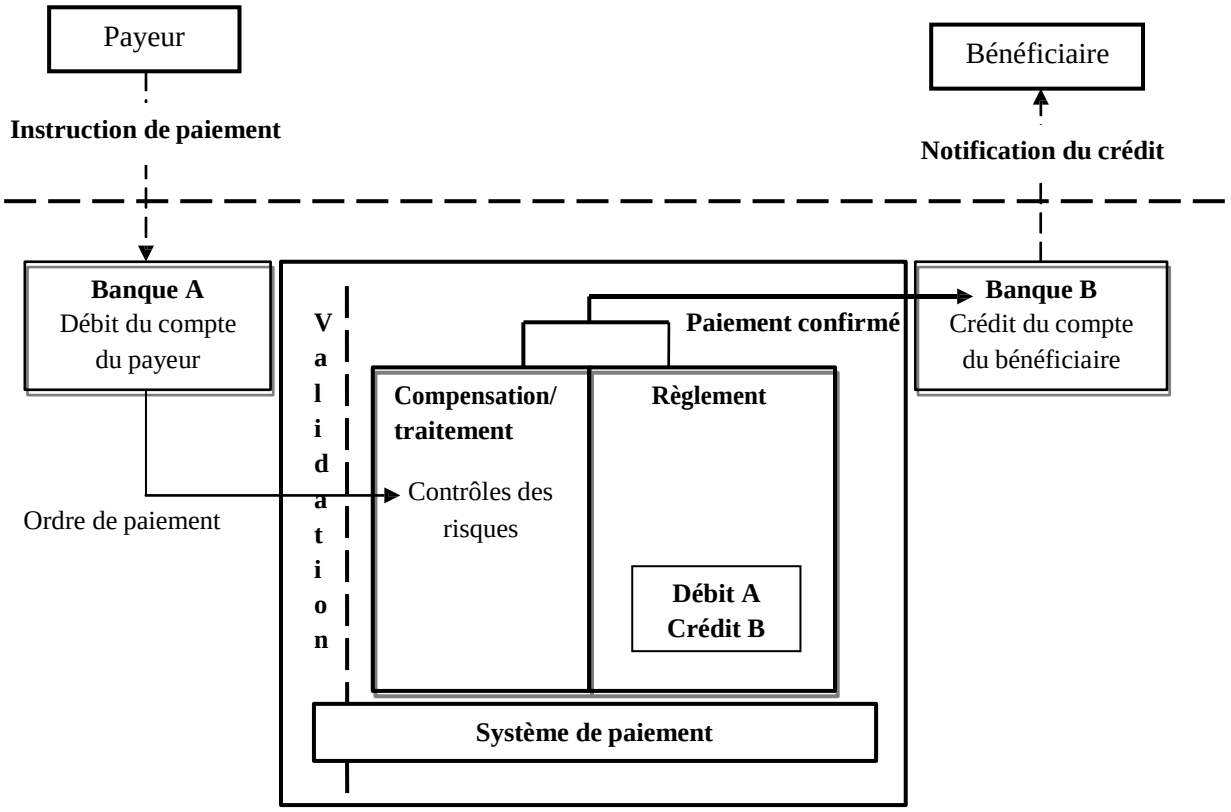

Source : BOULAOUAD, F. Op.cit., p.18.

II-2-7-La sécurité de système de paiement

Les systèmes de paiement constituent un véhicule essentiel de la mise en place de la politique monétaire ,en conséquence l'activité de la banque centrale dans ce domaine consiste d'abord à définir et à mettre en œuvre et veiller au respect des normes établis pour promouvoir la sécurité, la solidité et l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement, qu'ils soient gérés par les banques centrales elles-mêmes ou par des opérateurs privés.

Il s'agit aussi pour la banque centrale d'effectuer un suivi des évolutions en matière de systèmes de paiement et de règlement afin d'évaluer la nature et l'ampleur des risques leur

sont inhérent et d'assurer la transparence des dispositifs aux instruments et services de paiement.[1]

En Algérie la BA constitue l'organisme qui est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la sécurité, l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement dans se cadre il indique les conditions suivantes [2]:

- Les gestionnaires et les participants aux systèmes de paiement sont tenus de mettre en place, chacun en ce qui le concerne, les dispositifs de sécurités rependant aux standards internationaux en la matière ;
- La disponibilité des systèmes pour assurer le bon déroulement des différentes opérations et transactions ;
- L'intégrité des données échangées: tous les participants aux systèmes de paiement doivent définir et mettre en œuvre un ensemble de solution cohérente définie sur une base commun concernant la sécurité physique et logique et le suivi de bout en bout des données ;
- La traçabilité des données échangées: il s'agit d'assurer la traçabilité et les pistes d'audits qui permettre de vérifier le bon fonctionnement des systèmes et de solutionner, le cas échéant tout litige y afférent entre les participant ;
- La confidentialité: la transmission des informations qu'aux personnes concernées pour le traitement de ces informations ;
- L'auditabilité : consiste la capacité d'être soumis à une procédure d'enquête extérieure ;
- La sécurité des systèmes de paiement s'entendre également de l'affectation d'un personnelle qualifié et compétant aux opérations de paiement.

II-2-8-Le dysfonctionnement des systèmes de paiement

Notre système de paiement tel qu'il est conçu présent les défaillances suivantes :

- La notion de temps est complètement négligée, ce qui génère divers inconvénients :
  - Escroquerie de chèque ;
  - Erreurs de comptabilisation ;

[1] Banque de France. Statistique sur système de paiement. **[en ligne].** 2013. Disponible sur http://www. Banque france.fr/économie.et.statistiques/base-de-données/statistiques/systèmes-de-paiement.html (Consulté le 26/06/2015)

[2] Banque d'Algérie. Sécurité des systèmes de paiement. Règlement de la Banque d'Algérie n°05-07du 28 décembre 2005. Disponible sur: http:/www.droit-afrique.com/images/textes/algeria/banque%20-20R.2005-07%20securite%20paiement.pdf (Consulté le 28/06/2015).

- Les commissions perçus ne reflètent pas la charge de la banque ;
- Les logiciels de paiement dans quelques banques ne sont pas tellement sécurisés ;
- Beaucoup de transactions bancaires nécessitent un certain nombre d'opération comptables et les logiciels dans plusieurs cas peu performent ;
- Pour le paiement des chèques à distance, la réglementation prévoit des messages codés entre agence donc une erreur de calcule des dits codes peut créer un préjudice pour le client ;
- Dans certains banques, les logiciels conçus pour les opérations de crédit, de gestion de dépôts à terme ne sont pas performent ;
- Défaillance de temps en temps du système informatique ;
- Utilisation des fax et téléphone constituent des charges inutiles ;
- Utilisation abusive d'imprimés.

II-3-les objectifs et les risques liés aux systèmes de paiement en Algérie

II-3-1-Les objectifs

Le projet de modernisation des systèmes de paiement en Algérie a ciblé les objectifs spécifiques suivants[1] :

II-3-1-1-Le développement des moyens de paiement

- Remplacer graduellement les chèques de retrait par les cartes de retrait ;
- La dématérialisation des instruments de paiement et l'automatisation des traitements électroniques notamment par l'optimisation des délais de traitement et la sécurité des chèques ;
- La généralisation du paiement interbancaire par le déploiement de Terminaux de Paiement Electroniques(TPE) ;
- Lancement de la carte national de paiement et du retrait interbancaire CIB.

[1] LITAMINE, K. Modernisation du système financier et bancaire, De nouvelles réformes lancées avant la fin de 2014 **[en ligne].** 14/09/2014. Disponible sur : http://www.algerie360.com/algerie /modernisation-du-systeme-financier-et-bancaire-de-nouvelles-reformes-lancees-avant-fin-2014/ (Consulté le 13/05/2014).

II-3-1-2-La mise en place des circuits d'échange efficaces et sécurisées

- Création d'une institution interbancaire de normalisation, considérer comme un gestionnaire et opérateur du futur système de télé-compensation de paiement de masse ;
- L'existence d'un réseau de télécommunication fiable, efficace et sécurisé, en effet, la Banque d'Algérie a négocié avec le Ministre des Postes et Télécommunication sur la réalisation de ce dernier pour toute la communauté bancaire. Un réseau qui contribuera a facilité les traitements des opérations et les échanges de données inter et intra bancaire ;
- Se conforme aux normes internationales en matières de gestion des risques de liquidité, de crédit et de protection contre les risques systémiques en particulière, dans le cas de règlement d'opérations de gros montants et des règlements de systèmes de compensation multilatérale ;
- La mutation des systèmes d'information vers une architecture adaptée à la Télé-compensation ;
- l'adaptation d'un cadre légale réglementaire.

II-3-1-3-La mise à la disposition de la clientèle des services de qualité basés sur le traitement optimisé d'instruments de paiements[1]

- La réorganisation en agences pour mettre le client au cœur des services ;
- La définition et la mise en œuvre des procédures de traitement et de contrôle (contrôles à la source, automatisation des traitements et contrôles a posteriori) ;
- La définition et mise en œuvre des évolutions de l'organisation (fonctions marketing, commerciales, bancaires et techniques) ;
- Définition et mise en place de l'exploitation sécurisée des infrastructures (exploitation des systèmes informatiques, supervision des télécommunications, mise en place des équipes et des procédures d'exploitation**) ;**
- La mise a niveaux intégrale des nouvelles technologies, due principalement a une perception et une amélioration des métiers de la banque et la préparer a la concurrence, le rendre en mesure d'offrir des nouveaux produits et des services qui rependant aux besoins de la clientèle mais aussi aux opérateurs économiques ;

[1] Ministre des finances. La modernisation des systèmes de paiement une réforme exemplaire portée par un projet structurant. Disponible sur : http://www.mf.gov.dz/article/301/Réalisation/281/la-modernisation-des-système-de-paiemet-une-réforme-exemplaire-portée-par-un-projet-structurant-html (Consulté le 25-05-2015).

- La modernisation du système de paiement est une opération continue qui repose sur plusieurs axes dont l'introduction du système de paiement via internet (e-paiement), le ministre des finances, Mohamed DJELLAB a indiqué que l'introduction de ce type de paiement englobera dans une première étape. Les opérations privées qui débuteront avant la fin de l'année 2015, rappelant que le « e-paiement » a été accompagné de textes réglementaires pour garantir la sécurisation de ces opérations et définir les droits et les devoirs des clients.
- Une instance appelée « Groupement d'Intérêt Economique de la monétique » (GIE-monétique) a été instituée avec pour mission la régulation et la gestion de ce nouveau système de paiement[1].

II-3-2-Les risques lies aux systèmes de paiement

Le dénouement rapide des opérations au sein des économies modernes est dû essentiellement au bon fonctionnement de leurs systèmes de paiement et de règlement. Cependant, ces systèmes ne sont pas à l'arbi des divers risques qui peuvent entrainer des perturbations sur l'ensemble du système financier créant par conséquence un risque systémique.

« *Un risque est une situation, un ensemble d'événement simultanés ou consécutifs dont l'occurrence est incertaine et dont la réalisation affecte les objectifs de l'entreprise qui le subit.* »[2]

Les systèmes de paiement sont soumis à différents risques que ce soit des risques financiers ou risque structurels, pouvant causer un troisième type de risque qui est le risque systémique.

II-3-2-1-Les risques financiers

Les risques financiers ou autrement dit risque de règlement, regroupement deux type de risque à savoir : le risque de crédit et le risque de liquidité.

[1] S.A. Modernisation du système financier algérien- M.Djelleb: Le lancement du e-paiement interviendra avant la fin de l'année**. [en ligne]**. DK News, 01/05/2015. Disponible sur : http://www.aps.dz/economie/22147-djelleb-le-lancement-du-e-paiement-interviendra-avant-la-fin-del'année (Consulté le30/05/2015.)
[2] BERNARD, B. Gestion des risques. Paris, édition d'organisation, 2009. p.20.

II-3-2-1-1-Le risque de crédit

Représente un risque qu'une contrepartie ne s'acquitte pas intégralement d'une obligation à la date d'échéance ou ultérieurement.

Ce risque nait dans un système de paiement quand les deux contreparties qui forment l'exécution d'un ordre de paiement, c.-à-d. le débit de la banque débitrice et le crédit de la banque créditrice, sont séparées par un certain laps de temps qui sépare l'acceptation de l'ordre par le système de son règlement, la banque créditrice est en risque[1].

II-3-2-1-2-Risque de liquidité

Risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se retrouve dans l'incapacité de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.

Le risque de liquidité peut être individuel ou collectif. Dans ce cas, une banque participante est défaillante, dans l'autre c'est le marché qui n'est pas en mesure de fournir les liquidités requises pour équilibrer les échanges interbancaires[2].

II-3-2-2-Le risques structurel

Les risques structurels regroupent le risque opérationnel et le risque juridique .Cette catégorie de risque intervient dans l'environnement où évaluent les systèmes de paiement et la structure de ceux-ci.

II-3-2-2-1-Le risque opérationnel

Le risque opérationnel est causé par la défaillance des infrastructures informatiques, opérationnelles, des mécanismes du contrôle interne ou de management ou par des erreurs humaines.

Certaine risque sont étroitement liés au risque opérationnel, tel que le risque de fraude qui expose une partie à des pertes financières, le risque qu'un tiré entre en possession de renseignement confidentiels sur les paiement, et qui sont susceptibles d'exploiter la situation financière de quelqu'un d'autre[3].

[1] REGIS, B. Op.cit., p.138.
[2] Idem.
[3] JOURNALE OFFICIAL DE L'UNION EUROPIENNE. Règlement de la Banque Centrale Européenne du 03 juillet 2014, portant sur les exigences de surveillance applicables aux SPIS. 23-07-2014, n°795, p. 1-16 Disponible sur :http://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/oj-Jol-2014-217-r-006-fr-txt.pdf(consultéle 06/06/2015)

II-3-2-2-2-Le risque juridique[1]

Le risque juridique est désigné par les incertitudes ou faillites du cadre juridique causant ou accentuant d'autres risques en relation avec l'intégrité des transactions tels que le risque de crédit ou de liquidité pour les participants d'un système de paiement.

Le manque de clarté de certaines lois et conventions peut susciter des incertitudes et de mauvaises interprétations concernant les obligations et droits des parties.

Pour maitriser ce risque il importe que des règles et procédures du système, les lois et règlements aux paiements, soient définis d'une manière claire et précise.

II-3-2-3-Le risque systémique

Risque que la défaillance d'un participant à un système de transfert se trouvant dans l'incapacité de remplir ses obligations entraine, pour les autres participants, l'impossibilité de s'acquitter de leurs propres obligations. Cette défaillance peut être à l'origine de problèmes considérables de liquidités ou de crédits pouvant menacer la stabilité des marchés des capitaux[2].

Le cas de la faillite de la banque allemande " HERSTATT " EN 1974 représente une parfaite illustration de ce type de risque. Donc HERSTATT est une banque très active sur le marché de change et qui vend des dollars pour se procurer les marks dont elle a besoin pour faire face à des obligation de chambre de compensation, les constantans qui attendaient des paiement libellés en dollars de la banque HERSTATT, on été exposés à un défaut de règlement, perturbant le fonctionnement de CHIPS* et donnant lieu à une perte généraliser chez les opérateurs. Donc la banque se relève incapable d'approvisionner son compte du fait de décalage horaire entre Francfort et New York, les banque new-yorkaises qui avaient traité avec HERSTATT, n'avait pas reçu les dollars alors que qu'elles avaient livré leurs marks, par les intermédiaires de leur correspondant local à la banque HERSTATT. Cette dernière c'est vue retire son agrément le 26 juin 1974, depuis cette date on parle de risque HERSTATT[3].

[1] BOULAOUAD, F. Op.cit., p.57.
[2] GUILLATI, M. Op.cit., p. 64.
[*] Clearing House Interbank Payment System crée en 1970. Ce système relie électroniquement les banques américaines et 113 banques étrangères présentes sur le marché américain.
[3] RAMBURE, D. Op.cit., p. 230-231.

II-3-2-3-1-Systèmes de paiement d'importance systémique

Les différents risques évoqués précédemment peuvent être à la source de perturbation majeurs générées par les systèmes de paiement et notamment les systèmes de paiement d'importance systémique.

II-3-2-3-1-1-Définition

Un système de paiement est dit « d'importance systémique » lorsque, il y a une absence de protection contre les risques, une perturbation interne-résultant par exemple, de l'insolvabilité d'un participant, peut déclencher ou propager des perturbations en chaine chez les participants systémiques dans la sphère financière plus généralement[1].

Donc un système de paiement d'importance systémique se distingue par sa capacité à déclencher des dysfonctionnements ou de propager des ondes de choc dans le système financier national ou international.

De ce fait le comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) a constitué, en 1998, un groupe de travail sur les principes et pratiques applicables aux systèmes de paiement. Ces principes fondamentaux, au nombre de dix, sont destinés à servir de référence universelle pour encourager la conception et l'exploitation des systèmes de paiement d'importance systémique, plus sûrs et plus efficients à l'échelle mondiale.

II-3-2-3-1-2-Principes de base des systèmes de paiement d'importance systémique [2]

- Base juridique : le système doit avoir une base légale bien établie opposable devant tous les juridictions ;
- Prise en compte des risques financiers : les règles et procédures doivent permettre aux participants d'avoir une claire compréhension de l'impact du système sur chacun des risques financiers encourus du fait de leur participation au système ;
- Gestion des risques financiers : le système doit avoir des procédures clairement définies pour la gestion des risques de crédit et les risques de liquidité qui présent les responsabilités respectives appropriées pour gérer et maitriser ces risques ;
- Rapidité du règlement définitif : le système doit assurer un règlement final rapide valeur jour, de préférence en cours de séance et au plus tard a la fin de la journée.

[1] BRI. Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique, **[en ligne]**. Janvier 2001, p.1-14. Disponible sur : http://www.bis.org/cpmi/publ/o/43fr.pdf (Consulté le 06-06-2015).

[2] Ibid., p.7.

- Règlement dans les systèmes de compensation multilatérale : un système de compensation multilatérale doit être capable au minimum de garantir la finalité des opérations valeur jour en cas de défaillance (incapacité d'assurer le règlement final) du paiement présent l'encours de règlement le plus élevé.
- Actifs de règlement : les actifs utilisés pour le règlement doivent être préférence une créance sur la banque centrale, si d'autre actifs sont utilisés, il ne doit présenter aucun risque ou un faible risque de crédit et aucun fiable risque de liquidité.
- Sécurité et fiabilité opérationnelle : le système doit garantir un haut niveau degré de sécurité et de fiabilité opérationnelle et doit mettre en œuvre les disponibilités nécessaires pour assurer la finalité des opérations du jour.
- Efficience : le système doit fournir un moyen de réaliser des paiements simples pour les utilisateurs et efficace pour l'économie.
- Critères de participation : le système doit avoir des critères de participation objectifs et publics qui assurent un accès équitable et ouvert.
- Gouvernance : les accords de gouvernance du système doivent être efficients, responsables et transparents.

II-3-2-3-1-3-Responsabilités de la banque centrale dans l'application des principes fondamentaux[1]

Divers organismes publique peuvent veillera l'attente de différents aspects des objectifs de sécurité et efficience des systèmes de paiement d'importance systémique, les banques centrale ont un rôle clé à jouer dans l'application des principes fondamentaux, parce qu'elles ont intérêt et des responsabilités à l'égard de la stabilité financier, fournissent des comptes de règlement aux participants au système de paiement, créent de liquidité pour le système financier. A l'instar des principes fondamentaux, quartes responsabilités de la banque centrale s'inspirent à savoir :

- La banque central devrait définir clairement ses objectifs pour le système de paiement et faire connaitre publiquement sont rôle ainsi que ses grandes orientations en matière de système de paiement d'importance systémique ;

[1] Ibid., p.11.

La banque centrale devrait s'assigne des objectifs clairs en la matière de système de paiement. Elle devrait aussi définir clairement et rendre publiques les grandes orientations ayant une incidence pour les opérateurs et utilisateurs des systèmes afin qu'elles bien comprises et recueillent l'adhésion des parties concernées ;

- La banque centrale devrait s'assurer que les systèmes qu'elle exploite se conforment aux principes fondamentaux **;**

Il est fréquente que la banque centrale soit l'opérateur d'un ou plusieurs systèmes d'importance systémique, elle peut donc s'assure qu'ils se conforment aux principes fondamentaux ;

- La banque centrale devrait surveiller la conformité aux principes fondamentaux des systèmes qu'elle n'exploite pas et avoir les moyens d'effectuer ce suivi.

Lorsque les systèmes de paiement d'importance systémique ne sont pas exploités par la banque centrale, celle-ci devrait surveiller leur conformités aux principes fondamentaux, ce suivi devrait avoir une base juridique saine, qui peut être assurée par une grand diversité de moyens ;

- Elle devrait aussi s'assurer qu'elle possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter efficacement ses émissions de suivi ;
- La banque centrale, en œuvrant pour la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement par le biais des principes fondamentaux, devrait coopère avec les autres banques centrales et avec autre autorité nationale ou étrangère concernée.

Le suivi des systèmes de paiement, la surveillance et le contrôle des marches financiers représentent des activités complémentaires, qui peuvent être assumées par des instances différentes telles que la banque centrale, les pouvoirs législatifs, les ministres des finances, les autorités de contrôle et les organismes en charge de la concurrence.

Ce suivi s'attache essentiellement à la stabilité d'un système dans son ensemble. Que le contrôle des établissements bancaires et autres institutions financières conserve de chaque participant pris individuellement.

Conclusion

A travers de ce chapitre, nous avons essayé de mettre en avant tous les concepts se référant à l'activité de la banque, à savoir les instruments de paiement qui font qu'un système de paiement fonctionne correctement.

En effet, la maitrise de ces concepts de base facilite la compréhension du fonctionnement des systèmes de paiement actuellement utilisés dans toutes les banques. Bien que la mise en place des systèmes de paiement et de règlement entièrement automatisés permette une plus grande fluidité des transferts de fonds, ils peuvent présenter divers risques. Les délais de règlement, les défaillances techniques, le cadre juridique, ainsi que la structure en réseau des systèmes de paiement et de règlement les rendus vulnérables à différents risques.

Comme nous avons vu dans ce chapitre, les systèmes de paiement permettant de transférer des fonds entre les banques sont appelés systèmes de paiement d'importance systémique. Ils constituent un vecteur majeur de transmission des chocs entre systèmes et marchés financiers domestiques et internationaux.

Tous les systèmes d'importance systémique devraient se conformé aux dix principes (10) fondamentaux.

La banque centrale devrait jouer un rôle clé dans la réalisation des objectifs de sécurité et d'efficiences, et ce en mettant en évidence les quatre responsabilités qui leur incombent plus particulièrement.

CHAPITRE III

Analyse de l'évolution des systèmes de paiement en Algérie (2004-2014)

Chapitre III : Analyse de l'évolution des systèmes de paiement en Algérie (2004-2014)

Introduction

Afin d'illustrer les différents systèmes de paiement développés dans les chapitres précédents et dans le but de mettre en exergue les techniques d'analyse et d'évaluation de ces systèmes. L'étude de cas s'avère nécessaire, et c'est ce qui sera présenté dans ce chapitre.

Notre étude de cas, s'appuie sur une analyse du contenu des rapports promulgués par la Banque d'Algérie à partir de l'année 2004 jusqu'à au dernier rapport décrit en 2014.

Pour la réussite de cette étude, il est important de présenter en premier point de ce chapitre l'étude qualitative.

III-1-L'étude qualitative

Il est important avant tout de spécifier l'étude adopté ; donc notre cas il s'agit d'une étude qualitative.

III-1-1-Principes et spécificités de l'étude qualitative[1]

L'étude qualitative est un ensemble de techniques d'investigation, dont l'usage est très répondu, elle donne un aperçu du comportement et des perceptions des gens et permet d'étudier leurs opinions sur un sujet particulier, de façon plus approfondie.

Elle génère des idées et des hypothèses pouvant contribuer à comprendre comment une question est perçue par la population cible et permet de définir ou cerner les opinions liées à cette question. Cette technique sert beaucoup au pré-test des concepts.

Cette étude trouve son utilité notamment en science sociale, en science économique et financière.

Elle est fondée sur l'administration de la technique de l'analyse du contenu : des documents, articles, thèses….etc.

Elle est couramment utilisée conjointement aux méthodes quantitatives. L'une des différance fondamentales qui existe entre ces deux technique est la richesse et la complexité des données qualitatives par rapport aux données quantitatives « *une donnée qualitative est par essence une donnée complexe et ouverte. Ses contours sont flous sa signification est sujette à interprétation et est inexorablement liée à son contexte d'appropriation* »[2].

La recherche qualitative insiste sur les points suivants [3]:

- Elle devrait être guidée par des considérations théoriques plus que déterminées par des considérations techniques.
- Elle qualitative devrait se concentrer sur l'analyse de phénomènes contextualités.
- Elle devrait se concentrer non sur les explications de faits, mais sur les explications de processus.

[1] FRISCH, F. Les Etudes Qualitatives. Paris, Organisation, 1999, p.34.
[2] PAILLE, P., MUCCHEIELLI, A. Analyse qualitative en science humaines et sociales. Paris, Armand Colin, 2003, p55.
[3] HLADY RISPAL, M. La méthode des cas. 1er éd, Bruxelles : De Boeck Université, 2002, p.46.

III-1-2-Etude de cas

Pour choisir une étude unique, il faut procéder à la détermination d'un cas.

III-1-2-1-Définition d'un cas[1]

Le cas est un instrument qui fournit différentes informations à propos d'une situation problème. C'est la description ou la narration d'un événement réaliste qui peut être fictive ou réel. Souvent le cas est rédigé à partir des données véritables, prises sur terrain mais, peut aussi être constitué à partir de recherches documentaires.

III-1-2-2-Définition d'étude de cas[2]

L'étude de cas permet de prendre conscience qu'il existe plusieurs solutions à une même situation problématique : le but n'est donc pas de trouver la bonne solution, mais plutôt d'avoir recours à une démarche cohérente et applicable dans la vie réelle.

Comme les apprenants devront se baser sur leurs connaissances, leurs expériences, leur intuition, leur jugement et leur analyse des données pour étudier le cas, cette formule fait appel à des processus mentaux de niveau supérieur: analyse, synthèse, jugement et intégration des connaissances pour appréhender une solution.

III-1-2-3-Objectifs[3]

L'utilisation de l'étude de cas peut viser différents objectifs :

- Le cas peut être destiné à l'analyse, c'est la situation la plus fréquente. L'apprenant doit exercer son jugement critique pour analyser la situation présentée. Il peut être amené à observer un aspect particulier du problème (*analyse spécialisée*) ou encore à analyser la situation sous plusieurs angles (*analyse conceptuelle*), par exemple les aspects sociaux, économiques, historiques, éthiques……etc.
- Le cas peut viser la prise de position ou la formulation d'un diagnostic. Les apprenants devront prendre une décision éclairée quant à la solution optimale pour résoudre le problème présenté. Ils seront amenés à analyser le cas et à porter un jugement sur celui-ci.

[1] Ibid., p.82.
[2] Ibid., p.48.
[3] ALBARRO, L. l'acteur social et la recherche scientifique. Paris, De Boeck, 2007, p.52.

- Il peut être présenté dans le but d'amener les apprenants à développer leur habileté et à sélectionner l'information importante, il sera alors lu plusieurs fois et les apprenants devront déterminer les informations qui sont utiles à la compréhension ou à la résolution du problème.
- Le cas peut être présenté pour introduire une nouvelle notion ou un nouveau concept. Dans cette situation, le cas sera lu pour rendre plus concrète la matière d'aborder ou encore pour amorcer la discussion.

III-1-3-Analyse de contenu

L'analyse de contenu est classifiée et permet les études qualitatives.

III-1-3-1-Définition

Selon ANDRE-D, R et ANNICK, B: « *analyse de contenu qui s'utilise dans le champ des sciences sociales, pose d'emblée un problème de définition. A un premier stade, elle est assimilée à l'analyse littéraire classique, alors qu'elle renvoie à un certain nombre de méthodes en vigueur dans la science de l'homme* »[1].

Selon BARDIN, L: "*est un ensemble de techniques d'analyse des communications visant, par des procédures systématiques et objectives de descriptions du contenu des messages, à obtenir des indicateurs (quantitatifs ou non) permettant l'inférence de connaissances relatives aux conditions de production/réception (variables inférées) de ces messages* »[2].

Donc l'analyse de contenu est un mode de traitement de l'information, il s'applique à toute forme de communications, de discours et d'image. Elle sert à décrire et déchiffrer tout passage de signification d'un émetteur et d'un récepteur, elle peut apparaitre aussi comme un mode de vérification des hypothèses, de questions ou d'affirmations provisoires.

[1] ANDRE-D, R et ANNICK, B. L'analyse de contenu. Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p.60.
[2] BARDIN, L. L'analyse de contenu. Paris, éd PUF, 2003, p.123.

III-1-3-2-Objectifs[1]

- Faire des inférences valides à partir des textes ;
- D'Etayer des impressions, des jugements intuitifs par des opérations structurées, des résultats fiables ;
- La fiabilité des informations et de leurs sources ;
- L'adéquation entre la démarche et les outils mis en œuvre pour recueillir des informations ;
- Comparer des supports, médias de communications en termes de contenu ou de style/langage « les structures formelles de langage »[2] ;
- Comparer des repenses en termes de centres d'intérêt, sur d'opinions.

III-1-3-3-Types d'analyse de contenu

L'analyse de contenu comprend deux modalités à savoir[3]:

III-1-3-3-1-L'analyse qualitative de contenu : ce type d'analyse s'intéresse au fait que des thèmes, des mots ou des concepts soient ou non présents dans un contenu. L'importance à accorder à ces thèmes, mots, concepts ne se mesure pas au nombre ou à la fréquence, mais à l'intérêt particulier, la nouveauté ou le poids sémantique par rapport au contexte.

III-1-3-3-2-L'analyse quantitative de contenu : il s'agit de dénombrer, d'établir des fréquences d'apparition des éléments retenus comme unités d'informations ou de significations. Ces éléments peuvent être des mots, des membres de phrases, des phrases entières….etc.

III-1-4-Etapes de l'analyse de contenu

La réalisation de l'analyse de contenu comprend trois volets à savoir la pré-analyse, l'exploitation proprement dite des documents et la formalisation des conclusions[4].

[1] GAVARD-PERRET, M., et al. Méthodologie de la recherche. France, Pearson, 2008. p.252.
[2] ALAIN, B., ANNE, G.L'enquête et ses méthodes. Paris, Nathan université, 2001, p.91.
[3] AKTOUF, O. Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations : Une introduction à la démarche classique et une critique. Québec, Les Presse de l'Université du Québec, 1987, p.113-114.
[4] ALAIN, B., ANNE, G. Op.cit., p.255.

III-1-4-1-La pré-analyse

La pré-analyse comprend : le choix des documents à analyser ou la détermination du format du contenu. C'est aussi la phase de formulations des hypothèses et des indices et des indicateurs.[1]

III-1-4-2-L'exploitation des documents

L'exploitation des documents est une étape qui comprend le processus descriptif des données (Codage, découpage, énumération, comparaison). Elle comprend aussi le traitement statistique (pourcentage, fréquence) des tableaux, des diagrammes et des figures qui ont pour but de faciliter une première synthèse des données et offre des résultats qui font l'objet du processus *« l'inférence »*.[2]

III-1-4-3-Conclusions

Le troisième volet de l'analyse de contenu, consiste l'interprétation finale et le moment de situer les résultats obtenu en rapport avec les résultats recherchés par l'étude. C'est un temps de consolidation et d'application théorique, critique des hypothèses et des démarches…..etc.[3].

III-2-Analyse de l'évolution des systèmes de paiement ARTS/ATCI

Notre étude de cas est consacrée à l'analyse du contenu des rapports publiés par la BA depuis l'année 2004 jusqu'à l'année 2014 sur l'évolution des systèmes de paiement en Algérie.

Les réformes bancaires en Algérie ont donné naissance à deux nouveaux systèmes efficaces et transparents, il s'agit du système de règlement brut en temps réel de gros montants et paiement urgent et du système de paiement, à savoir la télé compensation.

III-2 -1-Les rapports 2004/2005

Les réformes bancaires de 2004 et 2005, ont pour objet principal: la mise en œuvre des fonctionnalités des systèmes ARTS/ATCI.

[1] Ibid., p.134.
[2] UNRUG, M-C. Analyse de contenu et acte de parole de l'énoncé à l'énonciation. Paris. 1974. p. 86-87.
[3] Ibid., p.90.

Le système de règlement brut en temps réel de gros montants et paiements urgents

Le contrat de réalisation du système ARTS a débuté en septembre 2004 [1] , ou les spécifications techniques et fonctionnelles ont été élaborées, mais ce n'est qu'en 2005 que la BA a attribué le schéma fonctionnel du système ARTS, ce qui est illustré dans le rapport 2005[2].

Figure n° 11 : Architecture fonctionnelle du système ARTS.

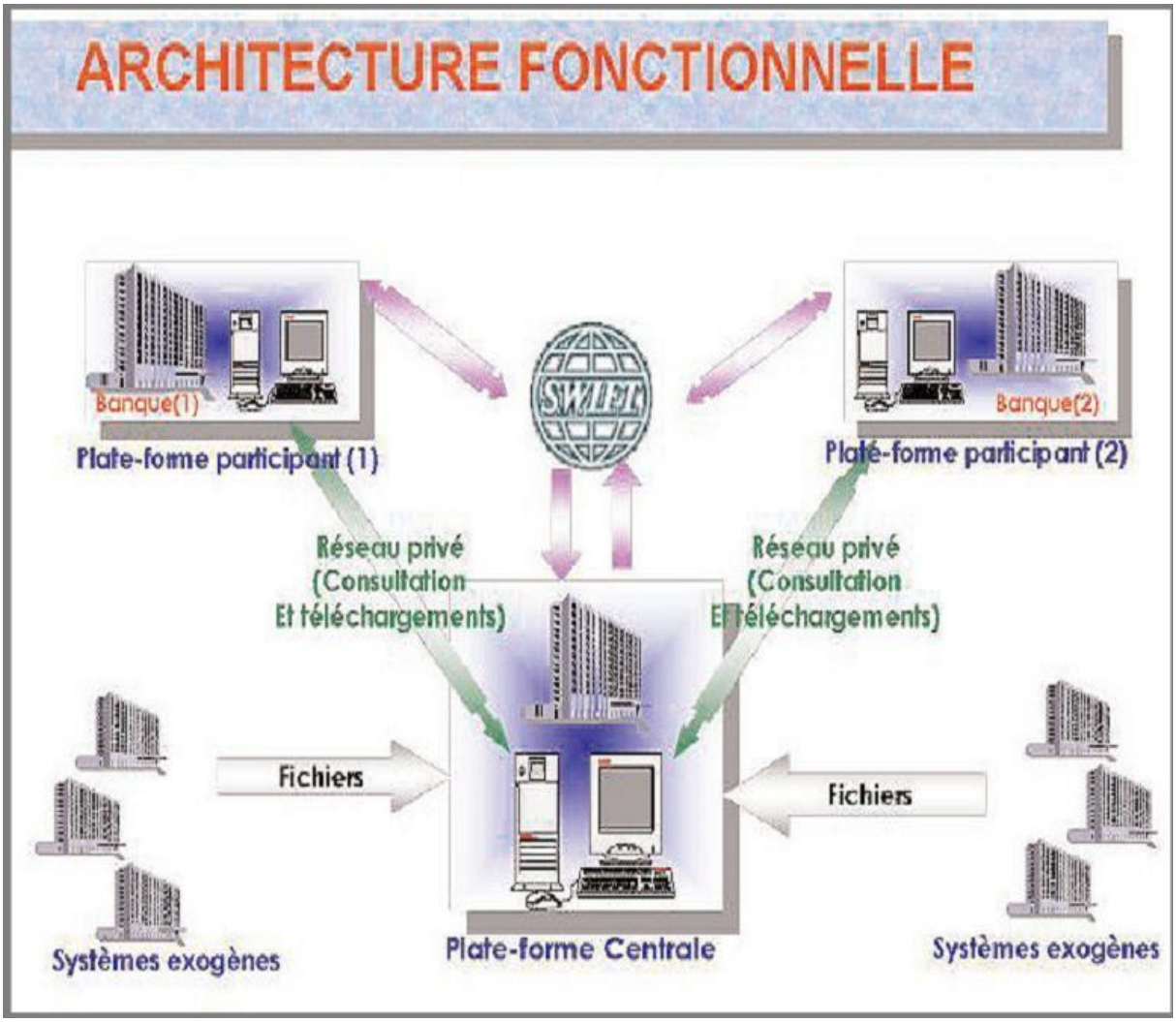

Source : Rapport de la Banque d'Algérie 2005. p.116.

[1] Bank of Algeria. Rapport 2004 Evolution Economique Et Monétaire En Algérie **[en ligne].** Juillet 2005.Disponible sur : htpp://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm, p.93-98. (Consulté le 07/04/2015).
[2] Bank of Algeria. Rapport 2005 Evolution Economique Et Monétaire En Algérie **[en ligne].** 16 Avril 2006. Disponible sur : htpp://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm, p.112-119. (Consulté le 07/04/2015).

D'après ce schéma, nous constatons que le système ARTS est composé d'une plate-forme centrale, de plates-formes participantes et des systèmes exogènes.

- **La plate-forme centrale**

La plate-forme centrale dite de production (équipements informatique et logiciels de paiement), est responsable de la mise à jour des fichiers et de la gestion des comptes des participants et des données échangées.

- **Les plates-formes participantes**

Chaque participant dispose d'une plate-forme lui permettant de suivre le solde du compte de règlement et la validation des messages reçus ou envoyés au système central.

- **Les systèmes exogènes**

Alegria Clearing, pour les paiements à la bourse. Le Centre de Pré-compensation Interbancaire CPI, pour les paiements de masse et le SATIM, pour les paiements par carte.

La structure générale de RTGS**,** tourne autour d'un nœud qui est la plate-forme centrale qui est reliée aux plates-formes participantes grâce au réseau de télécommunication SWIFT. Quant aux systèmes exogènes, ceux là sont directement liés à la plate-forme centrale.

Le rapport 2004 a motionné que les textes réglementaires portant sur les instruments de paiement, l'irrévocabilité des paiements et les procédures de contrôle de l'émission des chèques sans provisions ont été élaborés. Durant l'année 2005 ces textes règlementaires sont été renforcés.

Le rapport 2005 a dénoté un règlement édicté par le CMC :

Le système ARTS, accepte par virement d'un montant égal ou supérieur à un million de dinars et des paiements d'un montant inférieur à un million de dinars, dont la clientèle des participants estime qu'ils sont urgents et qu'ils doivent s'effectués dans le système ARTS.

Le système de télé-compensation et des paiements de masse

La réalisation du système ATCI a été élaborée en 2004, et poursuivie tout au long de l'année 2005. Donc les réformes bancaires apportées dans les rapports de 2004/2005 monteront que le système ATCI repose sur double principe, à savoir la dématérialisation des

instruments de paiement et l'automatisation des échanges des données électroniques des opérations.

Elles dénotent aussi, que la BA a créé une filiale entre les banques, dénommé Centre de Pré-compensation Interbancaire CPI, et qui représente l'opérateur du système ATCI. Il a pour rôle d'assurer la supervision du système ATCI, l'élaboration des statistiques et l'agrément des plates-formes.

Ces réformes mettent en titre les fonctionnalités du système ATCI, qui comprend essentiellement deux phases :

- **La gestion « Remise Aller » :** pour chaque remise « aller » présentée par un participant (réception de chèques), un fichier « Compte Rendue » d'Acquisition et généré par le système ATCI auprès de la plate-forme de raccordement, qui constitue le point d'accès unique aux systèmes ATCI.
- **La gestion « Retour » :** à la fin de chaque séance de compensation le système ATCI génère et diffuse des « Remises » par un service de messages interbancaires sécurisées permettant le routage des images de chèques, effet de commerce et virements ainsi que les messages d'information. Il calcule les soldes de règlement suivant un mode multilatérale et envoi en chaque fin de journée de compensation, le solde net à régler pour chacun des participants et des remises.

Autre chose indiquée dans les rapports 2004/2005, que les principaux participants dans les systèmes ARTS/ATCI sont : la Banque d'Algérie, les banques, Algérie Poste, Trésor Public, Centre de Pré-Compensation Interbancaire, Algérie Clearing pour les paiements à la bourse et le SATIM pour les paiements de masse.

Il est important de souligner que l'entrée en fonctionnement du système ARTS constitue, le socle des réformes des systèmes de paiement, c'est ce qui témoigne de l'amélioration de la qualité des services bancaires attendues et la mise en place des systèmes ARTS/ATCI a permis l'amélioration considérable des délais de recouvrement interbancaire, la réhabilitation des moyens des paiements scripturaux (chèques, virements, effets) et la réduction des coûts interbancaires.

-2-Le rapport 2006[1]

L'entée en fonctionnement du système ARTS, répond à l'ensemble des règlements et principes recommandés par le CSPR et BRI. Aussi bien au niveau du cadre de l'infrastructure de production et de secours ; qu'au niveau de l'irrévocabilité des paiements et les facilités recommandées par son fonctionnement.

Le système de règlement brut en temps réel de gros montants et paiements urgents

Les réformes bancaires qui sont signalés dans le rapport de 2006 annoncent que, la BA a ouvert un crédit intra journalier sous forme de pension livrée pour assurer la fluidité des paiements et prévenir la survenance des risques de liquidité, dont les garanties doivent couvrir un minimum de 110% du montant inter-journalier accordé aux participants demandeurs.

Le rapport 2006 est consacré à des données statistiques. Il nous informe que le système ARTS à été ouvert aux échanges pour une période de 226 jours, ou il a enregistré 630 opérations par jour, pour un montant de 750.5 milliards de dinars, soit un volume moyen mensuel de 12 943 transactions, pour un montant moyen mensuel de l'ordre de 15 421.4 milliards de dinars.

Le système de télé-compensation et des paiements de masse

Parallèlement à l'installation du système de paiement ARTS, il y a lancement de la modernisation des paiements de masse, c.-à-d. le système de télé-compensation qui constitue une complémentarité au système ARTS.

A fin de consolider la normalisation des chèques, la BA a mis en place le Relevé d'Identité Bancaire codifie (RIB).

Les réformes bancaires mentionnées dans le rapport 2006 indiquent aussi que le système ATCI, est sécurisé contre le risque de fraude du fait que le transfert de fichier est scellé , crypté et signé suivant un protocole de sécurité, piloté par un moniteur intégré au système centrale et aux « plates-formes de raccordement ».

[1] Bank of Algeria. Rapport 2006 Evolution Economique Et Monétaire En Algérie **[en ligne].** Juin 2007.Disponible sur : htpp://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm, p.105-112. (Consulté le 07/04/2015).

Il est aussi sécurisé contre les risques opérationnels, à travers la mise en place d'un site de secoure à chaud et d'un site de secoure à froid distants.

Le rapport 2006 à dénoté que le système de la télé-compensation à enregistrer :

- Mai 2006 : 67 928 opérations /jour ;
- Juin 2006 : 195 650 opérations/jour ;
- Décembre 2006 : 477 588 opérations/jour.

Nous constatons aussi par ce rapport, que le système ATCI traite des différents instruments de paiement à savoir :

- Les chèques, qui sont d'un volume de 2 112 441 opérations de différentes catégories ;
- Les chèques libellés d'un montant inferieur 500 00 dinars sont de 595 909 chèques ;
- Les chèques libellés entre 500 00 et de 200 000 dinars sont de 588 075 chèques ;
- Les chèques libellés d'un montant supérieur 200 000 dinars sont de 928 457 chèques.
- Les virements sont présentés d'un volume de 202 861opérations ;
- Les cartes bancaires, sont présentées par 13 628 opérations.

III-2-3-Le rapport 2007[1]

Les réformes bancaires publiées dans le rapport de 2007 portent sur l'une des préoccupations premières faites par la BA, qui est la prise en charge de la supervision et du contrôle des systèmes de paiement ARTS/ATCI.

La mission menée en 2007, a été déclarée par la Direction Générale de l'inspection Générale de la BA, cette mission à pour objectif, l'appréciation des dispositions prises par les banques sélectionnées (trois banques publiques et deux banques privés) pour se conformer à la réglementation concernant les systèmes ARTS/ATCI et la prise en charge complète de la sécurité des opérations et leur provisions.

Durant cette année le système ARTS à enregistrer 176 900 opérations, pour un montant total de 313 373 milliards de dinars, sur une période de 251 jours. Par contre le

[1] Bank of Algeria. Rapport 2007 Evolution Economique Et Monétaire En Algérie **[en ligne].** Juillet 2008.Disponible sur : htpp://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm, p.116-118 (Consulté le 07/04/2015).

système ATCI a enregistré 6,926 millions d'opérations pour une valeur total de 5 452,188 milliards de dinars.

III-2 -4-Le rapport 2008[1]

Dans le rapport 2008 la BA a consacré un chapitre d'étude pour les systèmes de paiement en Algérie à savoir, le système ARTS et ATCI.

Système de règlement bruts en temps réel et du gros montant et paiements urgents

Le taux de disponibilité du système ARTS a été évalué à 99.34%, selon ce rapport.

Au cours de cette année, ce système a été ouvert pour 252 jours. Où il a enregistré 195 175 opérations comptabilisées sur les livres de la BA, pour un montant total de 607 138 milliards de dinars, soit une moyenne mensuelle de 16265 opérations pour un montant de 50 595 milliards de dinars.

Ce système a donc connu une progression de 10,3% en nombre d'opérations et 93,7% en valeur.

Le système ARTS est caractérisé par l'importance relative des opérations de banque à banque représentées par un taux de 54,8%, par apport aux virements en faveur de la clientèle qui sont représenté par un taux inférieur (45,2% en 2008).

La volumétrie réalisée en 2008 indique que les paiements urgents représentent 8,9% et que les paiements sont répartis comme suit :

- Les paiements pour des montants situés entre dix millions de dinars représentent un volume de 31,5% ;
- Les paiements situés entre dix et cent millions de dinars représentent le volume le plus important à savoir 39,4% ;
- Les paiements pour des montants supérieurs à cent millions de dinars ayant un taux inférieur 20,2%.

[1] Bank of Algeria. Rapport 2008 Evolution Economique Et Monétaire En Algérie **[en ligne].** Juin 2009.Disponible sur : htpp://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm, p.117-124 (Consulté le 07/04/2015).

Le système de télé-compensation des paiements de masse

Le système ATCI, a enregistré au cours de l'année 2008 un volume de 9,320 millions d'opérations pour un montant de 7 188,225 milliards de dinars, d'après ce rapport nous constatons une croissance de 34,6 % en volume et de 31,8%en valeur.

Le système ATCI a traité en moyenne mensuelle 0,777 millions d'opérations et pour montant moyen mensuel de 599,012 milliards de dinars.

- Ce rapport mentionne que les paiements par chèques, sont prédominants avec un volume de 6,6 millions et qu'ils sont classés selon trois natures :
  - Les opérations sur chèques dont le montant est inférieur à 500 00 DA et dont les chèques ne font pas l'objet d'échange d'image numérisée de la vignette représentent 40% ;
  - Les opérations sur les chèques dont le montant est supérieur à 200 000 DA avec l'échange d'image chèque et un suivi particulier par banque 31% ;
  - Les opérations sur chèques dont le montant est compris entre 500 00 et 200 000 DA, avec l'échange d'image chèque 29%.
- Le volume des virements est de 1,500 millions d'opérations ;
- Le volume des cartes bancaires sont de 1,161 millions d'opérations.

-5-Rapport 2009[1]

Les réformes bancaires de 2009 sont pour objectifs de donner l'évolution des systèmes de paiement ARTS et ATCI.

Système de règlement bruts en temps réel et du gros montant et paiements urgents

Le rapport 2009, confirme que le taux de disponibilité du système ARTS est de 99,56% durant cette année et que les opérations enregistrées sont d'un volume de 205 736 opérations comptabilisées sur les livres de la BA, soit une moyenne mensuelle de 17 145 opérations, pour un montant moyen de 54 145 millions de DA.

[1] Bank of Algeria. Rapport 2009 Evolution Economique Et Monétaire En Algérie **[en ligne],** juillet 2010.Disponible sur : htpp://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm, p.127-134 (Consulté le 07/04/2015).

- Ce système a connu une progression de 5,4% concernent le nombre d'opération et 7% concernant les valeurs.
- La volumétrie journalière moyenne est de 813 transactions, soit une valeur moyenne de 2 568 milliards de DA.
- La volumétrie des opérations de banque à banque sont de l'ordre de 50,6%, par apport aux virements en faveur de la clientèle des banques qui sont d'un taux de 49,4 %.
- La volumétrie réaliser en 2009 indique que les paiements urgents représentent un taux de 0,4 %.
- Les paiements sont enregistrés sur le système ATCI sous forme deux tranches à savoir :
    - Les paiements urgent, au dessous d'un millions DA représente 0,4% ;
    - Les paiements qui se situent entre un et cinq millions, représentent par un taux de 1% ;
    - Les paiements qui se situent au-delà de cent millions, ont un taux plus important qui est de 97%.

Le système de télé compensation et des paiements de masse

D'après le rapport de 2009, nous constatons une hausse du taux des opérations enregistré dans le système ATCI qui est de 19,5 %, donc ce système a traité 11,139 million d'opérations pour un montant de 8 534,729 milliards de dinars qui a connu à sont tour une amélioration de 18,7%.

Le système ATCI durant l'année 2009, à traité en moyenne mensuelle 0,928 millions de transactions pour un montant mensuelle de 711,227 milliards de DA.

- En termes d'instruments, de paiement, les paiements par chèque continuent à prédominer dans les systèmes ATCI avec un volume de 6,6 millions de DA. Ces opérations par chèques sont représentées selon trois natures :
    - Les opérations sur chèques dont le montant est inférieur à 500 00 dinars et dont les chèques ne font pas l'objet d'échange d'image numérisée de la vignette représentent 38,1% avec une baisse de 1.9% par apport à 2008 ;
    - Les opérations sur les chèques dont le montant est supérieur à 200000 DA avec l'échange d'image chèque et un suivi particulier par la banque avec un taux de 96,6% ;

- Les opérations sur chèques dont le montant est compris entre 500 00 et 200000 DA, avec l'échange d'image chèque sont de 29,4%.

- Le volume des virements est de 2,101 millions d'opérations ;
- Le volume des cartes bancaires sont de 1,915 millions d'opérations.

III-2-6-Le rapport 2010[1]

Les réformes bancaires déterminées dans le rapport de 2010, visent à désigner un diapositif légale instauré par la BA. Ce dispositif a pour finalité : le renfermement des cadres et outils opérationnels de partage d'informations et de données sur crédits sains et transparent.

Système de règlements bruts en temps réel et de gros montants et paiements urgents

Le rapport 2010 n'énumère que le taux de disponibilité de ce système qui est de 99,33%.

Au cours de cette année qui est " la cinquième année d'activité du système ARTS ". Le système ARTS à enregistrer 211561 opérations, ce qui a permit de marqué un taux d'augmentation du 2,8% par rapport a l'année 2009 et pour un montant de 58 745 milliards de dinars, ce qui indique une baisse de 9,6% des valeurs des paiements.

- La moyenne mensuelle est de 17 630 opérations, pour un montant de l'ordre de 48 956 milliards de DA ;
- La volumétrie journalière est toujours en augmentation et a atteint 833 transactions, pour une valeur de 2 568 milliards de DA en 2010.
- La volumétrie des opérations de banque à banque ont atteint un taux de 44,2% par apport aux virements en faveur de la clientèle des banques, qui sont dénotés par un taux de 55, 7%.

Donc la volumétrie réalisée en 2010 signifié que les paiements urgents se situent entre :

- Les paiements au dessous de un millions marquées par un taux de 1,3% ;
- Les paiements entre un et cent millions, sont marquées aussi par un taux de 1,5% ;
- Les paiements au-delà de cent millions représentent 84,1% du total.

[1] Bank of Algeria. Rapport 2010 Evolution Economique Et Monétaire En Algérie **[en ligne].** Juillet 2011.Disponible sur : htpp://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm, p.89-94 (Consulté le 07/042015).

Le système de télé compensation et des paiements de masse

L'évaluation de la cinquième année de fonctionnement du système ATCI, indique un enregistrement au cours de cette période de 13,818 millions d'opérations pour un montant de 9,320 milliards de dinars d'où nous remarquons une amélioration de 24% en volume et une croissance de 4% en valeur en comparaison à l'année 2009.

- Le traitement par chèques dans le système ATCI, continuent à prédominer par un volume de 7,252 millions de DA et un taux de 52,5%.
- Selon la norme bancaire en vigueur, les opérations sur chèque sont de trois catégories:
  - Les opérations sur chèques dont le montant est inférieur à 500 00 dinars et dont les chèques ne font pas l'objet d'échange d'image numérisée de la vignette représentent 36,7% ;
  - Les opérations sur chèque dont le montant est supérieur à 200 000 DA avec l'échange d'image chèque et un suivi particulier par banque de 33,7% ;
  - Les opérations sur chèque dont le montant est compris entre 500 00 et 200 000 DA, avec l'échange d'image chèque de 29,6%.
- Le volume des virements atteint une hausse de 26,7% par apport à l'année 2009, leur volume est de 3,687 millions d'opérations ;
- Les transactions par des cartes bancaires sont aussi dans un accroissement de 44% en 2010, soit 3,758 millions d'opérations contre 1,195 millions en 2009.

III-2-7-Le rapport 2011[1]

Le rapport 2011 portant sur l'évaluation économique et monétaire en Algérie, permet l'intégration d'une partie spécifique pour l'évaluation des systèmes de paiement.

Système de règlement bruts en temps réel et du gros montant et paiements urgents

L'année 2011 constitue « la sixième année de la production du système ARTS », où à atteint un taux de 99,77%.

[1] Bank of Algeria. Rapport 2011 Evolution Economique Et Monétaire En Algérie **[en ligne].** Mai 2012.Disponible sur : htpp://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm, p.85-90 (Consulté le 07/04/2015).

Le système ARTS a enregistré 237 311 opérations, d'où nous constatons une augmentation de 12,8% d'opérations traité par apport à l'année 2010, et une hausse de 15,8% concernant l'évaluation des montants qui sont exprimés par 680 123 milliards de dinars en 2011.

- La volumétrie journalière moyenne est de 945 transactions pour une valeur moyenne de 2 710 milliards de DA.

Ce rapport confirme que les opérations de banque à banque sont de 39% par apport aux virements en faveur de sa clientèle qui représente 61%.

En effet la volumétrie réaliser en 2011 signale que les paiements urgents se situent entre :

- Les paiements au dessous de un millions marquées par un taux de 0,5% ;
- Les paiements entre un et cent millions, sont marquées aussi par un taux de 0,3% ;
- Les paiements au-delà de cent millions qui représentent 97,2% du total.

Le système de télé compensation et des paiements de masse

En 2011, le système ATCI a manipulé 17 062 opérations pour un montant total de 10 581,6 milliards DA, soit une hausse en volume de 23,59% et 19,2% en valeur.

Le système ATCI a traité 1,422 millions d'opérations en moyenne mensuelle, pour un montant mensuel de 881,801 milliards de dinars.

Selon le rapport 2011, nous observons toujours que les chèques continuent a s'imposés en première place par rapport aux autres instruments de paiement, par un volume de 7,667 millions de chèques composés, pour un taux de 44,9%.

- Le volume des virements est de 4,406% millions de transactions ce qui représente 25,8% du volume total des opérations traitées ;
- Les transactions par carte bancaire ont enregistrées une hausse de 17,58% en 2011, soit 4,848 millions d'opérations contre 3,758 millions d'opérations en 2010.

III-2-8-Le rapport 2012[1]

En 2012 les systèmes de paiement en Algérie ont connus des changements, qui sont décri par la BA dans le rapport 2012.

Système de règlement bruts en temps réel et du gros montant et paiements urgents

L'année 2012, la « septième année de fonctionnement du système ARTS ». Ce dernier c'est évalué comme durant l'année 2011 avec un taux de disponibilité de 99,77%.

Le système ARTS a relevé 269 557 opérations comptabilisées sur les livres de BA, pour un montant total de 535 234 milliards de DA, soit une moyenne mensuelle de 22 463 opérations pour un montant mensuel de 44 603 millions de dinars.

A travers ce rapport de 2012, on constat que le système ARTS, a connu une progression en ce qui concerne le nombre de paiements qui à enregistrer 13,6%, mais une baisse de 21,3% en valeur.

- La volumétrie journalière moyenne s'élève à 1070 transactions pour une valeur moyenne de 2 124 milliards de DA ;
- L'importance relative de la volumétrie des opérations de banque à banque à baisser jusqu'à 35 ,7% contre 39% en 2011, une augmentation est marquée pour le volume des virements en faveur de la clientèle des banques qui est noter par un taux de 64,3% contre 61% en 2011 ;
- La volumétrie réaliser en 2012 signale que les paiements urgents se situent entre :
  - Les paiements au dessous d'un millions, sont marqués par un taux de 0,1% ;
  - Les paiements entre un et cinq millions, sont marquées aussi par un taux de 0,4% ;
  - Les paiements au-delà de cent millions représentent 4, 6% du total.

Le système de télé compensation et des paiements de masse

Le rapport de 2012, indique que le système ATCI a connu une croissance en volume de 33,3% et, en valeur de 11,2%. Donc le système ATCI à administrer 17,387 millions

[1] Bank of Algeria. Rapport 2012 Evolution Economique Et Monétaire En Algérie **[en ligne].** Juillet 2013.Disponible sur : http : //www.bank-of-algeria.dz /html/rapport.htm, p.91-96 (Consulté le 07/04/2015).

d'opérations en 2012 pour un montant total de 11 766,1 milliards de DA, contre 10 581,6 milliards de DA en 2011.

Le système ATCI à manipulé aussi en moyenne mensuelle 1,449 millions de transactions pour un montant mensuel moyen de 981,340 milliards de DA.

- Le système ATCI juste à traiter un nombre de 8,034 millions de chèques, ce qui représente un taux de 46 ,2% ;
- Le volume des virements sont de 5,227 millions d'opérations pour un taux 30,1% ;
- Les transactions par cartes bancaires ont baissées de 18,5% en 2012, soit 3,953 millions d'opérations, pour un taux de 27% contre 28,4% en 2011.

III-2-9-Le rapport de 2013[1]

Comme chaque année la BA a déterminé les évolutions des systèmes ARTS et ATCI.

Système de règlement bruts en temps réel et du gros montant et paiements urgents

L'année 2013, « la huitième année » de fonctionnement du système ARTS qui est évaluée par taux de disponibilité de 99,99%.

Le rapport 2013, dénote que le système ARTS a enregistré 290 418 opérations comptabilisées sur les livres de BA, pour un montant total de 358 026 milliards de DA, soit une moyenne mensuelle de 24 202 opérations pour un montant mensuel de 29 835 millions de dinars.

A travers la lecture de ce rapport, nous constatons que le système ARTS, a connu une progression en ce qui concerne le nombre de paiements de 7,7%, contrairement aux valeurs qui sont de 33,1%.

- La volumétrie journalière moyenne s'élève à 1148 transactions pour une valeur moyenne de 1415 milliards de DA ;
- L'importance relative de la volumétrie des opérations banque à banque à baissée jusqu'à 32 ,9%contre 35,7% en 2012, une augmentation est marquée pour le volume des virements en faveur de la clientèle des banques qui est d'un taux de 67,1% contre 64,3% en 2012 ;

[1] Bank of Algeria. Rapport 2013 Evolution Economique Et Monétaire En Algérie **[en ligne].** Octobre 2014.Disponible sur : htpp://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm,p.86-92 (Consulté le 07/04/2015).

- La volumétrie réaliser en 2013 signale que les paiements urgents se situent entre :
  - Les paiements au dessous de un millions marquées par un taux de 48,1% ;
  - Les paiements entre un et cinq millions, sont marquées aussi par un taux de 14,6% ;
  - Les paiements au-delà de cent millions et qui représentent 30,4% du total.

Le système de télé compensation et des paiements de masse

Le rapport 2013, indique que le système ATCI a connu une croissance en volume de 12% et, en valeur de 7,5%. Donc le système ATCI à administrer 19,470 millions d'opérations en 2013 pour un montant total de 12 661,6 milliards de DA.

- Le système ATCI a manipulé aussi en moyenne mensuelle 1,622 millions de transactions pour un montant mensuel moyen de 1055,137 milliards de DA ;
- Le système ATCI en 2013 juste à traité un nombre de 8,210 millions de chèques, ce qui représente un taux de 42,2% ;
- Le volume des virements sont de 6,479 millions d'opérations pour un taux 32,3% contre 30,1% en 2012 ;
- Les transactions par cartes bancaires sont en hausse de 15,6% en 2013, soit 4,570 millions d'opérations, ce qui représente un taux de 23,5% contre 22,7% en 2012.

III-2-1-Le rapport 2014[1]

Le dernier rapport publier par la BA porte sur l'évaluation économique et monétaire en Algérie.

Système de règlement bruts en temps réel et du gros montant et paiements urgents

Le rapport 2014 n'énumère que le taux disponibilité de ce système qui est de 99,99%. Au cours de l'année 2014 la neuvième année d'activité du système ARTS, durant cette période le système ARTS a enregistré 314 357 opérations avec un taux d'augmentation du 8,2% par apport a l'année 2013 et pour un montant de 372 394 milliards de dinars, ce indique une baisse de 4% pour les valeurs des paiements.

[1] Bank of Algeria. Rapport 2014 Evolution Economique Et Monétaire En Algérie **[en ligne].** Juillet 2015.Disponible sur : htpp://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm,p.86-93 (Consulté le 07/04/2015).

- La moyenne mensuelle est de 26 196 opérations, pour un montant de l'ordre de 31 033 milliards de DA ;
- La volumétrie journalière est toujours en augmentation pour atteindre 1 243 transactions, et une valeur de 1472 milliards de DA en 2014 ;
- La volumétrie des opérations des banques à banques a été de 30,9% par apport aux virements en faveur de la clientèle des banques, qui sont dénoté par un taux de 69,1% contre 67,1% en 2013 ;
- la volumétrie réalisée en 2014 signifié que les paiements urgents se situent entre :
    - Les paiements au dessous d'un millions qui sont marquées par un taux de 7,7% ;
    - Les paiements entre un et cent millions, qui sont marquées aussi par un taux de 47% ;
    - Les paiements au-delà de cent millions, qui sont représentent 42,4% du total.

Le système de télé compensation et des paiements de masse

L'évaluation de la « neuvième année de la mise en production du système ATCI » permet d'enregistré au cours de cette période 20,750 millions d'opérations pour un montant de 13 979 milliards de DA, où on constatera une amélioration de 6,6% en volume en comparaison a l'année 2013, et une croissance de 10,4% en valeur.

- La volumétrie moyenne mensuelle à évalué de 1,729 millions d'opérations pour un montant moyen mensuel de 1 164,917 milliards de dinars contre 1055,13 milliards en 2013 ;
- Le traitement de chèques dans le système ATCI, continuent à prédominer par un volume de 8,490 millions de chèques et un taux de 40,9% ;
- Le volume des virements à atteint 36%, et leur volume est de 7 ,470 millions d'opérations ;
- Le volume des transactions par carte bancaire est en légère baisse de 0.2% en 2014, soit 4,560 millions d'opérations, représentant 22% du total des opérations des paiements contre 23,5% en 2013.

III-3-Résultats de l'étude

D'après cette analyse des différents rapports publiés par la BA, on a déduit quelques conclusions concernant les deux systèmes ARTS et ATCI.

- Le système ARTS, est composé de trois organes à savoir : la plate-forme centrale, les plates plates-formes des participants et les systèmes exogènes. Ces organes sont reliés entre eux par un réseau SWIFT ;
- La création d'un centre de pré-compensation CPI, qui permet d'assurer la supervision du système ATCI ;
- Le fonctionnement du système ATCI, comprend essentiellement deux phases à savoir :
    - La gestion « Remise Aller ».
    - La gestion « Retour ».
- Création d'un Relever d'Identité Bancaire RIB, pour consolider la normalisation des chèques ;
- Les paiements dans les systèmes ARTS, sont globalement situer entre :
    - Les paiements au dessous d'un millions ;
    - Les paiements entre cinq millions ;
    - Les paiements au-delà de cent millions.
- Le taux de disponibilité du système ARTS à enregistré une progression depuis l'année 2008, avec un taux de 99,34% qui a atteint 99,99% en 2014 ;
- L'évaluation des opérations et les leur montant dans les systèmes ARTS est résumé dans la figure suivante :

Figure n°12: Evaluation des opérations et leur montant dans le système ARTS.

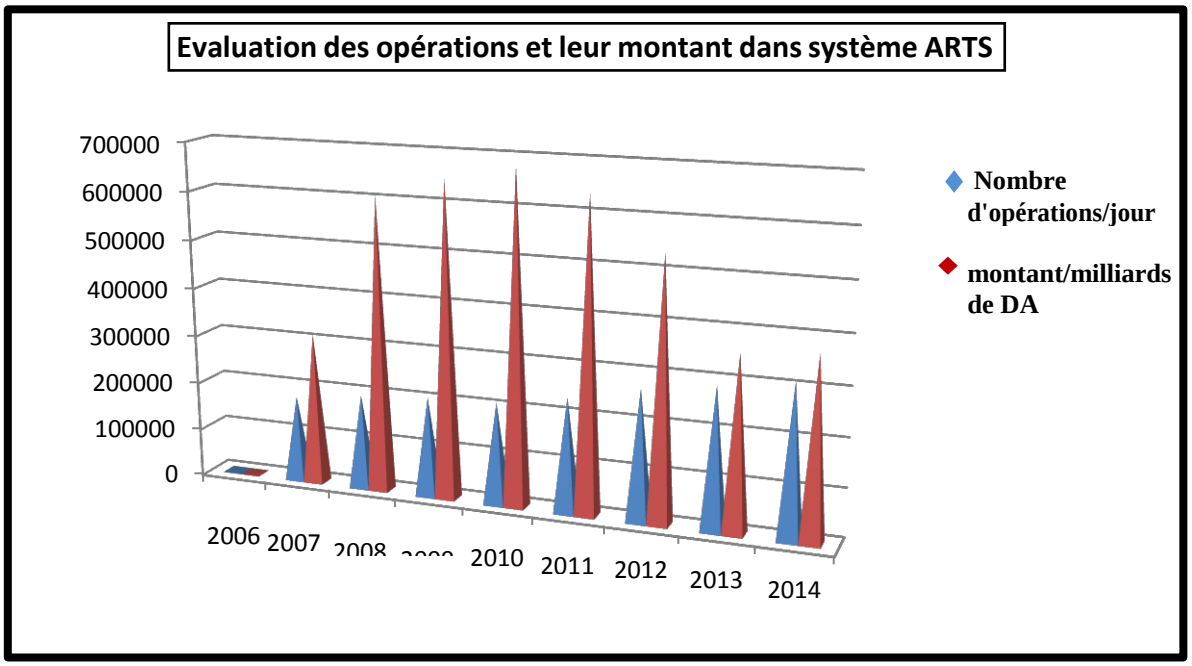

Source : Etabli par nos soins à partir des rapports de la Banque d'Algérie (2006-2014).

Interprétation

D'après cette figure nous constatons que, Le système ARTS est marqué par une croissance des opérations, depuis sa mise en production en 2006, le système ARTS à enregistrer630 opérations par jour pour finir en 2014 par un volume de 314 357 opérations.

Contrairement aux opérations, les montants de ces dernières ne suivent pas la même croissance, car après une nette amélioration de 2006 à 2010, ou les montants respectifs ont atteints 750,6 et 680 123 milliards de DA. En assiste à une chute après 2010 où les montants atteindront une valeur de 314 357 milliards de DA en 2014.

Ce recule est dus à la politique monétaire appliquée par les banques et aux risques de fraude des capitaux, malgré toutes les préventions prisent contre ces derniers.

– Ce qui caractérise le système ARTS, est l'importance relative de la volumétrie des opérations de banque à banque par apport aux virements en faveur de la clientèle. La volumétrie de ces deux deniers est représentée dans la figure suivante :

Figure n°13: Evaluation des opérations effectuées par virements etdes opérations de banque à banque en %.

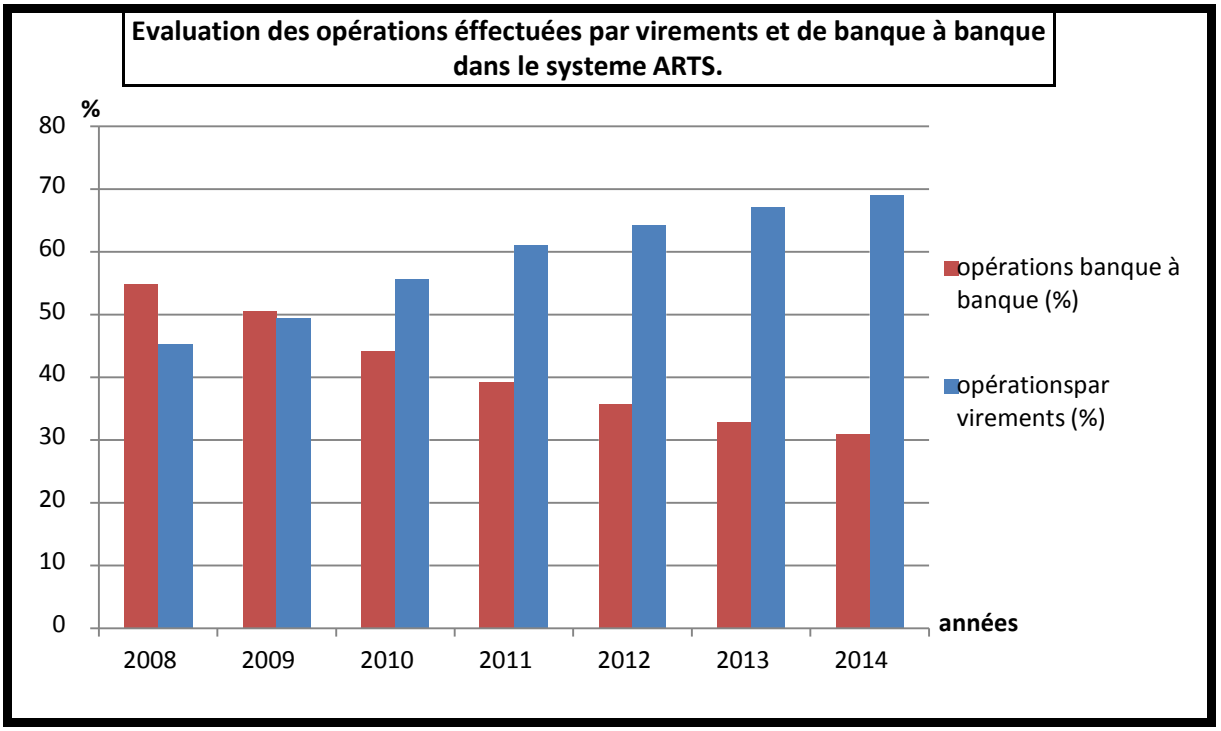

Source : Etabli par nos soins à partir des rapports de la Banque d'Algérie (2008-2014).

Interprétation

Selon ce graphe nous constatons un sens inverse dans le traitement des opérations de banque à banque et les opérations effectuées par virements. Où les premières continuent à baisser de 54,8% en 2008 jusqu'à 30,9% en 2014, tandis que les deuxièmes ont connu une augmentation de 45,2% en 2008 a 69,1% en 2014. Donc le système ARTS est réservé beaucoup plus à la manipulation des virements.

Le système ATCI a été mis en production pour la compensation des chèques normalisés, la généralisation des chèques représente le segment le plus large dans ce système. Les autres instruments ont été introduits progressivement.

L'évaluation de traitement des instruments de paiement (chèques, virement, carte bancaire) ce figure dans le graphe suivant :

Figure n°14 :Evaluation des instruments de paiement dans le système ATCI.

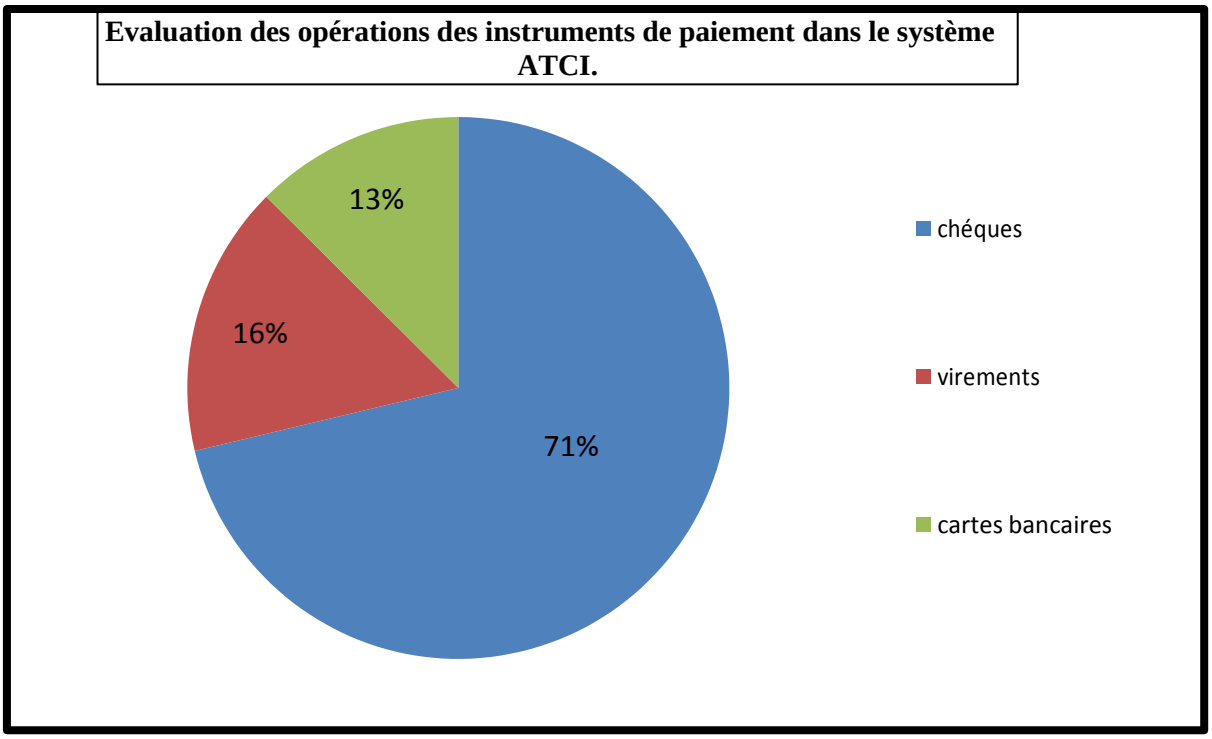

Source : Etabli par nos soins à partir des rapports de la Banque d'Algérie (2006-2014).

Interprétation

Le système ATCI traite différents instruments de paiement à savoir, les chèques qui sont prédominés dans le système ATCI de 71%, les virements occupent la deuxième place avec 16 %, puis les cartes bancaires avec 13%.

Conclusion

Ce chapitre nous a permis de présenter en premier temps l'étude qualitative, même si cette dernière ne dispose pas des outils statistiques, il est important de faire preuve d'une plus grande rigueur pour « lire » les informations récoltées. En quelque sorte, il va falloir passer ces multiples avis, opinions et représentations recueillies auprès des acteurs à travers des filtres de lecteur. Il s'agit de « traiter » les données récoltées. Cette opération s'effectue principalement grâce à ce qu'il est convenu d'appeler « l'analyse de contenu », cette procédure représente une technique d'étude détaillée des contenus des documents.

Par ce chapitre, nous avons conclu notre travail par une étude de cas, intitulée l'analyse des évolutions des systèmes de paiement en Algérie.

On a constaté à travers cette étude, que les résultats de l'année 2006 témoignent des performances en matière de réforme des systèmes de paiement et d'amélioration notable de la qualité des services bancaire.

Conclusion générale

Le système bancaire Algérien a subit de nombreuses réformes en vue de créer une synergie pour des établissements bancaires et une relancée économique.

Les réformes bancaires en Algérie, ont donné lieu à la promulgation de la loi 90-10 et l'ordonnance de 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, ces deux lois ont qualifié la Banque d'Algérie de " véritable autorité monétaire ", dont la fonction principale est d'édicter des règlements cadre pour un meilleur encadrement de l'activité bancaire, et d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Dans l'esprit de ces lois, sont dénommés aussi de nouveaux organismes chargés d'édicter des standards et de veiller au respect des ces derniers par les banques et les établissements financiers.

- Le conseil de la monnaie et du crédit CMC, qui dispose des mêmes prérogatives que celles dévolues au conseil d'administration de la Banque Centrale d'Algérie. Il représente l'autorité monétaire par excellence, c'est le conseil qui a le privilège d'édicter les règlements bancaires.
- La commission bancaire, dotée d'un pouvoir de surveillance et de sanction en cas de non respect de la règlementation bancaire pour les banques et les établissements financiers.

A cet égard toutes les banques et les établissements financiers, sont tenus d'adhérer à la centrale de renseignement qui englobe les éléments suivants :

- La centrale des risques.
- La centrale des bilans.
- La centrale des impayés.

La modernisation des systèmes de paiement, constitue l'un des plus vastes chantiers de la réforme et une étape inévitable pour la concrétisation d'une économie de marchés modernes.

S'inscrivant dans ce cadre, le système ARTS, par les fonctions qu'il assume, s'impose comme une composante clé de tout le système de paiement, il assure le traitement des ordres de paiement par virements bancaires et des montants élevés. Ce système comprend trois principales composantes :

- La plate-forme centrale.
- Les plates-formes participantes.
- Les systèmes exogènes.

S'inscrivant aussi, dans ce cadre, le système ATCI, a pour principale fonction d'effectuer la compensation électronique des instruments de paiement, chèques, effets de commerce, virements et cartes bancaires aussi le traitement des ordres de paiement des petits montants. L'étude de l'évolution des systèmes menée dans ce travail indique que les opérations traitées par chèque sont les prédominantes dans le système de télé-compensation avec un volume de 71% par apport aux autres instruments précités.

Les objectifs de la modernisation et du développement des systèmes de paiement peuvent être résumés dans les actions suivantes :

- La normalisation des instruments de paiements et la standardisation des échanges.
- La généralisation des paiements interbancaires par le déploiement de Terminaux de Paiements Electroniques(TPE).
- Le lancement de la carte nationale de paiement et de retrait interbancaire CIB.
- La mise en place d'un réseau de télécommunication fiable, efficace et sécurisé.
- La création de Centres de Pré-Compensation (CPI).
- L'introduction des systèmes de paiement via internet, « e-paiement ».
- La création d'une instance appelée Groupement d'Intérêt Economique de la monétique « GIE-monétique ».

Il est à souligner que les systèmes de paiement constituent un bon indicateur du fonctionnement d'une économie, en particulier dans un contexte d'économie de marché. Donc, la sécurité de ces systèmes est un élément essentiel et nécessaire, malgré les actions entreprises pour la sécurisation des opérations, le risque qui freine le bon déroulement des transactions aux niveaux des systèmes ARTS/ATCI est toujours présent.

Ces deux systèmes sont confrontés, notamment, aux risques de fraude, ce qui peut prendre une ampleur qui entrainerait à son tour une perte de confiance des particuliers dans ces nouveaux systèmes. C'est pour cette raison que le système de paiement en Algérie dans sa globalité reste inadapté, inefficace, ne suit pas les nouvelles orientations basées sur l'esprit de la modernisation et de la concurrence.

A cet effet, l'Etat et les établissements bancaires doivent faire plus d'effort pour donner une image crédible de la banque Algérienne, surtout après l'ouverture du marché bancaire sur l'international, en introduisant des mécanismes de gestion et d'organisation plus performant et en dirigeant ce secteur d'une manière efficiente et précise.

Néanmoins, notre étude a été entravée par les difficultés suivantes :

- Le manque de documentation et d'ouvrages traitant notre sujet ;
- L'accès très limité pour la consultation des ouvrages au niveau de la bibliothèque ;
- La durée consacrée à la réalisation des mémoires est vraiment très insuffisante.
- Nous sommes la première promotion à faire le mémoire de Master en spécialité M.F.B par conséquence, on a consacré énormément du temps sur la méthodologie de la recherche qu'on a jamais fait cour pendant notre cursus universitaire.

A la fin de ce travail de recherche, notre mérite est que nous ayons pu aborder le sujet proposé d'une manière appropriée et pu également apporter une valeur ajoutée dans le domaine des réformes bancaires et aussi la modernisation des systèmes de paiement, bien que ce soit encore un sujet qui demande encore d'autres investigations qui laisse la porte ouverte à de plus amples travaux de recherche afin d'aborder des points qui n'ont pas fait l'objet de la présente étude.

Bibliographie

Ouvrages

1. AKTOUF, O. Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations : *Une introduction à la démarche classique et une critique*. Québec : Les Presse de l'Université du Québec, 1987 ;
2. AL BARRO, L. L'acteur social et la recherche scientifique. Pris, éd De Boeck, 2007 ;
3. ALAIN, B., ANNE, G.L'enquête et ses méthodes, Pris, Nathan université, 2001 ;
4. AMMOUR, B. Les systèmes bancaires algériens, *Textes et réalités*. Alger, éd Dahlab. 1996 ;
5. ANDRE-D, R., ANNICK, B. L'analyse de contenu , Paris, Presses Universitaires de France, 2002 ;
6. BARDIN, L. L'analyse de contenu. Paris, éd RUF, 2003 ;
7. BEGUIN, J., BERNARD, A. L'essentiel des techniques bancaire. Paris, éd Groupe Eyolles. 2008 ;
8. BERNARD. B. gestion des risques. Paris, éd d'organisation. 2009 ;
9. FRISH, F. Les études qualitatives, Paris, éd organisation, 1999 ;
10. GAVARD-PERRET, M., et al. Méthodologie de la recherche. Pearson. France. 2008 ;
11. HASSAM, F. Le système bancaire algérien. Alger, éd l'Économiste d'Algérie.2005 ;
12. HLADY RISPAL, M. La méthode des cas. 1er éd Bruxelles : De Boeck Université. 2002 ;
13. MONOD, D-P. Moyens et techniques de paiement internationaux. Paris, éd ESKA, 2007 ;
14. MONNIER, P., MAHIER-LEFRANCOIS, S. Les techniques bancaires, *Pratiques et application corrigés*, Pris, éd Dunod, 2008 ;
15. NAAS, A. Le système bancaire algérien. Alger. éd INAS. 2003 ;
16. PAILLE, P., MUCCHEIEIELLI, A. Analyse qualitative en science humaines et sociales. Armand Colin. Paris. 2003 ;
17. PIEDELIEVRE, S. Instruments de crédit et de paiement. Paris, éd DALLOZ, 2001 ;
18. RAMBURE, D. Les systèmes de paiement. Paris, éd Economica. 2005 ;
19. REGIS, B. Le mode des paiements. Paris, Revue banque édition. 2005 ;
20. SADAG, A .Règlement de l'activité bancaire. Tome1, éd A.C.A. Alger. 2006 ;
21. SADAG, A .Règlement de l'activité bancaire.Tome 2, éd A.C.A. Alger. 2006;

22. TOERNING, J-P., BRION, F. Les moyens de paiement. Paris, éd puf, 1996 ;

23. UNRUG, M-C. Analyse de contenu et acte de parole de l'énoncé l'énonciation Paris.1974.

Revues et périodiques

1. AIT MEZIANE, I. Réforme du système bancaire**[en ligne]**.le Maghreb, mardi 22 août 2006. Par Dz net. Disponible sur : http://www.algerie-actualites.com/article .php3 ?id_ article=1568(Consulté le 13/05/2015) ;

2. BAHLOUL,B-H. Réformes des systèmes bancaires en Algérie, *pour un développement durable.* **[en ligne].**p1-9, disponible sur : http://www.northafricaforum.org/francais/ presentations/bahloulfr.pdf (Consulté le 09/04/2015).

3. BENMANSOUR, A., LACHACHI, M. Quelle place occupe la loi 90/10 dans la politique monétaire Algérienne **[en ligne].**P1-10. Disponible sur: http://www.elbassai r. net/Centre %20de% 20 téléchargement /maktaba /.../2.pdf (Consulté le 24/02/2015);

4. BENYAHIA, A. Les tares du système bancaire. **[en ligne]**. ElWatan. N°41252. 20 Juin 2004. Disponible sur : http://www.djazairess.com/fr/elwatan/1467 (Consulté le 15/05/2015);

5. BOUDEDJA, N. Concours bancaire on financement de projet d'investissement des patrons insatisfaites**[en ligne]** ElWatan éco. Octobre 2005. Disponible sur :http://www . djazaires.com/fr/author/Nora +Boudedja(Consulté le 13/05/2015) ;

6. ELKADI, I. Une série de mesures est venu « recadrer » leur activité en Algérie : les*banques privées dans le collimateur* **[en ligne]**El Watan éco. N°213. octobre 2009. .Disponible sur :http://www.djazairess.com/fr/author/El+Kadi+Ihsane, (consulté le 10/5/2015) ;

7. GARRIGUS, C. Approche globale d'une réforme des infrastructures de paiement **[En ligne].** Janvier 2003, p.15. Disponible sur : http://www.bis.org/cpmi/publ/o/43fr.pdf (Consulté le 15 /03/2015) ;

8. HAYAT, O. 2011 sera-t-elle l'année de la réforme financière?.**[en ligne],** Actuel, Avril 2011, N°126, Disponible sur : http://.www.actuel-dz.com/pdf/n126/pdf (Consulté le 03/03/2015);

9. IDIR, A. Le paiement par chèque obligatoire à partir le 1 juillet. **[en ligne].** 25/06/2015 disponible sur : http://www.tsa-algerie.com/algerie/11540 (consulté le 06/08/2015) ;

10. LADJOUZI, S. La bonne gouvernance bancaire: *une condition nécessaire pour le développement économique en Algérie***[en ligne]**. l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales « HEC Alger ». disponible sur : http://revues.univ-ouargla.dz/index.php/numero-5-2013/2014-la-bonne-gouvernance-bancaire-une-condition-necessaire-pour-le-developpement-economique-en-algerie-the-good-banking-governance-a-necessary-condition-for-the-economic-development-in-algeria-ladjouzi-soumiya-l-ecole-des-hautes-etudes-commerciales-hec-alger (Consulté le 7/3/2015) ;

11. LITAMINE, K. Modernisation du système financier et bancaire, *De nouvelles réformes lancées avant la fin de 2014* **[en ligne].** 14/09/2014. Disponible sur : http://www.algerie360.com/algerie/modernisation-du-systeme-financier-et-bancaire-de-nouvelles-reformes-lancees-avant-fin-2014/, (Consulté le 13/05/2014) ;

12. REKIBA, S. Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OMC, revue des sciences humaines. **[en ligne].** N^0 34/35. 2014. P25-43, disponible sur :htpp://www .revue.univ-biskra.dz/index-php/sh/article/download/614/575.(Consulté le 24/02/2015);

13. REZOUALI, A. Banques publiques :*Recapitalisation et baisse des taux d'intérêt* . **[en ligne].** El Watan économie, octobre 2005. Disponible sur :http://www.Djazairess.com/fr/author/Akli+Rezouali (Consulté le 13/05/2015) ;

14. SLIMANI, S .Méfiance infantile ou prudence d'adulte **[en ligne]**. El Watan. Juin 2004. Disponible sur : http://www.djazairess.com/fr/elwatan/1466 (Consulté le 15/05/2015);

15. TAMALGHAGHT, M. La réforme financière et son impact sur le secteur de la justice **[en ligne]**. Mars 2005.Disponible sur: https://www.mjustice.dz/html/conference _fr/014.htm, (Consulté le 7/4/2015).

16. S.A. Banques: Laksaci dévoile les grands axes de la réforme prudentielle **[en ligne].** 22/9/2014. Disponible sur : http://www.aps.dz/algerie/11540 (Consulté le 07/04/2015) ;

17. S.A. Modernisation du système financier algérien- M.Djelleb: Le lancement du e-paiement interviendra avant la fin de l'année**. [en ligne]**. DK News, 01/05/2015. Disponible sur:http://www.aps.dz/economie/22147-djelleb-le-lancement-du-e-paiement-interviendra-avant-la-fin-del'année (Consulté le 30/05/2015).

Travaux universitaires (thèses et mémoires)

1. BOULAOUAD, F. Le système de Règlement Brute en Temps Réel (RTGS) Cas pratique : Projet algérien. Diplôme Supérieur des Etudes Bancaires (DSEB). Alger, École Supérieur de Banque. 2004 ;
2. GUELLATI, M. Le système de règlement Brut en Temps Réel traitement des opérations de paiement et objectifs escomptes− (Cas du système ARTS). Diplôme Supérieur des Etudes Bancaires (DSEB). Alger, Ecole Supérieur de Banque, 2006 ;
3. HARBI, A. Les nouveaux moyens de paiement: de la carte bancaire au porte - monnaie électronique.mémoire du DSEB, Alger, École Supérieur de Banque. Octobre 2006 ;
4. LAZREG, M. La monétique en Algérie en 2007, réalités et perspectives. mémoire de magister, science commerciales, Oran, université d'Oran Es-sénia, 2008/2009 ;
5. MALIK,M.,MAHLOUB, S. La modernisation des systèmes de paiement. Mémoires de master, Tizi-Ouzou, Monnaie Finance Banque, science économie, UMMTO, 2011 ;
6. SENOUCI, K. La gouvernance bancaire face aux parties prenantes : cas des banques algériennes. Thèse de doctorat, Science de gestion, Tlemcen, université Abou BkerBelkaid, 2014-2015 ;
7. TAHAOUI, M. Pratiques bancaires de banque étrangères envers les PME algériennes : cas de la Société Générale Algérie"**[en ligne],** mémoire de magister, Economie et Finance, université d'Oran, 2007, Disponible sur :http://www.memoireonline.com02/ 09/1985/m_Pratiques-bancaires-de-banques-etrangeres-envers-les-PME-Algeriennes-Cas-de-la-Societe-Generale-Alg0.html, (Consulté le 03/02/2015).

Textes réglementaires (décrets, lois, circulaires)

1. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE**, [en ligne].** N26, 23 avril 2006, Disponible sur : http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2006/F2006026.pdf (Consulté le 05/03/2015) ;
2. JOURNALE OFFICIAL DE L'UNION EUROPIENNE. Règlement de la Banque Centrale Européenne du 03 juillet 2014, portant sur les exigences de surveillance applicables aux SPIS. 23-07-2014, n°795, p. 1-16 Disponible sur : http://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/oj-Jol-2014-217-r-006-fr-txt.pdf (Consulté le 06-06-2015);
3. Règlement (UE) n° 795/2014 de la Banque Centrale Européenne du 03 juillet 2014, portant sur les exigences de surveillance applicables aux SPIS.

Sites internet d'organismes

1. Bank of Algeria. Les Rapports annuel de la Banque d'Algérie, (2004-2013) ; **[en ligne]**.Disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm, (Consulté le 07/04/2015) ;
2. Bank of Algeria. Rapport 2014 Evolution Economique et Monétaire en Algérie. **[en ligne]** ; juillet 2015 ; disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm; (consulté le 04/09/2015) ;
3. Bank of Algeria. L'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit abrogeant la loi 90/10 du 14 avril 1990, **[en ligne],** disponible sur :www.bank-of-algeria.dz/htm l/ legist1.htm (Consulté le 09/03/2015) ;
4. Bank of Algeria. Règlement n° 90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie**, [en ligne].** Disponible sur : http://www.invest.caci.dz/fileadmin/template/recueil/pdf/R_glement_90-01.pdf (Consulté le 11/03/2015);
5. Banque d'Algérie, Règlement n°90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie **[en ligne].** Disponible sur : http://www.invest.caci.dz/fileadmin/template/recueil/pdf/R_glement_90-01.pdf (Consulté le 11/03/2015).
6. Bank of Algeria. Sécurité des systèmes de paiement. Règlement de la Banque d'Algérie n°05-07du 28 décembre 2005. Disponible sur: http:/www.droit-afrique.com /images/textes/algeria/banque%20-20R.2005-07%20securite%20paiement.pdf (Consulté le 28/06/2015).
7. Banque de France**.** Statistique sur les systèmes de paiement. [**en ligne].** (2013), Disponiblesur :https://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/base-de-donnees /statistiques/systemes-de-paiement.html (consulté le 26/06/2015) ;
8. Banque des Règlements Internationaux. Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement**. [en ligne]** mars 2003, p1-59, Disponible sur : http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b_fr.pdf (Consulté le 23/05/2015) ;
9. Banque des Règlements Internationaux. Orientation générales pour le développement d'un système national de paiement. **[en ligne],** Janvier 2006, Suisse, p1-85. Disponible sur : http://www.bis.org/cpmi/publ/d70fr.pdf (consulté le 03/02/2015) ;

10. Banque des Règlements Internationaux. Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique, **[en ligne]**. Janvier 2001, p.1-14. Disponible sur : http://www.bis.org/cpmi/publ/o/43fr .pdf (Consulté le 06-06-2015) ;

11. Ministre des Finances. La modernisation des systèmes de paiement une réforme exemplaire portée par un projet structurant. Disponible sur : http://www.mf.gov.dz/article/301/Réalisation/281/la-modernisation-des-système-de-paiemet-une-réforme-exemplaire-portée-par-un-projet-structurant-html (Consulté le 25/05/2015).

Table des matières

TABLE DE MATIERES

REMERCIEMENTS

RESUME

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES FIGURES

LISTE DES ABREVIATIONS

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....09

CHAPITRE I: REFORME BANCAIRES EN ALGERIE

INTRODUCTION..... 13

I-1-Le cadre économique et juridique de la réforme bancaire en Algérie..... 14

I-1-1-Présentation de la loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit..... 14

I-1-1-1-Objectif de la loi 90/10 14

I-1-1-2-Les innovations de la loi au plan interne 15

I-1-1- 2-1-L'autonomie de la Banque d'Algérie 15

I-1-1-2-2-Le conseil de la monnaie et du crédit 15

I-1-1-2-3-Les banques et établissements financiers..... 16

I-1-1-2-4-La centrale des risques..... 17

I-1-1-2-5-la commission bancaire..... 17

I-1-1-3-Les innovations au plan extérieur 17

I-1-2-Les aménagements apportées en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit.. .18

I-1-3 -L'ordonnance 03-11du 26-08-2003 relative à la monnaie et au crédit..... 18

I-1-3-1-Le nouveau statut de l'établissement financier..... 18

I-1-3-2-Renforcement des intérêts de la clientèle et des établissements Financiers...19

I-1-3-3-Aggravation des pénalités pour les déviations à l'exercice des activités Bancaires..... 20

I-1-3-4-L'adhésion à la centrale des renseignements..... 20

I-1-3-4-1-La centrale des impayés..... 20

I-1-3- 4-2-La centrale des bilans..... 21

I-1-3-4-3-La centrale des risques..... 21

I-1-4-Nouvelles reformes bancaires..... 21

I-1-4-1-En 2004..... 21

I-1-4-2-En 2005..... 22

I-1-4-3-En 2006 22
I-1-4-4-EN 2008 22
I-1-4-5-L'ordonnance N°10-04du 26-08-2010 relative à la monnaie et au crédit…..23
I-1-4-6-En 2014 23
I-1-4-**7**-En 2015 24
I -2- Contrôle et supervision de la réforme bancaire 24
I -2-1-Les objectifs de la réforme bancaire 24
I -2-2-Les enjeux de la réforme bancaire 27
I -2-3-Le contrôle et la supervision bancaire 27
I -2-3-1-Le contrôle sur pièces 28
I -2-3-2-Le contrôle sur place 29
I -2-3-3-Le système d'alerte 30
I -2-3-4-Les normes de surveillance prudentielle internationale 31
I -2-3-4-1-Les recommandations du comité du Bâle 31
I -2-3-5-Renforcement du contrôle interne 31
I-3-Réformes sur les systèmes de paiement en Algérie 32
I-3-1-Les principes fondamentaux de la réforme 32
I-3-2-Les étapes de la réforme 34
I-3-3-Les facteurs de sucés de la réformes du système de paiement 34
CONCLUSION 36

CAPITRE II: LA MODERNISATION DES SYSTEMES DE PAIEMENT EN ALGERIE

INTRODUCTION 38
II-1-Les moyens de paiement 39
II-1-1-Définition d'un moyen de paiement 39
II-1-2-Typologie de moyens de paiement 39
II-1-2-1-Moyen de paiement fiduciaire 39
II-1-2-1-1- Les pièces métalliques 40
II-1-2-1-2- Les billets de banque 40
II-1-2-2- La monnaie scripturale 40
II-1-2- 2-1-Les moyens de paiement scripturaux traditionnels… 41
II-1-2-2-1-1-Le chèque 41
II-1-2-2-2- Le virement 43

II-1-2-2-3-Les effets de commerce 45
II-1-2-2-2-Les instruments automatisés 48
II-1-2-2-2-1-L'avis de prélèvement automatique 48
II-1-2-2-2-2-Les titres interbancaires de paiement… 50
II-1-2-3- Les moyens de paiement électroniques 51
II-1-2-3-1- La carte bancaire 51
II-1-2-3-2- Le porte-monnaie électronique 53
II-1-2-3-3- Le porte-monnaie virtuel 53
II-2-Les systèmes de paiement et de règlement 54
II-2-1-Définition de système de paiement 54
II-2-2-Définition de système de règlement 54
II-2-2-1-Le système brut 54
II-2-2-2-Le système net 55
II-2-3-Les intervenants dans un système de paiement 55
II-2-3-1-La banque centrale 55
II-2- 3-1-1-En tant que banque de règlement 55
II-2-3-1-2-En tant que autorité de tutelle 55
II-2-3-1-3-En tant que catalyst 55
II-2-3-2-Les participants 56
II-2-3-2-1-Les participants directs 56
II-2-3-2-2-Les participants indirects 56
II-2-3-2-3-Les sous participants 56
II-2-4-Classification et typologie des systèmes de paiement 56
II-2-4-1-Critères de classification 56
II-2-4-2-La typologie des systèmes de paiement 58
II-2-4-2-1-Le système de paiement de gros montant 58
II-2-4-2-1-1- Système RTGS… 58
II-2-4-2-1-2-Le système hybride 59
II-2-4-2-2-Le système de paiement de petit montant 59
II-2-4-2-2-1-La compensation manuelle 60
II-2-4-2-2-2-Le système de télé-compensation 60
II-2-4-2-3-L e système de paiement de titres 61
II-2-5-Architecture des systèmes de paiement 61
II-2-5-1-Le système en V 62

II-2-5-2-L e système en Y 62
II-2-5-3-Le système en L 63
II-2-5-4-L e système en T 64
II-2-6-Le processus de transfert de fonds au sein d'un système de paiement 65
II-2-6-1-Le transfert d'informations 65
II-2-6-2-Le règlement 65
II-2-7-La sécurité de système de paiement 67
II-2-8-Le dysfonctionnement de système de paiement 68
II-3-Les objectifs et les risques liés aux systèmes de paiement en Algérie 69
II-3-1-Les objectifs 69
II-3-1-1-Le développement des moyens de paiement 69
II-3-1-2-La mise en place des circuits d'échange efficaces et sécurisées 70
II-3-1-3-La mise à la disposition de la clientèle des services de qualité basés sur le traitement optimisé d'instrument de paiement 70
II-3-2-Les risques liés aux systèmes de paiement 71
II-3-2-1-Les risques financiers 71
II-3-2-1-1-Le risque de crédit 72
II-3-2-1-2-Le risque de liquidité 72
II-3-2-2-Les risques structurelles 72
II-3-2-2-1-Le risque opérationnel 72
II-3-2-2-2-Le risque juridique 73
II-3-2-3-Le risque systémique 73
II-3-2-3-1-Système de paiement d'importance systémique 74
II-3-2-3-1-1-Définition 74
II-3-2-3-1-2-Principes de base des SPIS 74
II-3-2-3-1-3-Responsabilité de la banque centrale dans l'application des Principes Fondamentaux 75
CONCLUSION 77

CHAPITRE III: ANALYSE DE L'EVOLUTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT EN ALGERIE (2004-2014)

INTRODUCTION 79
III-1- La méthode qualitative 80
III-1-1-Principes et spécificité de l'étude qualitative 80

III-1-2-L'étude de cas 81
III-1-2-1-Définition d'un cas 81
III-1-2-2-Définition de l'étude de cas 81
III-1-2-3-Objectifs 81
III-1-3-Analyse de contenu 82
III-1-3-1-Définition de l'analyse de contenu 82
III-1-3-2-Objectifs 83
III-1-3-3-Types de l'analyse de contenu 83
III-1-3-3-1-Analyse qualitative de contenu 83
III-1-3-3-2-Analyse quantitative de contenu 83
III-1-4-Etapes de l'analyse de contenu 83
III-1-4-1-Pré-analyse 84
III-1-4-2-Exploitation des documents 84
III-1-4-3-Conclusions 84
III-2-Analyse de l'évolution des systèmes de paiement RTS/ATCI 84
III-2-1-Rapport 2004 et 2005 84
III-2-2-Rapport 2006 88
III-2-3-Rapport 2007 89
III-2-4-Rapport 2008 90
III-2-5-Rapport 2009 91
III-2-6-Rapport 2010 93
III-2-7-Rapport 2011 94
III-2-8-Rapport 2012 96
III-2-9-Rapport 2013… 97
III-2-10-Rapport 2014… 98
III-3-Résultats de l'étude 100
CONCLUSION 104
CONCLUSION GENERALE 106
BIBIOGRAPHIE